



**Nations Unies**

# **Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international**

**Cinquante-deuxième session  
(8-19 juillet 2019)**

**Assemblée générale**

**Documents officiels  
Soixante-quatorzième session  
Supplément n° 17**



**Assemblée générale**  
Documents officiels  
Soixante-quatorzième session  
Supplément n° 17

# **Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international**

**Cinquante-deuxième session  
(8-19 juillet 2019)**



Nations Unies • New York, 2019

*Note*

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

[2 août 2019]

## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	1
II. Organisation de la session . . . . .	1
A. Ouverture de la session . . . . .	1
B. Composition et participation . . . . .	1
C. Élection du Bureau . . . . .	2
D. Ordre du jour . . . . .	3
E. Adoption du rapport . . . . .	3
III. Finalisation et adoption des dispositions législatives types sur les partenariats public-privé et du guide législatif associé . . . . .	4
A. Introduction . . . . .	4
B. Examen des projets de textes sur les partenariats public-privé . . . . .	5
C. Adoption des Dispositions législatives types de la CNUDCI sur les partenariats public-privé et du Guide législatif de la CNUDCI sur les partenariats public-privé . . . . .	13
IV. Finalisation et adoption du Guide pratique relatif à la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières . . . . .	15
A. Introduction . . . . .	15
B. Examen du projet de guide pratique . . . . .	16
C. Adoption du Guide pratique relatif à la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières . . . . .	29
V. Correction d'une erreur au paragraphe 2 de l'article 64 de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières . . . . .	31
VI. Finalisation et adoption de textes relatifs au droit de l'insolvabilité . . . . .	31
A. Finalisation et adoption d'une loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises et d'un guide pour son incorporation . . . . .	31
1. Introduction . . . . .	31
2. Examen du projet de loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises . . . . .	32
3. Examen du projet de guide pour l'incorporation . . . . .	32
4. Adoption de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises et du Guide pour son incorporation . . . . .	32

B.	Finalisation et adoption d'un texte sur les obligations des administrateurs d'entreprises faisant partie d'un groupe pendant la période précédant l'insolvabilité .....	35
1.	Introduction .....	35
2.	Examen du projet de texte sur les obligations des administrateurs d'entreprises faisant partie d'un groupe pendant la période précédant l'insolvabilité .....	35
3.	Adoption d'une section supplémentaire de la quatrième partie du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité concernant les obligations des administrateurs d'entreprises faisant partie d'un groupe pendant la période précédant l'insolvabilité .....	36
VII.	Examen du projet de règlement de médiation de la CNUDCI et du projet d'aide-mémoire de la CNUDCI sur la médiation .....	37
A.	Observations générales et décision de la Commission .....	37
B.	Examen du projet de règlement de médiation de la CNUDCI .....	39
VIII.	Examen du projet d'aide-mémoire du secrétariat de la CNUDCI sur les principales questions liées aux contrats d'informatique en nuage .....	40
A.	Examen du projet d'aide-mémoire sur les principales questions liées aux contrats d'informatique en nuage (A/CN.9/974) .....	40
1.	Introduction .....	40
2.	Observations concernant le projet d'aide-mémoire .....	41
B.	Examen de questions relatives à l'élaboration d'un outil en ligne contenant un texte juridique, tel qu'exposé dans la note rédigée par le Secrétariat à ce sujet (A/CN.9/975) .....	42
C.	Décision .....	43
IX.	Micro-, petites et moyennes entreprises : rapport d'activité du Groupe de travail I .....	43
X.	Réforme du règlement des différends : rapport d'activité du Groupe de travail II .....	44
XI.	Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États : rapport d'activité du Groupe de travail III .....	45
XII.	Commerce électronique : rapport d'activité du Groupe de travail IV .....	46
XIII.	Droit de l'insolvabilité : rapport d'activité du Groupe de travail V .....	47
XIV.	Vente judiciaire de navires : rapport d'activité du Groupe de travail VI .....	49
XV.	Programme de travail .....	50
A.	Programme législatif en cours .....	50
B.	Programme législatif futur .....	51
1.	Propositions examinées lors de sessions précédentes de la Commission .....	51
2.	Nouvelles propositions de travaux futurs .....	56
C.	Priorités et calendrier des projets législatifs futurs .....	58

XVI.	Coordination et coopération . . . . .	59
A.	Généralités . . . . .	59
B.	Rapports d'autres organisations internationales . . . . .	60
1.	UNIDROIT . . . . .	61
2.	Cour permanente d'arbitrage . . . . .	61
3.	Banque mondiale . . . . .	61
4.	Hong Kong Mediation Centre . . . . .	62
5.	Organisation des États américains . . . . .	62
C.	Organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales invitées aux sessions de la CNUDCI et de ses groupes de travail . . . . .	62
XVII.	Promotion des moyens visant à assurer l'interprétation et l'application uniformes des textes juridiques de la CNUDCI . . . . .	63
XVIII.	Assistance technique en matière de réforme du droit . . . . .	65
A.	Généralités . . . . .	65
B.	Présence de la CNUDCI dans la région Asie-Pacifique . . . . .	69
C.	Présence de la CNUDCI dans d'autres régions . . . . .	70
XIX.	État et promotion des textes juridiques de la CNUDCI . . . . .	72
A.	Débat général . . . . .	72
B.	Fonctionnement du service dépositaire pour la transparence . . . . .	72
C.	Bibliographie des écrits récents ayant trait aux travaux de la CNUDCI . . . . .	73
XX.	Rôle actuel de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit . . . . .	73
A.	Introduction . . . . .	73
B.	Observations de la CNUDCI à l'intention de l'Assemblée générale . . . . .	76
XXI.	Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale . . . . .	76
XXII.	Questions diverses . . . . .	77
A.	Élargissement de la composition de la CNUDCI . . . . .	77
B.	Méthodes de travail . . . . .	79
C.	Évaluation du rôle joué par le Secrétariat dans la facilitation des travaux de la Commission . . . . .	80
XXIII.	Dates et lieux des réunions futures . . . . .	80
A.	Cinquante-troisième session de la Commission . . . . .	82
B.	Sessions des groupes de travail . . . . .	82
1.	Sessions des groupes de travail entre les cinquante-deuxième et cinquante troisième sessions de la Commission . . . . .	82

2.	Calendrier provisoire des sessions des groupes de travail en 2020 après la cinquante-troisième session de la Commission, sous réserve de l’approbation de la Commission à cette session . . . . .	83
Annexes		
I.	Dispositions législatives types de la CNUDCI sur les partenariats public-privé. . . . .	84
II.	Loi type de la CNUDCI sur l’insolvabilité des groupes d’entreprises . . . . .	110
III.	Liste des documents dont la Commission était saisie à sa cinquante-deuxième session. . . . .	122

## I. Introduction

1. Le présent rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) porte sur les travaux de sa cinquante-deuxième session, tenue à Vienne du 8 au 19 juillet 2019.
2. Conformément à la résolution 2205 (XXI) adoptée le 17 décembre 1966 par l'Assemblée générale, ce rapport est présenté à cette dernière et également soumis pour observations à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

## II. Organisation de la session

### A. Ouverture de la session

3. La cinquante-deuxième session de la Commission a été ouverte le 8 juillet 2019. Dans leurs déclarations liminaires, les membres nouvellement élus de la CNUDCI et d'autres délégations ont souligné l'importance des travaux que menait cette dernière pour éliminer les obstacles juridiques au commerce international et se sont engagés à y contribuer.

### B. Composition et participation

4. La résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, qui portait création de la Commission, prévoyait que celle-ci serait composée de 29 États élus par l'Assemblée. Par sa résolution 3108 (XXVIII) du 12 décembre 1973, l'Assemblée a porté de 29 à 36 le nombre des États membres de la Commission puis, par sa résolution 57/20 du 19 novembre 2002, de 36 à 60 États. Les membres actuels de la Commission, élus le 9 novembre 2015, le 15 avril 2016, le 17 juin 2016 et le 17 décembre 2018 sont les États ci-après, dont le mandat expire la veille de l'ouverture de la session annuelle de la Commission pour l'année indiquée<sup>1</sup> : Afrique du Sud (2025), Algérie (2025), Allemagne (2025), Argentine (2022), Australie (2022), Autriche (2022), Bélarus (2022), Belgique (2025), Brésil (2022), Burundi (2022), Cameroun (2025), Canada (2025), Chili (2022), Chine (2025), Colombie (2022), Côte d'Ivoire (2025), Croatie (2025), Équateur (2025), Espagne (2022), États-Unis d'Amérique (2022), Fédération de Russie (2025), Finlande (2025), France (2025), Ghana (2025), Honduras (2025), Hongrie (2025), Inde (2022), Indonésie (2025), Iran (République islamique d') (2022), Israël (2022), Italie (2022), Japon (2025), Kenya (2022), Lesotho (2022), Liban (2022), Libye (2022), Malaisie (2025), Mali (2025), Maurice (2022), Mexique (2025), Nigéria (2022), Ouganda (2022), Pakistan (2022), Pérou (2025), Philippines (2022), Pologne (2022), République de Corée (2025), République dominicaine (2025), Roumanie (2022), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2025), Singapour (2025), Sri Lanka (2022), Suisse (2025), Tchèque (2022), Thaïlande (2022), Turquie (2022), Ukraine (2025), Venezuela (République bolivarienne du) (2022), Viet Nam (2025) et Zimbabwe (2025).

<sup>1</sup> En application de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, les membres de la Commission sont élus pour un mandat de six ans. Parmi les membres actuels, 23 ont été élus par l'Assemblée à sa soixante-dixième session le 9 novembre 2015, 5 par l'Assemblée également à sa soixante-dixième session le 15 avril 2016, 2 par l'Assemblée de nouveau à sa soixante-dixième session le 17 juin 2016, et 30 par l'Assemblée à sa soixante-treizième session le 17 décembre 2018. Par sa résolution 31/99, l'Assemblée a modifié les dates de commencement et d'expiration du mandat des membres, décidant que ceux-ci entreraient en fonctions le premier jour de la session annuelle ordinaire de la Commission suivant leur élection et que leur mandat expirerait à la veille de l'ouverture de la septième session annuelle ordinaire suivant leur élection.

5. À l'exception du Burundi, de la Côte d'Ivoire, du Lesotho, du Liban, du Mali, de Sri Lanka et du Zimbabwe, tous les membres de la Commission étaient représentés à la session.

6. Ont assisté à la session des observateurs des États suivants : Bahreïn, Bolivie (État plurinational de), Bulgarie, Chypre, Égypte, El Salvador, Grèce, Koweït, Luxembourg, Malte, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République démocratique du Congo, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Slovaquie, Slovénie, Soudan et Uruguay.

7. Ont également assisté à la session des observateurs de l'Union européenne.

8. Ont en outre assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes :

a) Système des Nations Unies : Banque mondiale ;

b) Organisations intergouvernementales : Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), Centre Sud, Communauté de l'énergie, Conseil de coopération des États arabes du Golfe, Cour permanente d'arbitrage (CPA), Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), Organisation internationale de la Francophonie (OIF) et Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) ;

c) Organisations non gouvernementales invitées : American Bar Association, American Society of International Law, ArbitralWomen, Association des arbitres de la Chambre d'arbitrage de Milan, Association internationale du barreau (IBA), Association pour la promotion de l'arbitrage en Afrique, Centre d'arbitrage international dans les domaines de l'investissement et du commerce, Comité consultatif de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, Cour d'arbitrage de Madrid, European Multi-channel and Online Trade Association, Fédération internationale des associations de transitaires et assimilés (FIATA), Georgian International Arbitration Centre, Grupo Latinoamericano de Abogados para el Derecho del Comercio Internacional (GRULACI), Hong Kong Mediation Centre, Ibero-American Institute of Bankruptcy Law, Institut de droit international de l'Université de Wuhan (Chine), Institut européen du droit, International Law Institute (ILI), International Swaps and Derivatives Association, International Women's Insolvency & Restructuring Confederation, Kozolchik National Law Center (NatLaw), Moot Alumni Association du Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis, New York International Arbitration Center, Regional Centre for International Commercial Arbitration, Société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet, Union internationale du notariat et Vienna International Arbitral Centre (VIAC).

9. La Commission s'est félicitée de la participation d'organisations non gouvernementales internationales ayant des connaissances spécialisées sur les principaux points de l'ordre du jour. Cette participation était cruciale pour la qualité des textes qu'elle élaborait, et elle a prié le Secrétariat de continuer à inviter de telles organisations à ses sessions.

### C. Élection du Bureau

10. La Commission a élu le Bureau ci-après :

*Président* : Wisit Wisitsora-at (Thaïlande)

*Vice-Présidents* : Roxanna de los Santos (République dominicaine)

Alex Ivanco (Tchéquie)

Bruce Whittaker (Australie)

*Rapporteur* : Emmanuel Ikechukwu Nweke (Nigéria)

## D. Ordre du jour

11. L'ordre du jour de la session, adopté par la Commission à sa 1089<sup>e</sup> séance, le 8 juillet, était le suivant :

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Finalisation et adoption des dispositions législatives types sur les partenariats public-privé et du guide législatif associé.
5. Examen de questions concernant les sûretés :
  - a) Finalisation et adoption d'un guide pratique relatif à la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières ;
  - b) Correction d'une erreur au paragraphe 2 de l'article 64 de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières.
6. Finalisation et adoption des textes de la CNUDCI relatifs au droit de l'insolvabilité :
  - a) Loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises et guide pour son incorporation ;
  - b) Texte sur les obligations des administrateurs d'entreprises faisant partie d'un groupe pendant la période précédant l'insolvabilité.
7. Examen du projet de règlement de médiation de la CNUDCI et du projet d'aide-mémoire de la CNUDCI sur la médiation.
8. Examen du projet d'aide-mémoire du secrétariat de la CNUDCI sur les principales questions liées aux contrats d'informatique en nuage.
9. Rapports d'activité des groupes de travail.
10. Programme de travail de la Commission.
11. Dates et lieux des réunions futures.
12. Coordination et coopération.
13. Rapports du Secrétariat sur les activités non législatives de la Commission :
  - a) Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et précis ;
  - b) Assistance technique et coopération ;
  - c) État et promotion des textes juridiques de la CNUDCI et de la Convention de New York de 1958 ;
  - d) Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ;
  - e) Rôle actuel de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit ;
  - f) Bibliographie des écrits récents ayant trait aux travaux de la CNUDCI.
14. Questions diverses.
15. Adoption du rapport de la Commission.

## E. Adoption du rapport

12. La Commission a adopté le présent rapport par consensus à sa 1108<sup>e</sup> séance, le 19 juillet 2019.

### III. Finalisation et adoption des dispositions législatives types sur les partenariats public-privé et du guide législatif associé

#### A. Introduction

13. La Commission a rappelé qu'à ses quarante-huitième et quarante-neuvième sessions, en 2015 et 2016, elle avait réaffirmé sa conviction quant à l'importance fondamentale des partenariats public-privé (PPP) tant pour les infrastructures que pour le développement<sup>2</sup>. Elle était également convenue que le Secrétariat devrait envisager d'actualiser tout ou partie du *Guide législatif de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé* (2000)<sup>3</sup>, selon que de besoin, en faisant participer des experts au processus<sup>4</sup>. À sa cinquantième session, en 2017, elle avait confirmé que le Secrétariat (avec l'assistance d'experts) devrait continuer d'actualiser et de refondre le Guide législatif, les recommandations législatives qui l'accompagnaient et les Dispositions législatives types de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé (2003)<sup>5</sup>, et qu'il devrait lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante et unième session, en 2018<sup>6</sup>. Le Secrétariat avait par la suite convoqué et organisé le troisième Colloque international sur les partenariats public-privé, à Vienne, les 23 et 24 octobre 2017<sup>7</sup>.

14. La Commission a également rappelé qu'à sa cinquante et unième session, en 2018, elle avait pris note des propositions d'ensemble du Secrétariat visant à modifier le Guide législatif et des modifications spécifiques qu'il proposait d'apporter aux projets de versions révisées de l'introduction et des chapitres I, II et III figurant dans les documents [A/CN.9/939/Add.1](#), [A/CN.9/939/Add.2](#) et [A/CN.9/939/Add.3](#). À cette même session, elle avait approuvé les propositions d'ensemble concernant les modifications du Guide législatif. Elle avait également approuvé en principe la nature des modifications proposées par le Secrétariat, sous réserve des observations et des ajustements particuliers qui pourraient être proposés lors des consultations avec les experts, qu'elle avait encouragé le Secrétariat à poursuivre, en vue de lui soumettre les projets de versions révisées de tous les chapitres du Guide législatif (qui serait renommé « Guide législatif de la CNUDCI sur les partenariats public-privé »), pour examen et adoption à sa cinquante-deuxième session, en 2019<sup>8</sup>.

15. La Commission a noté qu'afin de faire avancer l'examen des modifications qu'il était proposé d'apporter au Guide législatif de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé, le Secrétariat avait convoqué la réunion d'un groupe intergouvernemental d'experts, à laquelle il avait également invité un certain nombre d'experts à titre personnel. À la réunion qu'il avait tenue à Vienne du 26 au 30 novembre 2018, ce groupe avait examiné les versions révisées des chapitres suivants du Guide législatif : chapitre IV, « Mise en place du PPP : cadre juridique et contrat de PPP » ([A/CN.9/982/Add.4](#)) ; chapitre V, « Durée, prorogation et résiliation du contrat de PPP » ([A/CN.9/982/Add.5](#)) ; chapitre VI, « Règlement des différends » ([A/CN.9/982/Add.6](#)) ; et chapitre VII, « Autres domaines pertinents du droit » ([A/CN.9/982/Add.7](#)). Il avait aussi étudié certaines questions liées à la version révisée du chapitre III (« Attribution du contrat »), que la Commission avait examinée à sa

<sup>2</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17)*, par. 363 ; et *ibid.*, *soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, par. 360 et 362.

<sup>3</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.01.V.4.

<sup>4</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, par. 362.

<sup>5</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.04.V.11.

<sup>6</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17)*, par. 448.

<sup>7</sup> Les documents présentés lors du Colloque ainsi qu'un résumé des débats qui s'y sont tenus sont disponibles, en anglais, sur le site Web du Colloque ([https://uncitral.un.org/en/colloquia/procurement/2017\\_colloquia](https://uncitral.un.org/en/colloquia/procurement/2017_colloquia)).

<sup>8</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*, par. 136 et 137.

cinquante et unième session ([A/CN.9/939/Add.3](#)) et dont elle avait demandé au Secrétariat de poursuivre l'examen en consultation avec les experts. De manière générale, le groupe intergouvernemental d'experts avait approuvé les modifications que le Secrétariat avait proposé d'apporter à ces chapitres, tout en suggérant divers ajustements et modifications supplémentaires.

16. La Commission était saisie des documents suivants : a) une note explicative sur les modifications qu'il était proposé d'apporter au Guide législatif de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé afin de l'actualiser ([A/CN.9/982/Rev.1](#)) ; b) des notes du Secrétariat contenant les textes révisés des dispositions législatives types de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé et du Guide législatif (désignés conjointement comme « les projets de textes sur les PPP » et séparément comme « le projet de dispositions législatives types sur les PPP » et « le projet de guide sur les PPP ») ([A/CN.9/982/Add.1](#), [A/CN.9/982/Add.2](#), [A/CN.9/982/Add.3](#), [A/CN.9/982/Add.4/Rev.1](#), [A/CN.9/982/Add.5/Rev.1](#), [A/CN.9/982/Add.6/Rev.1](#) et [A/CN.9/982/Add.7/Rev.1](#)) ; et c) des observations reçues du Gouvernement algérien ([A/CN.9/1000](#)). Elle a par ailleurs été informée oralement des observations reçues du Gouvernement de l'État plurinational de Bolivie.

## **B. Examen des projets de textes sur les partenariats public-privé**

17. La Commission a accueilli avec satisfaction les projets de textes sur les PPP et a félicité le groupe intergouvernemental d'experts et le Secrétariat pour les modifications substantielles apportées aux Dispositions législatives types de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé et au Guide législatif de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé.

18. La Commission a entendu une déclaration de la BERD sur les progrès accomplis par un groupe d'experts qu'elle avait constitué avec la Commission économique pour l'Europe (CEE) en vue de l'élaboration d'une loi type sur les PPP. Il a été indiqué que ce projet de document commun de la CEE et de la BERD, en cours d'élaboration par un groupe d'experts internationaux reconnus dans le domaine des PPP, visait à fournir aux États des orientations législatives détaillées, compte tenu des critiques récurrentes concernant les lacunes de la législation existante sur les PPP dans divers pays, ainsi que des enseignements tirés des pratiques internationales.

19. La Commission a pris note de l'évaluation du Secrétariat selon laquelle le projet CEE/BERD pourrait être l'occasion pour le système des Nations Unies de proposer un nouvel ensemble utile d'instruments types internationaux complémentaires, en particulier si ce projet CEE/BERD était axé sur des aspects importants dont ne traitaient pas en détail les dispositions législatives types comprises dans les textes de la CNUDCI sur les PPP finalisés à la session en cours, dans la mesure où ces aspects ne relevaient pas du mandat de la Commission en matière de droit commercial international (principalement les aspects institutionnels et liés à la planification, mais aussi relatifs à l'appui des pouvoirs publics et au suivi). Dans le même temps, elle a également relevé les préoccupations du Secrétariat concernant le risque non négligeable de création de doublons inutiles, voire de survenue d'incohérences, entre les futurs textes de la CNUDCI sur les PPP et la loi type sur les PPP que la CEE et la BERD prévoyaient d'adopter, si l'on ne parvenait pas à coordonner efficacement les champs d'application de ces instruments.

20. La Commission est ensuite passée à l'examen des projets de textes sur les PPP. Outre les modifications substantielles qu'elle a elle-même apportées (indiquées dans les paragraphes ci-après), elle a prié le Secrétariat d'effectuer les ajustements terminologiques et techniques nécessaires aux autres parties des projets de textes, selon que de besoin, en vue d'en publier la version révisée consolidée plus tard dans l'année. En particulier, elle a noté que les numéros de paragraphes, les renvois internes et les notes de bas de page tels qu'ils figuraient dans les projets de textes sur les PPP devraient être corrigés pour tenir compte des importantes modifications apportées au Guide législatif de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à

financement privé et aux Dispositions législatives types de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé.

### **Introduction (A/CN.9/982/Add.1)**

21. La Commission a approuvé l'introduction des projets de textes sur les PPP, telle qu'elle figurait dans le document [A/CN.9/982/Add.1](#).

### **Chapitre premier. Cadre législatif et institutionnel général (A/CN.9/982/Add.2)**

22. La Commission est convenue de supprimer le membre de phrase « par ailleurs » de la première phrase du paragraphe 6 du projet de chapitre premier, et d'insérer la phrase suivante après la troisième phrase de ce paragraphe : « Enfin, elle renvoie aux communautés susceptibles d'être directement touchées par l'élaboration ou la mise en œuvre du projet, en particulier lorsqu'il s'agit d'un grand projet d'infrastructure. »

23. Afin de mieux tenir compte du champ d'application révisé et élargi des projets de texte sur les PPP, la Commission est convenue de supprimer le terme « d'infrastructure » de l'alinéa a) du projet de disposition type 2 (« Définitions ») et de reformuler ce dernier comme suit :

« a) Le terme “partenariat public-privé” (PPP) désigne l'accord entre une autorité contractante et une entité privée pour l'exécution d'un projet, en contrepartie de paiements à effectuer par l'autorité contractante ou les usagers de l'ouvrage, y compris à la fois les projets qui impliquent un transfert du risque lié à la demande au partenaire privé (“PPP concessif”) et les autres types de PPP qui ne comportent pas ce transfert de risque (“PPP non concessif”) ; »

24. Sous réserve des modifications susmentionnées, la Commission a approuvé le projet de chapitre premier et les projets de dispositions types 1 à 4 qui l'accompagnaient, tels qu'ils figuraient dans le document [A/CN.9/982/Add.2](#).

### **Chapitre II. Planification et préparation du projet (A/CN.9/982/Add.2)**

25. Dans la première phrase du paragraphe 5 du projet de chapitre II, la Commission est convenue de remplacer les mots « une étude préliminaire de faisabilité » par « une étude préliminaire de l'opportunité et de la faisabilité du projet », et de supprimer le mot « économiques » avant les mots « sociaux et environnementaux », car il apparaissait déjà dans le premier segment de cette phrase.

26. L'avis a été exprimé que le titre de la section B.1 du projet de chapitre II devrait être modifié (éventuellement en inversant l'ordre des mots), pour donner plus d'importance à la notion de « rapport qualité-prix », qui recouvrait en soi les deux notions d'« économie » et d'« efficacité ». Il a également été estimé qu'il serait peut-être judicieux d'ajouter aux paragraphes 6 à 10 un libellé supplémentaire à cette fin. La Commission est convenue de modifier le titre pour qu'il se lise « Rapport qualité-prix (économie et efficacité) » et de modifier en conséquence les paragraphes 6 à 14 du projet de chapitre II.

27. S'agissant du titre de la section B.2, l'avis a été exprimé que le terme « fiscaux » avait une dénotation étroite, tout au moins dans certaines langues, et qu'il conviendrait de lui préférer le mot « budgétaires ». Selon un autre point de vue, le terme « fiscaux » était suffisamment large, mais le contenu de la discussion des paragraphes 15 et 16 serait mieux traduit si la sous-section s'intitulait « évaluation de l'accessibilité financière » ou « évaluation des incidences fiscales » plutôt que « évaluation des risques fiscaux ». La Commission a noté que le mot anglais « fiscal » (« budgétaire » en français) était utilisé dans les documents du Fonds monétaire international auxquels renvoyait le paragraphe 16 du projet de chapitre II, et que certaines langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, par exemple, privilégiaient l'équivalent de ce terme, bien que ce ne soit pas le cas de l'ensemble d'entre elles. Par conséquent, la Commission est convenue d'utiliser le mot « budgétaire » plutôt que « fiscal » dans la version française, et de changer le titre de la sous-section en « Évaluation des incidences budgétaires ».

28. La Commission est convenue d'insérer la phrase suivante après la troisième phrase du paragraphe 18 : « Une évaluation devrait être effectuée pour prévoir et atténuer les incidences négatives et renforcer les effets positifs pour les communautés locales et la société. » Elle est aussi convenue de supprimer les mots « [e]n général » figurant au début de l'avant-dernière phrase du paragraphe.

29. La Commission est convenue d'insérer la phrase suivante après la première phrase du paragraphe 19 : « Cette étude d'impact devrait recenser les risques environnementaux, tenir compte des préoccupations environnementales dans les risques et la planification du projet et promouvoir le développement durable. » Elle est aussi convenue de prier le Secrétariat de mentionner, dans le paragraphe 19, la conclusion de la Cour internationale de justice, dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, selon laquelle les études d'impact sur l'environnement étaient si bien acceptées par les États qu'elles pouvaient désormais être considérées comme une exigence du droit international général « lorsque l'activité industrielle projetée risqu[ait] d'avoir un impact préjudiciable important dans un contexte transfrontière, notamment sur des ressources partagées<sup>9</sup> ».

30. L'avis a été exprimé que les titres des sous-parties de la section C.1 devraient refléter plus clairement la distinction entre les risques assumés par le secteur public, ceux qui étaient assumés par le secteur privé et ceux qui pouvaient être répartis entre les parties. À cet égard, on a exprimé la crainte que les titres c) (« Risques de construction et d'exploitation ») et d) (« Risques commerciaux ») ne risquent d'induire le lecteur en erreur et de l'amener à formuler des hypothèses erronées quant à la partie responsable de ces risques au titre du contrat de PPP. Ces préoccupations ont rencontré un certain appui, de même que les suggestions visant à préciser le sous-titre précédant le paragraphe 30 par le mot « opérationnels » et à insérer les mots « liés à la demande » dans le sous-titre précédant le paragraphe 33, mais la Commission est finalement convenue que la terminologie employée dans la section C.1 était purement descriptive et ne suggérait aucun schéma particulier de répartition des risques.

31. Sous réserve des modifications susmentionnées, la Commission a approuvé le projet de chapitre II et les projets de dispositions types 5 à 7 qui l'accompagnaient, tels qu'ils figuraient dans le document [A/CN.9/982/Add.2](#).

### **Chapitre III. Attribution du contrat ([A/CN.9/982/Add.3](#))**

32. La Commission est convenue de supprimer les mots « en matière d'infrastructures », dans la deuxième phrase du paragraphe 21 du projet de chapitre III, et les mots « de l'infrastructure » figurant dans la deuxième phrase du paragraphe 55. Elle est convenue de prier le Secrétariat de supprimer le mot « infrastructure » dans le projet de guide sur les PPP lorsqu'il apparaissait dans des observations ou des dispositions qui s'appliquaient de manière générale à tous les projets couverts par les projets de textes sur les PPP, mais de le conserver lorsque le projet de guide sur les PPP ou le projet de dispositions législatives types sur les PPP traitaient de projets de PPP spécifiques liés à des infrastructures.

33. L'avis a été exprimé qu'il était extrêmement important, dès le début de la phase de sélection, d'attirer l'attention des soumissionnaires potentiels sur les principales clauses du contrat de PPP. Il a par conséquent été suggéré d'étoffer la liste des « éléments essentiels » énoncés au paragraphe 76, en ajoutant les éléments suivants : « k) la question de savoir si le partenaire privé sélectionné est autorisé à avoir recours à des sous-traitants et, le cas échéant, les principales conditions à remplir pour ce faire » ; « l) l'indication des principales conditions auxquelles les droits et obligations du partenaire privé sélectionné peuvent être transférés à un tiers » ; et « m) l'indication des conditions à réunir pour qu'un actionnaire soit jugé essentiel pour la maintenance et l'exploitation du projet, et des principales conditions

<sup>9</sup> Affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* (*Argentine c. Uruguay*), jugement, I.C.J. Reports 2010, p. 14, par. 204.

auxquelles un intérêt majoritaire ou “essentiel” dans le partenaire privé peut être transféré à un tiers. » Ces ajouts n’ont pas été appuyés sur le moment, mais la Commission est convenue qu’elle pourrait les réexaminer une fois qu’elle aurait achevé l’examen du projet de chapitre IV (voir par. 49 à 51 ci-dessous).

34. Concernant la section D du chapitre III (« Attribution d’un contrat par voie de négociations directes »), l’avis a été exprimé que l’alinéa b) du paragraphe 101 n’était peut-être pas compatible avec les objectifs de transparence énoncés dans le projet de guide sur les PPP, dans la mesure où il autorisait l’attribution directe de contrats de PPP pour des projets de courte durée pour lesquels la mise de fonds initiale prévue ne dépassait pas un faible montant spécifié. La Commission ne s’est pas déclarée favorable à la suppression de cet alinéa, mais elle est convenue d’ajouter la réserve suivante : « Dans un souci de transparence, il faudrait encourager l’autorité contractante à recourir à une procédure appropriée d’attribution concurrentielle, en lieu et place des dispositions détaillées énoncées dans le *Guide*. »

35. La Commission est convenue de remplacer les mots « qu’une seule source » par « qu’un seul exploitant privé » à l’alinéa d) du paragraphe 101.

36. Passant à l’examen de la section E du chapitre III (« Propositions spontanées »), la Commission a approuvé l’ajout, dans une note de bas de page accompagnant le titre de cette partie, d’un renvoi aux documents approuvés par la Banque mondiale en 2018 et intitulés « Lignes directrices pour la gestion des offres non sollicitées dans le cadre de projets d’infrastructure ».

37. La Commission est convenue d’insérer les mots « ci-avant » après les mots « aux alinéas a), b) et c) » figurant dans la deuxième phrase du paragraphe 136, pour préciser ce renvoi.

38. La Commission est convenue d’ajouter le membre de phrase « dans le cadre de procédures de sélection impliquant des propositions spontanées », avant les mots « spécifient dans quelle mesure » figurant dans la première phrase du paragraphe 139, afin de mieux refléter le contexte dans lequel la recommandation avait été formulée.

39. L’avis a été exprimé que le projet de disposition type 8, relative aux règles générales qui devaient être suivies lors de la sélection d’un partenaire privé, devrait mentionner non seulement la procédure d’attribution du contrat en tant que telle, mais aussi les questions diverses visées dans les projets de dispositions types 29 à 32. Il a également été suggéré de mentionner dans cette disposition la possibilité de mener des négociations directes ou d’examiner des propositions spontanées à titre d’exception à la règle générale. La Commission est convenue d’inclure dans la première phrase, après les mots « aux dispositions types 9 à 22 », les mots « (ou exceptionnellement aux dispositions types 23 à 28) et aux dispositions types 29 à 32 ».

40. L’avis a été exprimé que le libellé du paragraphe 3 a) du projet de disposition type 9 était trop restreint, car il mentionnait uniquement les exigences relatives à l’ouvrage. Afin de mieux refléter le champ d’application des projets de textes sur les PPP, tel qu’il avait été revu et élargi, la Commission est convenue de remplacer le libellé du paragraphe 3 a) du projet de disposition type 9 par le texte suivant : « Une description de l’infrastructure, de l’ouvrage ou du système de services, selon le cas ; ».

41. La Commission est convenue de remplacer, au paragraphe 4 du projet de disposition type 28, le renvoi au projet de disposition type 19 par un renvoi au projet de disposition type 24.

42. Sous réserve des modifications susmentionnées, la Commission a approuvé le projet de chapitre II et les dispositions types 8 à 32 qui l’accompagnaient, tels qu’ils figuraient dans le document [A/CN.9/982/Add.3](#).

#### **Chapitre IV. Mise en place du PPP : cadre juridique et contrat de PPP (A/CN.9/982/Add.4/Rev.1)**

43. L'avis a été exprimé que la conjonction « ou » figurant dans la quatrième phrase du paragraphe 1 du projet de chapitre IV, qui porte sur les PPP non concessifs, était source de confusion, car elle donnait à entendre qu'il y avait une distinction entre la construction et l'exploitation du projet, même si toutes deux pouvaient être assurées par le partenaire privé dans le cadre du contrat de PPP. La Commission est convenue de modifier la quatrième phrase comme suit : « Dans les PPP non concessifs, le contrat prévoit la mise en place et l'exploitation de l'infrastructure, de l'ouvrage ou du service en échange du paiement, par l'autorité contractante, de la rémunération convenue. »

44. L'avis a été exprimé que la deuxième phrase du paragraphe 79 du projet de chapitre IV pouvait être mal interprétée en ce qui concerne la répartition des risques liés à la construction dont étaient convenues les parties au contrat de PPP. À cet égard, la Commission est convenue de compléter la phrase en question par un membre de phrase qui pourrait se lire comme suit : « l'exercice de ce droit de surveillance n'impliquant pas le transfert, du partenaire privé à l'autorité contractante, des risques liés à la construction définis dans le contrat de PPP. »

45. La Commission est convenue d'apporter plusieurs modifications visant à améliorer le texte du projet de guide sur les PPP sur le plan rédactionnel. Dans la version anglaise, elle a décidé de remplacer le mot « in » par « of » dans la première phrase du paragraphe 82, ce qui était sans incidence sur la version française. Dans le même paragraphe, il a été décidé de remplacer les mots « une modification importante des commandes » par « d'importants ordres de modification ». Dans la dernière phrase du paragraphe 87, il a été convenu de remplacer les mots « pouvant être fournis » par « qui peut apparaître ».

46. L'avis a été exprimé que le paragraphe 91 du projet de chapitre IV devait confirmer le rôle de la législation dans l'établissement des normes techniques et de service applicables aux contrats de PPP. La Commission est par conséquent convenue de reformuler le début de la troisième phrase comme suit, ou dans des termes similaires : « La législation devrait en général énoncer les principes qui orienteront la formulation de normes détaillées... ».

47. Il a été noté que la référence à un « marché public », dans la huitième phrase du paragraphe 110 du projet de chapitre IV, pouvait être source de confusion quant à la nature du contrat de PPP. La Commission est par conséquent convenue de remplacer ces mots, dans ce contexte, par les mots « contrat de PPP ».

48. Il a été proposé de remplacer le mot « amendes », qui avait un sens étroit dans certaines langues, par le mot « sanctions », de sens plus large, à l'alinéa g) du projet de disposition type 33. La Commission n'a pas accepté cette proposition, soulignant que le mot « amendes », qui désignait une sanction de nature pécuniaire, était plus approprié dans le contexte de la compensation financière envisagée à l'alinéa g) du projet de disposition type 33.

49. La Commission est ensuite passée à l'examen du projet de disposition type 42, rappelant qu'elle avait précédemment examiné la question des principales clauses du contrat de PPP qu'il faudrait porter à la connaissance des soumissionnaires potentiels en même temps que la sollicitation de propositions pendant la procédure d'attribution du contrat (voir par. 33 ci-dessus). L'avis a été exprimé qu'il faudrait inclure, à titre de bonne pratique, autant de dispositions du projet de contrat que possible – voire, dans l'idéal, son contenu intégral – dans le dossier de soumission. Ces dispositions concernaient notamment, sans toutefois s'y limiter, des questions telles que les conditions relatives au transfert d'un intérêt majoritaire dans le partenaire privé, les restrictions au départ d'actionnaires clefs ou le recours à des sous-traitants.

50. La Commission s'est demandé s'il convenait de modifier le projet de disposition type 42 et a réexaminé la proposition tendant à étoffer la liste des « éléments essentiels » du contrat figurant au paragraphe 76 du projet de chapitre III

(« Attribution du contrat »). L'avis a été exprimé que dans certains cas, le projet de contrat de PPP ne serait peut-être pas encore disponible dans son intégralité, si bien que la soumission du contrat intégral à ce stade ne constituerait peut-être pas une meilleure pratique. Des préoccupations ont également été exprimées au sujet de l'emploi du mot « essentiels », qui était jugé hautement subjectif.

51. La Commission est convenue qu'il importait de renforcer la recommandation tendant à ce que l'autorité contractante distribue le plus rapidement possible le projet de contrat de PPP pendant la procédure d'attribution du contrat. Elle est par conséquent convenue de supprimer les mots « lorsque cela est possible » figurant dans la première phrase du paragraphe 76 du projet de chapitre III. Par ailleurs, il a été convenu de remplacer, dans la version anglaise, les mots « [e]ssential terms » figurant au début de la quatrième phrase de ce paragraphe par les mots « [e]ssential elements », de manière à reprendre la terminologie utilisée dans la troisième phrase. En ce qui concerne les ajouts qu'il avait été initialement proposé d'insérer au paragraphe 76, la Commission est convenue de les réunir dans un alinéa k) qui se lirait comme suit : « [l]a mention des principales conditions dans lesquelles les droits et obligations du partenaire privé sélectionné peuvent être transférés à un tiers, de toute restriction ou condition au recours à des sous-traitants, et de toute restriction au transfert de parts du capital du partenaire privé à des tiers. » Afin de préciser davantage la nature indicative de la liste énoncée au paragraphe 76 du projet de chapitre III, la Commission est aussi convenue d'insérer un dernier élément, comme suit : « l) [t]oute disposition contractuelle requise par le droit national. »

52. Pour ce qui est du projet de disposition type 45, l'avis a été exprimé que le mot « shall » figurant dans la première phrase de la version anglaise ouvrirait trop largement la voie à une renégociation du contrat. À l'appui de cet avis, il a été dit que des modifications non discriminatoires de la loi qui auraient des incidences sur les coûts du projet ne devraient pas automatiquement entraîner une modification du contrat. Toutefois, on a réaffirmé qu'il était important que le contrat prévoie des mécanismes permettant de le modifier. On a cité, à titre d'exemple, des risques de modification de la législation qui étaient répartis différemment selon qu'il s'agissait de la phase de construction ou d'exploitation. En fin de compte, la Commission est convenue de remplacer le membre de phrase « peut également énoncer la mesure dans laquelle le partenaire privé » par « détermine si et dans quelle mesure le partenaire privé... », dans le premier paragraphe du projet de disposition type 45.

53. Sous réserve des modifications susmentionnées, ainsi que de celles qu'il a été convenu d'apporter au paragraphe 60 (voir par. 63 ci-dessous), la Commission a approuvé le projet de chapitre IV et les projets de dispositions types 33 à 47 qui l'accompagnaient, tels qu'ils figuraient dans le document [A/CN.9/982/Add.4/Rev.1](#).

#### **Chapitre V. Durée, prorogation et résiliation du contrat de PPP ([A/CN.9/982/Add.5/Rev.1](#))**

54. On a souligné que, dans la pratique, les prêteurs auraient peut-être besoin de plus de temps pour exercer leur droit de nommer un remplaçant, en cas de défaillance du partenaire privé, conformément à un accord direct conclu entre eux et l'autorité contractante. On a par conséquent proposé de modifier la quatrième phrase du paragraphe 20 du projet de chapitre V pour prévoir, d'une part, que la période pendant laquelle les prêteurs devaient exercer ce droit était le délai « entre la notification de la résiliation et la date effective de celle-ci », et d'autre part que cette date effective pouvait être reportée si nécessaire. La Commission a accepté ces propositions, mais a prié le Secrétariat de les exprimer en deux phrases distinctes lorsqu'il mettrait la dernière main au projet de guide sur les PPP.

55. S'agissant des situations qui justifiaient la résiliation d'un contrat de PPP avant le début de la construction, il a été estimé qu'il faudrait faire une distinction entre les raisons justifiant l'annulation de la procédure d'attribution du contrat avant sa conclusion, et les raisons justifiant la résiliation du contrat qui apparaissaient une fois qu'il avait été conclu, mais à un stade encore peu avancé du projet. La première

situation, qui était traitée aux alinéas a) et b) du paragraphe 21, ne constituait pas à strictement parler un cas de résiliation, puisque le contrat n'avait pas encore été conclu, contrairement à la seconde, qui était traitée à l'alinéa c) du paragraphe 21, et découlait d'un manquement du partenaire privé à un contrat déjà conclu. La Commission a accepté ces propositions et est convenue que le meilleur moyen de rendre cette distinction plus claire consistait à supprimer le chapeau du paragraphe 21, de même que les alinéas a) et b), et à les insérer à un endroit approprié de la section A.3 (« Conclusion du contrat de PPP »), au projet de chapitre IV (« Mise en place du PPP : cadre juridique et contrat de PPP »), ainsi qu'à reformuler le reste du paragraphe 21 comme suit, ou dans des termes similaires :

« Parmi les cas qui justifient souvent la résiliation du contrat de PPP avant le début de la construction, on citera notamment les exemples suivants de manquement du partenaire privé :

- a) L'incapacité d'entreprendre la construction de l'ouvrage ;
- b) L'incapacité de commencer à exécuter le projet ; ou
- c) L'incapacité de soumettre les plans et les études techniques nécessaires dans les délais fixés à partir de l'attribution du contrat de PPP. »

56. La Commission a noté que le paragraphe 30, qui traite de la résiliation pour des raisons d'intérêt général, et le paragraphe 54, qui traite des arrangements financiers relatifs à cette résiliation, étaient logiquement liés, mais ne se recoupaient pas. Néanmoins, l'on pourrait clarifier la relation qui existe entre eux.

57. La Commission a prié le Secrétariat de vérifier soigneusement tous les renvois qui figuraient dans le document lorsqu'il établirait la version définitive du projet de guide sur les PPP.

58. Sous réserve des modifications susmentionnées, la Commission a approuvé le projet de chapitre V et les dispositions types 48 à 54 qui l'accompagnaient, tels qu'ils figuraient dans le document [A/CN.9/982/Add.5/Rev.1](#).

## **Chapitre VI. Règlement des différends ([A/CN.9/982/Add.6/Rev.1](#))**

59. On a fait observer que, bien que l'alinéa c) du paragraphe 2 du projet de chapitre VI indique que des différends pouvaient survenir entre le partenaire privé et des tiers, par exemple des habitants de zones adjacentes, des groupes autochtones touchés par le projet ou des représentants de la société civile, les sections C et D du projet de chapitre VI ne traitaient pas des mécanismes à appliquer pour les régler. En réponse, il a été souligné que ce chapitre du projet de guide sur les PPP se concentrait sur les types de différends plus directement liés à l'exécution des contrats de PPP et pour lesquels la législation relative aux PPP contenait des dispositions spécifiques. Le projet de guide sur les PPP supposait que les pays disposaient de mécanismes pour régler ces autres différends. La Commission est convenue qu'il n'était pas nécessaire d'examiner longuement la question, mais qu'il serait utile d'indiquer expressément que les types de différends mentionnés dans la troisième phrase de l'alinéa c) du paragraphe 2 « sont généralement réglés par le système judiciaire interne ».

60. La Commission n'a pas accepté la proposition faite de renvoyer, à la fin du projet de disposition type 55, aux « mécanismes de règlement des différends convenus par les parties en fonction du type d'investissement (coentreprise, partenariat ou autre) », mais a accepté de corriger le texte en renvoyant au « contrat de PPP ». La Commission n'a pas non plus accepté la proposition faite de renvoyer aux « PPP ou autres types de partenariats » dans la note de bas de page du projet de disposition type, le projet de guide sur les PPP ne couvrant que les PPP définis dans le projet d'introduction. Enfin, la Commission n'a pas accepté la proposition faite d'indiquer, dans la même note de bas de page, que les dispositions législatives en la matière s'entendaient « sous réserve des dispositions constitutionnelles applicables ». La Commission a noté, en ce qui concernait cette dernière proposition, que le projet de

chapitre I (« Cadre juridique et institutionnel général ») soulignait déjà l'importance du droit constitutionnel pour la législation relative aux PPP.

61. En réponse à une question concernant la relation entre les projets de dispositions types 56 et 57, la Commission a noté que le second traitait de différends survenant entre des parties qui se trouvaient sur un pied d'égalité et étaient donc libres de choisir le mécanisme final de règlement qu'elles jugeaient approprié. Le projet de disposition 56, quant à lui, traitait de différends survenant entre le partenaire privé et des parties plus faibles, qui devraient bénéficier de mécanismes simplifiés et efficaces d'examen des réclamations, sans renoncer pour autant à leurs droits à d'autres moyens, y compris un recours judiciaire, qui pourraient leur être garantis par les lois du pays. Par souci de clarté, la Commission est toutefois convenue d'ajouter les mots « ou d'autres parties » au titre de la disposition 56.

62. Sous réserve des modifications susmentionnées, la Commission a approuvé le projet de chapitre VI et les dispositions types 55 à 57 qui l'accompagnaient, tels qu'ils figuraient dans le document [A/CN.9/982/Add.6/Rev.1](#).

### **Chapitre VII. Autres domaines pertinents du droit ([A/CN.9/982/Add.7/Rev.1](#))**

63. Lors de l'examen du paragraphe 17 du projet de chapitre VII, la Commission a noté avec satisfaction la référence faite aux normes les plus récentes établies par la CNUDCI en matière de sûretés mobilières. Il a été exprimé l'avis qu'une référence similaire devrait également être faite aux paragraphes 60 et 61 du projet de chapitre IV (« Mise en place du PPP : cadre juridique et contrat de PPP »), précédemment examinés par la Commission (voir par. 43 à 53 ci-dessus), qui traitaient également des sûretés. Selon un avis contraire, la référence qui figurait dans le projet de chapitre VII suffisait, en particulier parce que le texte du paragraphe 60 n'avait aucun lien direct avec la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières<sup>10</sup>. Néanmoins, considérant que cette référence serait utile au lecteur du projet de guide sur les PPP, la Commission a finalement décidé de remplacer le texte qui figurait entre parenthèses dans la première phrase du paragraphe 60 du projet de chapitre IV par le texte suivant : « (pour toute référence aux lois relatives aux sûretés, y compris les normes élaborées par la CNUDCI, comme la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières, voir le chapitre VII, Autres domaines pertinents du droit) ».

64. Dans le même ordre d'idées, il a été proposé d'ajouter une référence à la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics<sup>11</sup> à un endroit approprié aux paragraphes 25 à 28 du projet de chapitre VII, qui traitaient des règles relatives à ces marchés. Notant que le projet de chapitre III (« Attribution du contrat ») contenait déjà de nombreuses références à cette Loi type, la Commission est convenue qu'un bref renvoi aux règles internes de passation des marchés publics, avec une note de bas de page renvoyant à la Loi type, suffirait aux lecteurs.

65. Il a été convenu de remplacer, dans la sixième phrase du paragraphe 58, les mots « de salaire équitable » par les mots « de salaire et de conditions de travail équitables », pour refléter les meilleures pratiques suivies en la matière et assurer la cohérence avec la phrase qui suivait.

66. S'agissant de la question de la participation des parties prenantes aux PPP, il a été convenu de souligner l'importance des consultations en ajoutant, après la première phrase du paragraphe 59 du projet de chapitre VII, la phrase suivante : « Ces consultations peuvent également servir à améliorer la conception en identifiant, par exemple, de meilleurs moyens de faciliter l'accès des personnes en situation de handicap ou de réduire le coût des services ».

67. La Commission a tenu une longue discussion sur la manière dont il convenait de formuler le titre précédant les paragraphes 25 à 28 du projet de chapitre VII, actuellement libellé comme suit : « Règles applicables aux marchés publics et droit

<sup>10</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.17.V.1.

<sup>11</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17), annexe I.*

administratif ». Selon un avis qui a été fermement défendu, ce titre était trop étroit pour refléter à la fois la diversité des systèmes juridiques et le contenu de la section. De plus, il a été dit qu'il donnait trop d'importance au droit administratif, ce qui n'était peut-être pas souhaitable compte tenu de l'évolution des rôles du secteur privé et des autorités publiques dans le cadre des PPP. Il a été estimé qu'un titre comme « Contrats étatiques » ou « Contrats auxquels l'État est partie » serait plus adéquat. Une autre solution, qui a fini par gagner un large appui au sein de la Commission au terme de longues discussions, consistait à utiliser les mots « Contrats publics » et à modifier également le titre précédant les paragraphes 29 et 30, qui se lirait simplement « Contrats privés ». À l'issue de la discussion, une délégation a indiqué qu'elle restait très réservée vis-à-vis du changement proposé, dont elle ne voyait pas la nécessité, et qui ne bénéficiait pas d'un appui suffisant. Dans un souci de compromis, cette délégation a néanmoins déclaré qu'elle ne s'opposerait pas à la décision de la Commission. Prenant note de cette observation, cette dernière a approuvé le changement du titre précédant les paragraphes 25 à 28 en « Contrats publics » et le changement du titre précédant les paragraphes 29 et 30 en « Contrats privés ».

68. L'avis a été exprimé que l'on pourrait développer les paragraphes 47 à 49 du projet de chapitre VII pour souligner l'importance croissante que revêtait la planification pour limiter les risques environnementaux dès la phase de préparation des PPP, ceci afin d'éviter des retards et des différends coûteux. La Commission a entendu une proposition visant à remplacer les cinquième et sixième phrases du paragraphe 47 par le texte suivant :

« Les dispositions législatives relatives à la gestion des risques environnementaux visent à limiter les incidences négatives des projets sur l'environnement et la population, causes les plus fréquentes de litiges et de retards dans les projets. Ces dispositions peuvent énoncer différentes obligations, comme la réalisation d'études sociales et environnementales, qui conduisent à un engagement à mettre en œuvre des mesures d'atténuation des risques ou un plan d'action pour la réinstallation prévoyant des mesures d'indemnisation et d'appui pour la ou les populations déplacées dont les moyens de subsistance ont été affectés par le projet. »

69. L'insertion du texte proposé a été appuyée, mais la Commission a estimé que la sixième phrase du paragraphe 47 contenait des éléments importants qu'il convenait de conserver. Elle a prié le Secrétariat de revoir la formulation du texte proposé, lorsqu'il l'intégrerait, afin d'en aligner le style et la terminologie sur ceux qui étaient utilisés dans le projet de guide sur les PPP et d'éviter toute répétition ou redondance dans le paragraphe.

70. Sous réserve des modifications susmentionnées, la Commission a approuvé le projet de chapitre VII tel qu'il figurait dans le document [A/CN.9/982/Add.7/Rev.1](#).

### **C. Adoption des Dispositions législatives types de la CNUDCI sur les partenariats public-privé et du Guide législatif de la CNUDCI sur les partenariats public-privé**

71. La Commission, après avoir examiné les projets de textes sur les PPP, a adopté la décision suivante à sa 1093<sup>e</sup> séance, le 10 juillet 2019 :

« *La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,*

*Rappelant* la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1966, qui porte création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international afin d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international dans l'intérêt de tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement,

*Rappelant* la résolution 58/4 de l'Assemblée générale en date du 31 octobre 2003, qui porte adoption de la Convention des Nations Unies contre la corruption,

*Rappelant* la résolution 70/1 de l'Assemblée générale en date du 25 septembre 2015, qui porte adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030, ainsi que la résolution 69/313 de l'Assemblée en date du 27 juillet 2015, qui porte approbation du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement,

*Convaincue* que les partenariats public-privé peuvent jouer un rôle important pour améliorer la mise en place et la gestion rationnelle des infrastructures et des services publics, et pour soutenir les efforts déployés par les gouvernements pour atteindre les objectifs de développement durable,

*Craignant* que la faiblesse du cadre juridique et le manque de transparence ne découragent les investissements dans les infrastructures et les services publics et n'augmentent les risques de corruption et de mauvaise gestion des fonds publics,

*Soulignant* qu'il importe de prévoir des procédures efficaces et transparentes pour l'attribution de contrats de partenariat public-privé et de faciliter l'exécution des projets au moyen de règles qui accroissent la transparence, l'équité et la viabilité à long terme et qui éliminent les restrictions indésirables à la participation du secteur privé à la mise en place et à l'exploitation des infrastructures et des services publics,

*Rappelant* les précieuses orientations qu'elle a données aux États Membres pour les aider à se doter d'un cadre législatif favorable à cet égard grâce au Guide législatif de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé<sup>12</sup> et aux Dispositions législatives types<sup>13</sup> qui l'accompagnaient, et la recommandation formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 58/76 en date du 9 décembre 2003 tendant à ce que les États prennent dûment en considération ces textes lorsqu'ils réviseraient leur législation ou adopteraient des lois sur la participation du secteur privé à la construction et à l'exploitation d'infrastructures publiques,

*Remerciant* le Secrétariat pour les travaux d'actualisation et de refonte des Dispositions législatives types et du Guide législatif qu'il a menés en tenant des consultations avec des experts, en organisant des colloques et en convoquant un groupe intergouvernemental d'experts en novembre 2018, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales actives dans le domaine des partenariats public-privé pour leurs contributions à ce processus,

1. *Adopte* les Dispositions législatives types de la CNUDCI sur les partenariats public-privé, telles qu'elles figurent à l'annexe I du rapport sur les travaux de sa cinquante-deuxième session<sup>14</sup>, et le Guide législatif de la CNUDCI sur les partenariats public-privé, dont le texte correspond à celui présenté dans les notes du Secrétariat concernant les modifications qu'il était proposé d'apporter au Guide législatif de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé<sup>15</sup> afin de l'actualiser, tel qu'elle l'a modifié à sa cinquante-deuxième session<sup>16</sup> ;

2. *Prie* le Secrétaire général de publier, y compris sous forme électronique, les Dispositions législatives types sur les partenariats public-privé et le Guide législatif sur les partenariats public-privé, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et de les diffuser largement auprès des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales, entités du secteur privé et établissements universitaires concernés ;

3. *Recommande* que tous les États prennent dûment en considération les Dispositions législatives types sur les partenariats public-privé et le Guide législatif sur les partenariats public-privé lorsqu'ils modifieront leur législation en la matière

<sup>12</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.01.V.4.

<sup>13</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.04.V.11.

<sup>14</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17)*.

<sup>15</sup> *A/CN.9/982/Add.1, A/CN.9/982/Add.2, A/CN.9/982/Add.3, A/CN.9/982/Add.4/Rev.1, A/CN.9/982/Add.5/Rev.1, A/CN.9/982/Add.6/Rev.1 et A/CN.9/982/Add.7/Rev.1*.

<sup>16</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17)*, par. 17 à 70.

ou en adopteront une, et invite les États qui utilisent les Dispositions législatives types sur les partenariats public-privé à l'en informer. »

## IV. Finalisation et adoption du Guide pratique relatif à la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières

### A. Introduction

72. La Commission a rappelé qu'à sa cinquantième session, en 2017, elle avait décidé de charger le Groupe de travail VI (Sûretés) d'élaborer un guide pratique sur les sûretés mobilières pour fournir des orientations aux utilisateurs en puissance de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières en ce qui concerne d'une part certains points contractuels, opérationnels et réglementaires liés aux sûretés et, d'autre part, le financement des microentreprises<sup>17</sup>.

73. La Commission a également rappelé qu'à sa cinquante et unième session, en 2018, elle s'était félicitée des progrès accomplis par le Groupe de travail et qu'elle avait noté les efforts déployés par le Secrétariat pour assurer la coordination avec le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire en ce qui concerne les aspects réglementaires. À cette session, elle avait prié le Groupe de travail d'achever ses travaux dans les meilleurs délais, afin de lui présenter un projet final qu'elle examinerait en 2019<sup>18</sup>.

74. Le Groupe de travail VI a élaboré le projet de guide pratique de sa trente-deuxième à sa trente-quatrième session<sup>19</sup>. À la trente-deuxième session (Vienne, 11-15 décembre 2017), il a été fait observer de manière générale que l'objet du Guide pratique serait de fournir des orientations pratiques aux utilisateurs de sûretés mobilières dans les États qui avaient adopté la Loi type ou envisageaient de le faire. Il a été souligné que les objectifs principaux seraient d'illustrer les modalités d'application de la Loi type et la manière dont les utilisateurs potentiels pourraient tirer parti de cette application, et de combler le fossé entre le droit et la pratique commerciale. À la trente-troisième session (New York, 30 avril-4 mai 2018), il a été généralement convenu que le guide pratique devrait conserver la structure comprenant un chapitre d'introduction, un chapitre sur les questions liées aux contrats et aux opérations, et un chapitre relatif aux aspects réglementaires, et le Secrétariat a été prié d'établir un deuxième projet qui tienne compte des créanciers garantis en puissance, tout en abordant des points d'importance pratique pour d'autres lecteurs.

75. À sa trente-quatrième session (Vienne, 17-21 décembre 2018), le Groupe de travail a examiné le second projet du guide pratique et en adopté les chapitres I, II.A à II.D et III. N'ayant pas été en mesure d'adopter les parties E à J du chapitre II, il est convenu que le Secrétariat devrait disposer d'une certaine latitude pour préparer une version révisée de ces parties et pour apporter toute modification rendue nécessaire aux autres parties du projet de guide pratique qu'il avait adoptées. En conséquence, le Secrétariat, en consultation avec les experts compétents, a établi une version révisée du guide pratique. Conformément à la pratique habituelle de la CNUDCI, il a diffusé le projet de guide pratique, pour observations, aux États invités aux sessions du Groupe de travail.

76. À sa cinquante-deuxième session, la Commission était saisie du projet de guide pratique relatif à la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières (voir [A/CN.9/993](#)) et d'une note du Secrétariat ([A/CN.9/994](#)) où celui-ci notait n'avoir reçu aucun commentaire des États au 26 juin 2019.

77. La Commission a été informée qu'après avoir soumis le document [A/CN.9/994](#), le Secrétariat avait reçu des observations des Gouvernements algérien et bélarussien ainsi qu'une proposition du Gouvernement des États-Unis d'Amérique visant à

<sup>17</sup> Ibid., par. 227 et 449.

<sup>18</sup> Ibid., *soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*, par. 163 et 238 e).

<sup>19</sup> Pour les rapports du Groupe de travail sur les travaux de ces sessions, voir [A/CN.9/932](#), [A/CN.9/938](#) et [A/CN.9/967](#).

restructurer la partie A du chapitre II du projet de guide pratique (voir par. 82 à 84 ci-dessous). Elle a également appris que le Secrétariat avait continué de coordonner le contenu du chapitre III du projet de guide pratique avec le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire.

## B. Examen du projet de guide pratique

### Chapitre I. Introduction (A/CN.9/993, par. 1 à 24)

78. En ce qui concerne le chapitre I, la Commission est convenue de ce qui suit :

a) Remplacer le segment de phrase « qui ont adopté », dans la première phrase du paragraphe 1, par « qui adoptent » ;

b) Reformuler les première et deuxième phrases du paragraphe 2 comme suit : « Le Guide pratique est destiné aux lecteurs désireux de comprendre les opérations que la Loi type régit et que, dans de nombreux cas, elle rend possible. Le chapitre I résume... » ;

c) Au paragraphe 3, ajouter le terme « arbitres » après le terme « juges », mais pas le terme « praticiens » ;

d) Supprimer le segment « raison pour laquelle des réformes législatives fondées sur la Loi type sont recommandées » de la dernière phrase du paragraphe 4 ;

e) Reformuler la première phrase du paragraphe 5 comme suit : « Dans la Loi type, le terme “sûreté mobilière” désigne le droit réel sur un bien meuble qui garantit l’obligation due par une personne (le “débiteur”) à une autre personne (le “créancier garanti”) » ;

f) En ce qui concerne le paragraphe 6, aborder dans la partie II.H le fait que lorsqu’une sûreté garantit une obligation non monétaire, elle ne sera pas réalisée tant que l’obligation n’aura pas été réduite à une somme d’argent, ou ne sera réalisée que dans la mesure où l’obligation aura été réduite à une somme d’argent ;

g) Modifier le titre de la section I.B.4 comme suit : « Une approche fonctionnelle et unitaire en matière d’opérations garanties » ;

h) À la fin de la première phrase du paragraphe 10, remplacer le terme « et du propriétaire du bien » par « du fait que les biens appartiennent au débiteur ou au créancier garanti » ;

i) Reformuler les deuxième et troisième phrases du paragraphe 10 comme suit : « Cela signifie que la Loi type s’applique non seulement aux opérations dans le cadre desquelles le constituant crée une sûreté sur un bien dont il est déjà propriétaire, mais également aux opérations qui prennent la forme d’une réserve de propriété du créancier sur un bien, pour garantir l’exécution d’une obligation, par exemple les ventes avec réserve de propriété ou le crédit-bail. Dans la Loi type, ces opérations sont considérées comme créant une sûreté mobilière et elles sont donc soumises au même traitement. Il s’agit là d’une distinction essentielle par rapport aux positions traditionnelles de nombreux systèmes juridiques en vertu desquels une partie ou la totalité de ces opérations ne seraient pas soumises aux mêmes exigences. » ;

j) Conserver le paragraphe 12 dans le chapitre I et mentionner dans la section II.A.12 le fait que les parties sont libres de limiter l’extension automatique d’une sûreté mobilière à son produit identifiable conformément à l’article 3 de la Loi type ;

k) Reformuler la première phrase du paragraphe 17 comme suit : « Le présent Guide est une introduction aux bonnes pratiques pour ce qui est d’utiliser des biens meubles pour garantir des obligations et pour des opérations dans lesquelles interviennent des créances. En particulier, il met l’accent sur la manière de structurer et de gérer efficacement les opérations faisant intervenir de tels biens meubles. » ;

l) Faire des deuxième et troisième phrases du paragraphe 17 un paragraphe distinct, où il serait inutile de mentionner que la Loi type ne comporte pas de dispositions spécifiques sur les sûretés grevant des biens attachés à des immeubles ;

m) Reformuler la première phrase du paragraphe 20 comme suit : « Le présent Guide explique les opérations régies par la Loi type dans des termes généraux et accessibles à tous, sans entrer dans chaque détail de la Loi type. » ;

n) Reformuler le titre de la section 5 comme suit : « La Loi type interagit avec d'autres lois » ;

o) À la dernière phrase du paragraphe 23, remplacer le terme « peuvent » par « s'appliquent généralement » ;

p) Reformuler comme suit la deuxième phrase du paragraphe 24 : « La législation de certains États peut réduire l'étendue des biens grevés si leur valeur dépasse sensiblement le montant de l'obligation garantie... » ;

q) Faire du texte de l'encadré qui suit le paragraphe 24 une partie supplémentaire du chapitre I, qui sera intitulée « Opérations garanties impliquant des microentreprises », et libeller le deuxième paragraphe de cet encadré de façon qu'il apparaisse comme un exemple similaire aux exemples fournis dans le chapitre II.

79. Sous réserve des modifications susmentionnées, la Commission a approuvé le chapitre I du projet de guide pratique.

## **Chapitre II. Comment procéder à une opération garantie en vertu de la Loi type (A/CN.9/993, par. 25 à 360)**

80. En ce qui concerne la dernière phrase du paragraphe 25, la Commission est convenue de remplacer les mots « des représentants de l'insolvabilité » par « le représentant de l'insolvabilité du constituant ».

### **Partie A. Comment prendre une sûreté mobilière efficace (A/CN.9/993, par. 27 à 93)**

81. En ce qui concerne la partie A, la Commission est convenue de ce qui suit :

a) Dans les exemples, le cas échéant, remplacer le terme « souhaite obtenir un prêt » par « souhaite emprunter de l'argent » ;

b) Modifier le paragraphe 29 pour qu'il se lise comme suit : « Une personne ayant un droit limité sur un bien peut également octroyer une sûreté sur ce droit, même si elle n'est pas le propriétaire du bien. Si, par exemple, la société X louait la presse à imprimer dans le cadre d'un contrat de location à court terme, ... » ;

c) Ajouter une phrase à la fin du paragraphe 29, qui pourrait se lire comme suit : « Ce droit limité de la société X sur la presse limite la valeur de la sûreté qu'elle peut octroyer, et la banque Y devrait veiller à évaluer cette valeur avant d'effectuer une opération dans ce genre de circonstances. » ;

d) Maintenir les première et deuxième phrases du paragraphe 30 à leur emplacement actuel, et placer le contenu de la troisième phrase dans la partie B.3, qui porte sur la vérification de l'aptitude du constituant à octroyer une sûreté ;

e) Conserver la dernière phrase du paragraphe 32 ;

f) Remplacer le membre de phrase « risque de ne pas être pleinement protégée », dans la troisième phrase du paragraphe 36, par « ne sera pas protégée » ;

g) Modifier la dernière phrase du paragraphe 40 comme suit : « Dans ce cas, la convention constitutive de sûreté peut être verbale et ne doit pas nécessairement être consignée par écrit (art. 6-4 de la Loi type), et la banque Y n'aura pas besoin d'inscrire un avis au registre pour rendre sa sûreté opposable (art. 18-2 de la Loi type). » ;

h) Modifier le paragraphe 41 pour qu'il se lise comme suit : « Même si la convention constitutive de sûreté ne doit pas nécessairement être consignée par écrit si la banque Y prend possession des bijoux, il est conseillé de le faire pour éviter tout litige ultérieur la concernant. De même, si la banque Y n'a pas besoin d'inscrire un avis au registre pour rendre sa sûreté opposable si elle prend possession des bijoux, elle serait avisée de le faire. Le fait de consigner la convention par écrit et d'inscrire un avis au registre aidera la Banque Y à conserver une sûreté efficace sur les bijoux, pour le cas où elle perdrait ultérieurement la possession de ces biens ou accepterait d'y renoncer. La décision de prendre, ou de ne pas prendre, possession des bijoux est une décision avant tout commerciale, et non juridique. » ;

i) Supprimer le membre de phrase « voir aussi sect. II.E.11 concernant les biens qu'il peut être nécessaire d'inscrire sur un registre spécialisé » figurant à la fin du paragraphe 46 ;

j) Reformuler les exemples 5A à 5D pour qu'ils portent sur le même bien (par exemple l'achat de matériel de forage par la société X) et soulignent que les parties peuvent structurer leur opération de différentes manières ;

k) Ajouter une phrase à la fin du paragraphe 48 qui se lirait comme suit : « La forme est choisie en fonction de considérations commerciales et du type de personne qui assure le financement. » ;

l) Remplacer les mots « utilise le » figurant dans la deuxième phrase du paragraphe 49 par les mots « reste propriétaire du » et les mots « utilise les » figurant dans la troisième phrase du paragraphe 52 par les mots « se fonde sur la propriété des » ;

m) Remplacer les mots « une banque ou autre établissement financier », au paragraphe 53, par les mots « un tiers apportant un financement » ;

n) Modifier la dernière phrase du paragraphe 54 pour qu'elle se lise : « la priorité entre des créanciers garantis concurrents est généralement déterminée par... » ;

o) Reformuler la deuxième phrase du paragraphe 56 comme suit : « ..., la banque Y peut demander à chacune d'entre elles de garantir le paiement de l'obligation de la société A... » ;

p) Supprimer le membre de phrase « comme c'est le cas pour les instruments négociables (voir sect. II.A.8 et exemple 8) » figurant au paragraphe 58 ;

q) Supprimer les mots « en général » figurant dans la deuxième phrase du paragraphe 63 ;

r) Modifier la première phrase du paragraphe 64 pour qu'elle se lise : « L'accord de contrôle doit prévoir que la banque Z peut donner pour instruction à la banque Y de lui transférer directement les fonds en cas de défaillance de la société X. » ;

s) Modifier la troisième phrase du paragraphe 64 comme suit : « Si la banque Y n'est pas disposée à accepter les conditions que la banque Z juge importantes, cette dernière pourra décider de n'octroyer un crédit que si la société X lui transfère le compte ou le transfère à une autre banque qui accepte ces conditions. » ;

t) Modifier les deuxième et troisième phrases du paragraphe 70 pour qu'elles se lisent : « Parfois, elles empruntent de l'argent à un bailleur de fonds, les créances servant à garantir leurs obligations. D'autres fois, elles transfèrent purement et simplement la propriété des créances à un bailleur, souvent à escompte. » ;

u) Modifier les première et deuxième phrases du paragraphe 71 comme suit : « La Loi type s'applique non seulement aux sûretés sur des créances qui garantissent une obligation, mais aussi aux transferts purs et simples de créances (art. 1-2 de la

Loi type). Dans la Loi type, l'auteur du transfert de la créance est considéré comme un constituant, ... » ;

v) Supprimer la dernière phrase des paragraphes 70 et 71 ;

w) Modifier la deuxième phrase du paragraphe 75 comme suit : « En effet, il n'y a pas d'obligation garantie dans ce cas. » ;

x) Supprimer les troisième et quatrième phrases du paragraphe 75 et ajouter un paragraphe à la suite du paragraphe 75, qui se lirait comme suit : « Dans une opération d'affacturage impliquant le transfert pur et simple de créances, tous les avantages et risques économiques sont transférés au facteur. Si les créances rapportent un montant supérieur à celui que le facteur a payé, il en conserve le bénéfice. De même, si les créances ne peuvent être recouvrées, c'est le facteur qui assume la perte, à moins que les parties n'en soient convenues autrement ("affacturage avec recours"). » ;

y) Dans l'exemple 10, insérer les mots « pour garantir le remboursement du prix d'achat » à la fin de la troisième phrase ; et remplacer le membre de phrase « l'ensemble de biens grevés peut lui aussi constamment varier », figurant dans la dernière phrase, par « l'ensemble de biens grevés varie constamment » ;

z) Modifier le contenu du paragraphe 77 et le placer dans la partie B.3, qui porte sur la vérification de l'aptitude du constituant à octroyer une sûreté ;

aa) Supprimer la dernière phrase du paragraphe 82 ;

bb) Remplacer les mots « risque d'être », dans la dernière phrase du paragraphe 86, par « sera » ;

cc) Inclure une phrase supplémentaire à la fin du paragraphe 87, qui se lirait : « La banque Y peut inscrire un avis après l'expiration de cette période, mais l'opposabilité sera perdue et ne sera rétablie qu'à la date de l'inscription. » ;

dd) Supprimer le mot « ainsi » figurant dans la première phrase du paragraphe 88 ;

ee) Déplacer la dernière phrase du paragraphe 90 au début du paragraphe 92, en supprimant le mot « mais ».

82. Ayant examiné une proposition visant à restructurer la partie A du chapitre II du projet de guide pratique, la Commission est convenue de ce qui suit.

83. Il a tout d'abord été convenu d'insérer le libellé suivant, qui constituerait les deux premiers paragraphes d'introduction de la partie A, avec les exemples 1A et 2 :

« Seules deux conditions doivent être remplies pour qu'une sûreté sur des biens meubles soit opposable au constituant :

- Le bien destiné à être grevé doit être un bien sur lequel le constituant est en mesure de constituer une sûreté mobilière ; et
- Une convention constitutive de sûreté doit exister.

Toutefois, une sûreté mobilière opposable au constituant n'est que de peu de valeur dans la pratique si des mesures ne sont pas prises pour la rendre opposable aux tiers. Il n'est pas nécessaire que le créancier garanti prenne possession des biens corporels destinés à être grevés, que ce soit pour l'opposabilité au constituant ou aux tiers. Ainsi, le choix de la partie en possession des biens grevés (sous réserve de la défaillance du constituant) est une décision largement commerciale, comme l'illustrent les exemples suivants, dont chacun est facilité par la Loi type. L'opération envisagée dans l'exemple \*\* crée ce que l'on appelle communément une sûreté sans dépossession. L'opération envisagée dans l'exemple \*\* crée ce que l'on appelle communément une sûreté avec dépossession ou un gage. »

84. En second lieu, il a été convenu que le reste de la partie A serait structuré comme suit (les références ci-après renvoient aux sections et aux paragraphes du document [A/CN.9/993](#)), en tenant compte des modifications déjà approuvées par la Commission en ce qui concerne la partie A (voir par. 81 ci-dessus) :

#### **A. Comment prendre une sûreté mobilière efficace**

- 1. Le constituant est-il en mesure d'octroyer une sûreté sur le bien ? (par. 28 à 30)**
- 2. Quelles sont les exigences relatives à la convention constitutive de sûreté ?**
  - Opérations sans prise de possession du bien grevé par le créancier garanti (par. 33 à 35)
  - Opérations avec prise de possession du bien grevé par le créancier garanti (parties du paragraphe 41)
- 3. Que doit faire le créancier garanti pour que sa sûreté soit opposable aux tiers ?**
  - Sûretés sans dépossession (par. 36 et 37)
  - Sûretés avec dépossession (par. 34, dernière phrase du paragraphe 40 et parties du paragraphe 41)
- 4. Quelles sont les obligations qui peuvent être garanties ?**
  - Une sûreté peut garantir une obligation due par une personne autre que le constituant (par. 31 et 32)
- 5. Est-il possible de créer une sûreté sur plusieurs biens du constituant ?**
  - Garantie sur plusieurs biens du constituant (exemple 1B, par. 38)
  - Garantie sur des biens futurs (exemple 3, par. 42 à 44)
  - Garantie sur tous les biens meubles du constituant (exemple 4, par. 45 à 47)

#### **6. Types courants d'opérations garanties**

Outre les opérations déjà examinées dans les sections précédentes, on trouvera ci-dessous des types courants d'opérations garanties susceptibles d'être effectuées conformément à la Loi type. (Les actuelles sections 5 à 11 de la partie A constitueront des sous-sections de la présente section, dans le même ordre.)

#### **7. Produits et mélange**

(Les actuelles sections 12 et 13 constitueront des sous-sections de la présente section, dans le même ordre.)

#### **Partie B. La vérification préalable, étape préliminaire essentielle d'un financement garanti ([A/CN.9/993](#), par. 94 à 128)**

85. En ce qui concerne la partie B, la Commission est convenue de ce qui suit :
- a) Supprimer la deuxième phrase du paragraphe 101 ;
  - b) Modifier la troisième phrase du paragraphe 103 pour qu'elle se lise comme suit : « Le créancier garanti devrait aussi demander si le constituant avait eu d'autres noms dans le passé... » ;

c) Dans l'ensemble du projet de guide pratique, utiliser les termes « réclamants concurrents » et « droits des réclamants concurrents » au lieu du terme « créances concurrentes » ;

d) Au paragraphe 109, remplacer le terme « certains biens » par « un échantillon représentatif des biens » ; au paragraphe 114, remplacer le terme « trop élevé » par « disproportionnellement élevé » ; et au paragraphe 115, remplacer les mots « très élevé » par « qui ne sera pas économiquement viable » ;

e) Faire en sorte que le paragraphe 121 prévoit en outre que, puisque la banque de dépôt n'est pas tenue de divulguer des informations sur le point de savoir si elle détient une sûreté mobilière sur un compte bancaire ou si elle a conclu une convention constitutive de sûreté avec un autre créancier garanti, le créancier garanti devrait demander au constituant de donner instruction à la banque de dépôt de fournir ces informations ;

f) Au paragraphe 123, remplacer le membre de phrase « si cet autre bien fait l'objet d'une sûreté » par « si cet autre bien faisait l'objet d'une sûreté » ;

g) Fusionner les troisième et quatrième points du paragraphe 126 pour avoir un libellé qui pourrait se lire comme suit : « S'il existe un créancier garanti de rang supérieur, le créancier garanti peut demander au constituant de s'acquitter des obligations garanties par la sûreté de rang supérieur ou avancer au constituant les fonds pour ce faire. Le paiement de l'obligation éteint habituellement la sûreté du créancier garanti de rang supérieur (art. 12 de la Loi type, voir partie G *bis*). Une fois la sûreté éteinte, le créancier garanti peut demander au constituant d'exiger du créancier garanti de rang supérieur qu'il inscrive un avis de radiation, si ce dernier ne le fait pas de sa propre initiative (voir partie E.10). » ;

h) Au cinquième point du paragraphe 126, remplacer les mots « de manière unilatérale, ou » par « , par exemple » ;

i) Au paragraphe 127, ajouter une phrase supplémentaire qui pourrait se lire comme suit : « Il devrait aussi gérer le risque que le créancier garanti de rang supérieur avance de nouveaux crédits et conserve sa priorité, ce qui réduirait la valeur résiduelle du bien » ;

j) Modifier le paragraphe 128 comme suit : « L'État adoptant peut exiger que le montant maximum... Dans un tel État, si la valeur résiduelle du bien est supérieure au montant maximum indiqué dans l'avis, le créancier garanti peut accorder plus facilement un crédit en se fondant sur la portion de la valeur qui dépasse le montant maximum, puisque la priorité du créancier garanti de rang supérieur se limitera au montant maximum. »

### **Partie C. Effectuer une recherche dans le registre (A/CN.9/993, par. 125 à 151)**

86. En ce qui concerne la partie C, la Commission est convenue de ce qui suit :

a) Modifier la dernière phrase du paragraphe 135 comme suit : « Cela vaut également pour le droit d'utiliser un bien corporel... » ;

b) Ajouter au paragraphe 137 la définition du terme « créancier judiciaire » telle qu'elle figure au paragraphe 287 et modifier les deux premières phrases du paragraphe 137 comme suit : « Le créancier judiciaire devrait faire une recherche dans le registre pour établir quels biens du débiteur judiciaire sont susceptibles de faire l'objet d'une sûreté. Même si le créancier judiciaire peut faire exécuter un jugement sur le fondement de la valeur résiduelle d'un bien grevé, il serait plus facile de le faire si le bien n'était pas grevé (sur la priorité d'un créancier judiciaire, voir chap. II, partie G, section 6 et exemple 26). » ;

c) Modifier la troisième phrase du paragraphe 137 comme suit : « Le représentant de l'insolvabilité devrait faire une recherche dans le registre pour établir l'existence d'éventuelles sûretés grevant les biens du débiteur. » ;

d) Modifier la deuxième phrase du paragraphe 139 comme suit : « Dans le cadre de son évaluation globale de la solvabilité des contreparties à l'opération, le créancier garanti effectuera souvent aussi des recherches en utilisant le nom du débiteur (si celui-ci n'est pas le constituant) et de tous garants éventuels. » ;

e) Modifier la deuxième phrase du paragraphe 140 et la placer dans un paragraphe distinct se lisant comme suit : « Dans le cadre de son évaluation globale du crédit, elle pourrait également souhaiter faire des recherches sur la base de la dénomination sociale ou du nom commercial du constituant. » ;

f) Dans la dernière phrase du paragraphe 140, remplacer les mots « peut avoir besoin » par « aura besoin » ;

g) Supprimer la troisième phrase du paragraphe 142 ;

h) Modifier la première phrase du paragraphe 144 comme suit : « L'inscription d'un avis initial pourrait ne pas avoir été autorisée par le constituant et l'inscription d'un avis de modification ou d'un avis de radiation pourrait ne pas avoir été autorisée par le créancier garanti. » ;

i) Supprimer les deux dernières phrases du paragraphe 146 et la dernière phrase du paragraphe 150 car les aspects en question sont traités dans la partie E, section 8 ;

j) Au paragraphe 150, ajouter à la référence entre parenthèses l'option B de l'article 26 des dispositions types sur le registre qui figurent dans la Loi type.

#### **Partie D. Élaboration de la convention constitutive de sûreté (A/CN.9/993, par. 152 à 171)**

87. En ce qui concerne la partie D, la Commission est convenue de ce qui suit :

a) Dans la version anglaise, modifier le premier membre de la première phrase du paragraphe 160 comme suit : « If the encumbered assets are of a generic category » ;

b) Modifier la dernière phrase du paragraphe 162 comme suit : « Lorsqu'il fixe le montant maximum, le créancier garanti devrait tenir compte du montant qui lui est dû, de tout intérêt non versé et des frais de réalisation potentiels. » ;

c) Ajouter le membre de phrase suivant au début de la dernière phrase du paragraphe 164 : « Pour fixer le montant du crédit qu'il sera prêt à accorder, » ;

d) Supprimer la deuxième phrase du paragraphe 166 et la cinquième phrase du paragraphe 167 ;

e) Ajouter au début du paragraphe 171 une phrase qui pourrait se lire comme suit : « Des considérations commerciales et le type de financement fourni déterminent si le créancier prendra une sûreté sous la forme d'une réserve de propriété. »

#### **Partie E. Inscription d'un avis au registre (A/CN.9/993, par. 172 à 251)**

88. En ce qui concerne la partie E, la Commission est convenue de ce qui suit :

a) Modifier la première phrase du paragraphe 177 pour qu'elle se lise comme suit : « Le créancier garanti devrait être conscient du fait que l'inscription anticipée peut être insuffisante pour protéger sa sûreté contre certains types de réclamants concurrents qui ont acquis des droits sur le bien avant la conclusion de la convention constitutive de sûreté. » ;

b) Abréger la première phrase du paragraphe 190 comme suit : « Le créancier garanti devrait aussi saisir l'adresse exacte du constituant. » ;

c) Reformuler la première phrase du paragraphe 196 comme suit : « Si une catégorie générique de biens est grevée, ... » ;

d) Supprimer le paragraphe 200 ;

e) Modifier la dernière phrase du paragraphe 217 pour qu'elle se lise comme suit : « Selon l'option retenue par l'État adoptant, il peut soit inscrire un avis de modification globale (art. 18, option A, des dispositions types sur le registre) soit demander au registre de modifier les informations de manière globale (art. 18, option B, des dispositions types sur le registre). » ;

f) Supprimer les notes explicatives à la fin des exemples 15 et 19 ;

g) Au paragraphe 235, remplacer le membre de phrase « lorsqu'il soumet » par « lorsqu'il décide de soumettre » et ajouter une nouvelle phrase après la deuxième phrase afin d'indiquer de manière affirmative ce que le créancier garanti devrait faire de préférence ;

h) Dans la colonne de droite du tableau qui suit le paragraphe 243, modifier les membres de phrase « Le résultat est identique à celui de... » pour préciser que cela est sous réserve des exceptions énumérées dans la colonne de gauche.

**Partie F. De l'importance d'une surveillance continue (A/CN.9/993, par. 252 à 266)**

89. En ce qui concerne la partie F, la Commission est convenue de ce qui suit :

a) Modifier la dernière phrase du paragraphe 252 pour qu'elle se lise comme suit : « Il aura ainsi de meilleures chances de recouvrer la totalité de ce qui lui est dû, soit directement auprès du constituant soit en réalisant sa sûreté sur le bien grevé. » ;

b) Modifier la quatrième phrase du paragraphe 260 pour qu'elle se lise comme suit : « Il devrait aussi vérifier que le constituant reste en possession du bien et n'a pas disposé du matériel ; en effet, dans ce cas, il pourrait devoir inscrire... » ;

c) Dans la dernière phrase du paragraphe 261, remplacer le mot « régulier » par « continu » ; et

d) Ajouter au paragraphe 262 une phrase libellée comme suit : « À cette fin, le créancier garanti devrait veiller à ce que la convention constitutive de sûreté prévoie qu'il peut exercer une surveillance appropriée et à ce qu'y soient énumérées des méthodes permettant une telle surveillance. »

**Partie G. Détermination de la priorité d'une sûreté mobilière (A/CN.9/993, par. 267 à 291)**

90. En ce qui concerne la partie G, la Commission est convenue de ce qui suit :

a) Au paragraphe 271, supprimer le membre de phrase « , ou le fait que la banque Y... pour obtenir la priorité sur la banque Z » ;

b) Modifier la deuxième phrase du paragraphe 272 pour qu'elle se lise comme suit : « Par conséquent, l'acheteur, le preneur à bail ou le preneur de licence du bien grevé acquiert le bien ou ses droits sur celui-ci soumis à la sûreté. » ;

c) À la première phrase du paragraphe 278, remplacer les mots « un droit sur le bien » par le terme « le bien grevé » ;

d) Insérer à la suite du paragraphe 278 un nouveau paragraphe qui pourrait se lire comme suit : « Il est important de noter que cette position diffère de celle adoptée dans de nombreux systèmes juridiques traditionnels où, par exemple, le vendeur Z, qui demeure propriétaire, aurait priorité sur les droits des réclamants concurrents, qu'il ait ou non inscrit son droit. Pour l'essentiel, la Loi type obtient des résultats similaires en s'appuyant sur la règle de priorité spéciale en faveur des créanciers garantis finançant une acquisition. » ;

e) Modifier la deuxième phrase du paragraphe 279 afin qu'elle se lise comme suit : « Si ce matériel est grevé, le vendeur Z l'emportera sur la banque Y si, après avoir livré les ordinateurs à la société X, il inscrit un avis dans le registre avant l'expiration du délai précisé par l'État adoptant... » ;

f) Insérer dans le paragraphe 282 une référence à l'article 24 et indiquer que le créancier garanti devrait tout d'abord établir le montant seuil dans l'État adoptant. Si le montant du crédit était inférieur à ce seuil, il n'aurait aucune mesure à prendre ; en revanche, si le montant du crédit dépassait le seuil, il devrait prendre certaines mesures pour bénéficier de la priorité sur un créancier garanti concurrent ne finançant pas l'acquisition ;

g) Par rapport au paragraphe 283, indiquer également dans la partie B.2 que, dans le cadre de son évaluation de la solvabilité du constituant, le créancier devrait tenir compte des risques d'insolvabilité de celui-ci ;

h) Mentionner au paragraphe 283 les éventuelles conséquences de mesures d'évitement de l'insolvabilité et modifier la dernière phrase de ce paragraphe pour qu'elle se lise comme suit : « ... le représentant de l'insolvabilité peut avoir la priorité sur les créanciers garantis pour recouvrer les frais de la procédure d'insolvabilité. » ;

i) Modifier la quatrième phrase du paragraphe 285 pour qu'elle se lise comme suit : « Le Guide pour l'incorporation de la Loi type propose que, lorsqu'il adopte la Loi type, l'État adoptant énumère ses créances de manière claire et précise et fixe un plafond pour le montant des créances qui seront déclarées prioritaires. » ;

j) Au paragraphe 286, insérer les mots « et de 10 000 livres » après les mots « à concurrence de trois mois » ;

k) Dans l'exemple 26, supprimer le membre de phrase « et a l'intention de l'exécuter sur un bien » ;

l) À la fin du premier paragraphe de l'exemple 26 et au paragraphe 287, insérer les mots « pour acquérir des droits sur les biens du débiteur » ;

m) Au paragraphe 290, ajouter le mot « inscrits » après le mot « avis » dans la première phrase ; supprimer la deuxième phrase ; modifier la troisième phrase afin qu'elle se lise comme suit : « Qu'un avis ait ou non été inscrit dans le registre, le créancier judiciaire devrait prendre les mesures requises dans l'État adoptant pour acquérir des droits sur les biens du débiteur et en aviser... » ;

n) Supprimer le paragraphe 291.

#### **Partie G bis. Extinction d'une sûreté mobilière (A/CN.9/993, par. 292 et 293)**

91. En ce qui concerne la partie G bis, la Commission est convenue qu'elle devrait constituer la partie H du projet de guide pratique, et qu'il faudrait renuméroter en conséquence les autres parties du chapitre II. Par ailleurs, elle est convenue de ce qui suit :

a) Intituler la nouvelle partie « Extinction d'une sûreté mobilière par l'exécution de l'obligation garantie » ;

b) Remplacer la référence au « crédit renouvelable », dans l'exemple 27 C, par les mots « ligne de crédit renouvelable », et la même référence au paragraphe 292 par le mot « emprunt » ;

c) Supprimer les mots « de modification ou » et « pour signaler cette extinction » figurant au paragraphe 293.

#### **Partie H. Réalisation d'une sûreté mobilière (A/CN.9/993, par. 294 à 330)**

92. En ce qui concerne la partie H, la Commission est convenue de ce qui suit :

a) Insérer la formule « sous réserve des restrictions imposées par d'autres lois » à la fin du paragraphe 294 ;

b) Faire commencer le paragraphe 295 par le membre de phrase suivant : « En cas de défaillance, le créancier garanti peut chercher à réaliser sa sûreté de la manière décrite dans cette partie. Toutefois, il a plusieurs autres possibilités. ... » ;

c) Supprimer le paragraphe 296 ;

- d) Insérer un nouveau paragraphe dans la section 1 ou 2 décrivant le cas où la sûreté garantit une obligation non monétaire ;
- e) Intituler la section 2 « Fondements de la réalisation en vertu de la Loi type » ;
- f) Formuler la deuxième phrase du paragraphe 297 comme suit : « La Loi type prévoit un certain nombre de possibilités. » ;
- g) Insérer la formule « dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires aux dispositions de la Loi type (art. 72-1 de la Loi type) », à la fin du paragraphe 297 ;
- h) Mentionner, dans la seconde phrase du paragraphe 298, la possibilité d'une suspension de la réalisation imposée par la législation sur l'insolvabilité ;
- i) Renvoyer, dans la deuxième phrase du paragraphe 299, aux conditions imposées par la Loi type ;
- j) Indiquer, dans la troisième phrase du paragraphe 301, que d'autres possibilités « peuvent également s'offrir » au créancier garanti ;
- k) Insérer, dans la dernière phrase du paragraphe 301, le membre de phrase suivant : « pour lequel il existe un accord de contrôle prévoyant que l'établissement de dépôt convient de suivre les instructions du créancier garanti concernant le paiement de fonds » ;
- l) Supprimer les mots « premièrement », « deuxièmement » et « troisièmement » figurant au paragraphe 305 ;
- m) Au paragraphe 307, remplacer les mots « les utiliser » par « en réaliser la valeur », et ajouter à la fin du paragraphe la phrase suivante : « S'il s'agit d'un bien grevé incorporel, le créancier garanti ne pourra pas en obtenir la possession, mais il pourra souhaiter le vendre. » ;
- n) Remplacer les mots « ne constitue pas toujours l'option la plus adaptée », au paragraphe 308, par « ne convient pas toujours ou ne permet pas toujours de rapporter suffisamment pour payer son dû au créancier garanti. » ;
- o) Préciser le paragraphe 309 pour qu'il indique clairement que la vente par la banque Y sera soumise aux conditions prévues à l'article 78 de la Loi type ;
- p) Dans les sections 4 et 5, remplacer le mot « disposant » par « vendant » le bien grevé ;
- q) Regrouper les deux derniers points du paragraphe 311 en précisant que le premier s'applique aux ventes privées, et le second aux ventes publiques ;
- r) Inclure une phrase au paragraphe 313 pour indiquer que le créancier garanti peut aussi mettre sous licence le bien grevé, et modifier le titre en conséquence ;
- s) Supprimer les deuxième et troisième phrases du paragraphe 314 et ajouter une phrase à la fin de ce paragraphe, qui se lirait comme suit : « La société X peut aussi demander à la banque Y de faire une proposition d'acquisition (art. 80-6 de la Loi type) » ;
- t) Modifier la première phrase du paragraphe 321 pour qu'elle se lise : « Toutefois, les transferts purs et simples de créances ne sont pas soumis aux dispositions de la Loi type relatives à la réalisation qui s'appliquent autrement aux sûretés (art. 1-2 de la Loi type). » ;
- u) Supprimer la deuxième partie de la première phrase du paragraphe 321 (« ..., car aucune obligation garantie n'est en jeu. ») et reformuler la deuxième phrase comme suit : « En effet, il n'y a pas d'obligation garantie, et le bénéficiaire du transfert pur et simple d'une créance est fondé à conserver tout ce qu'elle rapporte,... » ;

v) Fusionner les sections 4 et 5 en une nouvelle section s'intitulant « Modes de réalisation » et comprenant les quatre sous-sections suivantes : « Vente du bien grevé », « Location ou mise sous licence du bien grevé », « Acquisition du bien grevé à titre d'exécution de l'obligation garantie » et « Recouvrement d'un paiement auprès de tiers » ;

w) Intituler la section 6 : « Droit du constituant et des personnes concernées de mettre fin à la réalisation » ;

x) Modifier la dernière phrase de l'exemple 30 comme suit : « La banque Z pense qu'elle a de meilleures chances d'être payée si la société X poursuit ses activités d'impression et est par conséquent disposée à lui accorder un crédit supplémentaire pour lui permettre de rembourser l'emprunt contracté auprès de la banque Y. » ;

y) Insérer les mots « à tout moment avant la fin du processus de réalisation » à la fin du paragraphe 322 ;

z) Intituler la section 7 : « Droit du créancier garanti de rang supérieur de reprendre le processus de réalisation » ;

aa) Remplacer les mots « n'arrive pas à rembourser » par « ne rembourse pas », dans la dernière phrase de l'exemple 31 ;

bb) Supprimer les mots « et protéger ses droits dans ce type de situations », au paragraphe 326 ;

cc) Intituler la section 8 : « Répartition du produit de la réalisation et droits de l'acheteur » ;

dd) Préciser, dans l'exemple 32, que les prêts des banques Y et Z sont dus ;

ee) Ajouter une phrase supplémentaire avant le paragraphe 327 pour indiquer que cette section ne traite que des ventes effectuées directement par le créancier garanti, et non des ventes judiciaires ;

ff) Ajouter une phrase supplémentaire à la fin du paragraphe 328, qui se lirait : « Dans ce cas, comme M<sup>mc</sup> X doit toujours 15 000 yen, la banque Z peut lui demander de payer le montant restant dû en tant que créancier chirographaire. » ;

gg) Ajouter une phrase supplémentaire à la fin du paragraphe 330, qui se lirait : « Il peut le faire s'il est certain de pouvoir rembourser les obligations du créancier garanti de rang supérieur. »

### **Partie I. Transition vers la Loi type (A/CN.9/993, par. 331 à 344)**

93. En ce qui concerne la partie I, la Commission est convenue de ce qui suit :

a) Formuler les deux premières phrases du paragraphe 331 comme suit : « La Loi type contient des règles qui en déterminent les effets sur les opérations conclues avant son entrée en vigueur. Un créancier garanti partie à une opération de ce type devrait comprendre les effets de l'entrée en vigueur de la Loi type sur les droits qui découlent de ladite opération. » ;

b) Insérer les mots « Cas dans lesquels » dans l'intitulé de la section 3 ;

c) Modifier la première phrase du paragraphe 338 comme suit : « Les conditions d'opposabilité de la Loi type s'appliquent aussi au créancier garanti qui a une sûreté antérieure (art. 102 de la Loi type). » ;

d) Ajouter les mots « avant l'expiration du délai précisé par l'État adoptant » à la fin de la première phrase du paragraphe 339 ;

e) Insérer les mots « de la nouvelle loi » après « aux conditions d'opposabilité », dans la dernière phrase de l'exemple 33.

**Partie J. Questions liées aux opérations internationales (A/CN.9/993, par. 345 à 360)**

94. En ce qui concerne la partie J, la Commission est convenue de ce qui suit :

a) Mentionner, dans la première phrase du paragraphe 345, que les autres parties du projet de guide pratique traitent d'opérations pour lesquelles tous les éléments pertinents, y compris les parties et les biens grevés, se trouvent dans un seul État ;

b) Remplacer les mots « une procédure judiciaire visant », au paragraphe 347, par « un différend concernant » ;

c) Faire de la partie intitulée « Autres éléments à garder à l'esprit » une section distincte, avec un nouvel intitulé, et y mentionner les principales conditions et exceptions relatives aux règles générales de conflit de lois, y compris celles concernant les droits et obligations des tiers débiteurs ;

d) Intituler la section 4 : « Effet des clauses relatives au choix de la loi applicable et du for » ;

e) Souligner davantage, dans le paragraphe 359, que les parties sont libres de choisir la loi qui s'applique à leurs droits et obligations réciproques, tout en notant qu'en l'absence de choix, c'est la loi régissant la convention constitutive de sûreté qui s'applique ;

f) Dans le paragraphe 360, renvoyer à l'article 93 de la Loi type.

95. Sous réserve des modifications susmentionnées (voir par. 80 à 94 ci-dessus), la Commission a approuvé le chapitre II du projet de guide pratique.

**Chapitre III. Interaction entre la Loi type et le cadre de réglementation prudentielle (A/CN.9/993, par. 361 à 386)**

96. La Commission a approuvé le chapitre III en l'état.

**Annexes (A/CN.9/993)**

97. En ce qui concerne les annexes du projet de guide pratique, notamment leur intitulé, la Commission est convenue de ce qui suit :

*Annexe I*

a) Reformuler, à la première ligne du tableau, le premier alinéa comme suit : « Présente des règles uniformes sur la cession internationale de créances... » et le deuxième alinéa comme suit « Comporte des règles de conflit de lois » ;

*Annexe II*

a) Indiquer dans le paragraphe introductif que le glossaire décrit les principaux termes employés dans le Guide pratique conformément aux définitions figurant à l'article 2 de la Loi type ;

b) Définir le terme « base d'emprunt » comme étant « la valeur du bien grevé fourni par le constituant sur la base de laquelle le créancier est disposé à prêter » et supprimer la référence à un pourcentage ;

c) Définir séparément les termes « débiteur de la créance » et « débiteur » et supprimer les mots « fournie à titre de garantie » dans la description ;

d) Ajouter, dans les exemples donnés pour le terme « défaillance », la violation substantielle par le constituant d'une disposition de la convention constitutive de sûreté ;

e) Dissocier des autres exemples le dernier exemple fourni pour les deux termes « bien grevé » et « constituant » ;

f) Reformuler le premier exemple donné pour le terme « produit » comme suit : « Tout ce qui est reçu après la vente d'un bien » et donner à titre d'exemple supplémentaire les redevances versées au titre d'une licence ;

g) S'agissant du terme « convention constitutive de sûreté », citer à titre d'exemple une convention constitutive de sûreté pour une opération simple ;

h) Supprimer le mot « garantie » dans la deuxième phrase de la description du terme « sûreté mobilière » et citer à titre d'exemple un gage avec dépossession.

#### *Annexe III*

Supprimer le membre de phrase commençant par « par exemple » dans la dernière phrase de l'introduction et les mots « un compte de titres ou un compte de marchandises » dans la section 3 b) du spécimen de questionnaire de vérification préalable.

#### *Annexe IV*

a) Ajouter un paragraphe introductif faisant référence au paragraphe 165 comme suit : « Comme pour tous les autres spécimens, les spécimens de conventions constitutives de sûreté devraient être lus à la lumière des autres lois susceptibles d'avoir une incidence sur l'opération, en particulier du fait qu'elles peuvent limiter l'efficacité de certaines clauses. » ;

b) Dans le spécimen de convention constituant une sûreté sur un bien spécifique, remplacer les mots « la loi applicable » par « la loi en vertu de laquelle cette entité a été formée » et les mots « accepte de constituer » par « constitue ainsi ».

#### *Annexe V*

Dans le paragraphe introductif, rappeler aux lecteurs que l'utilisation des clauses de réserve de propriété porte création d'une sûreté en vertu de la Loi type et ajouter le membre de phrase suivant à la fin de ce paragraphe : « ..., et non à être détenu en stock par le constituant pour la vente ou l'utilisation dans un processus de fabrication ».

#### *Annexe VI*

Ajouter les mots « avant la conclusion d'une convention constitutive de sûreté » à la fin de l'intitulé et supprimer la dernière phrase qui commence par les mots « La présente autorisation ».

#### *Annexe VII*

Modifier l'intitulé pour qu'il se lise comme suit : « Spécimen de demande du constituant concernant l'inscription d'un avis de modification ou de radiation » et, dans la dernière phrase, supprimer le membre de phrase commençant par les mots « à moins que, dans l'intervalle, ».

#### *Annexe VIII*

Supprimer les mots « Solde d'ouverture (sur la base de la précédente attestation) » et « renouvelable ».

#### *Annexe IX*

a) Modifier l'intitulé pour qu'il se lise comme suit : « Spécimen d'avis par lequel le créancier garanti fait connaître son intention de vendre le bien grevé » et modifier le paragraphe introductif pour rendre compte du nouvel intitulé et indiquer que l'avis devrait être conforme aux conditions énoncées à l'article 78 de la Loi type ;

b) Modifier le spécimen pour tenir compte des ventes tant privées que publiques.

*Annexe X*

Modifier l'intitulé pour qu'il se lise comme suit : « Spécimen de proposition d'acquisition du bien grevé par le créancier garanti ».

*Annexe XI*

Supprimer la dernière phrase, qui commence par les mots « Vous ne serez ».

98. Sous réserve de ces modifications, la Commission a adopté les annexes au projet de guide pratique.

**Observations finales**

99. À l'issue de l'examen du point 5 a) de l'ordre du jour, il a été estimé que la tenue d'une session supplémentaire du Groupe de travail VI consacrée à l'élaboration du projet de guide pratique aurait pu être particulièrement utile. Il a en outre été estimé qu'il faudrait à l'avenir allouer suffisamment de temps aux groupes de travail pour leur permettre d'achever leurs travaux de manière à ce que les textes examinés par la Commission soient entièrement prêts et puissent être présentés pour adoption en l'état.

100. La Commission est convenue que le Secrétariat devrait être chargé d'apporter les changements au projet de guide pratique qu'elle avait adoptés à sa session en cours, ainsi que toute modification corrélative d'ordre rédactionnel, le cas échéant. Elle a aussi prié le Secrétariat d'examiner l'ensemble du projet de guide pratique pour assurer la cohérence. Elle l'a par ailleurs également prié de présenter la version définitive du guide pratique, dans toute la mesure possible, dans des formats accessibles et faciles à lire.

**C. Adoption du Guide pratique relatif à la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières**

101. À sa 1098<sup>e</sup> séance, le 12 juillet 2019, la Commission a adopté la décision suivante :

*« La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,*

*Rappelant* la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1966, qui porte création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international afin d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international dans l'intérêt de tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement,

*Rappelant également* les résolutions 56/81 du 12 décembre 2001, 63/121 du 11 décembre 2008, 65/23 du 6 décembre 2010 et 68/108 du 16 décembre 2013, dans lesquelles l'Assemblée générale a recommandé aux États d'envisager ou de continuer d'envisager de devenir parties à la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (New York, 2001)<sup>20</sup> et de tenir compte du Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties (2007)<sup>21</sup>, du Supplément au Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties consacré aux sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles (2010)<sup>22</sup>, et du Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières (2013)<sup>23</sup>, respectivement,

*Rappelant en outre* que l'Assemblée générale, dans sa résolution 71/136 du 13 décembre 2016, a recommandé aux États de tenir compte de la Loi type

<sup>20</sup> Résolution 56/81 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>21</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.09.V.12.

<sup>22</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.11.V.6.

<sup>23</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.14.V.6.

de la CNUDCI sur les sûretés mobilières (2016) (la « Loi type »)<sup>24</sup>, et que la Commission, à sa cinquantième session, en 2017, a adopté le Guide pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières (2017) (le « Guide pour l'incorporation »)<sup>25</sup>, dans l'intérêt des États, lorsqu'ils réviseraient leur législation en la matière ou en adopteraient une,

*Considérant* qu'un régime efficace des sûretés mobilières doté d'un registre accessible au public tel que celui qui est prévu dans la Loi type devrait améliorer l'accès à un crédit garanti abordable et promouvoir ainsi la croissance économique, le développement durable, l'état de droit et l'inclusion financière, et aider à combattre la pauvreté,

*Notant* qu'à sa cinquantième session, en 2017, elle a décidé que le Groupe de travail VI (Sûretés) devait élaborer un projet de guide pratique relatif à la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières (le « Guide pratique »)<sup>26</sup>, et qu'à sa cinquante et unième session, en 2018, elle a prié le Groupe de travail d'achever ses travaux dans les meilleurs délais afin de lui présenter une version finale pour examen à sa cinquante-deuxième session, en 2019<sup>27</sup>,

*Notant également* que le Groupe de travail a consacré trois sessions, en 2017 et 2018, à l'élaboration du projet de guide pratique<sup>28</sup>, et qu'à sa trente-quatrième session, en 2018, il en a adopté certaines parties et est convenu de charger le Secrétariat d'établir la version finale<sup>29</sup>, en lui donnant pour ce faire une certaine latitude,

*Notant en outre avec satisfaction* que le projet de guide pratique donne des orientations aux parties à des opérations assorties de sûretés ainsi qu'à d'autres parties concernées dans les États qui ont adopté la Loi type, en décrivant les types d'opérations assorties de sûretés que les créanciers et autres entreprises peuvent réaliser en vertu de la Loi type et en fournissant des explications étape par étape sur la manière de réaliser les opérations les plus courantes et les plus importantes sur le plan commercial,

*Remerciant* les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales actives dans le domaine de la réforme du droit des sûretés mobilières d'avoir participé et aidé à l'élaboration de la Loi type, du projet de guide pour l'incorporation et du projet de guide pratique,

*Remerciant également* les experts et praticiens dans le domaine des opérations assorties de sûretés qui ont prêté leurs compétences au Secrétariat pour l'aider à élaborer et à modifier le projet de guide pratique,

*Ayant examiné* le projet de guide pratique à sa cinquante-deuxième session, en 2019,

1. *Adopte* le Guide pratique relatif à la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières, qui se compose du texte contenu dans le document [A/CN.9/993](#), avec les modifications adoptées par la Commission à sa cinquante-deuxième session<sup>30</sup>, et autorise le Secrétariat à apporter tout ajustement nécessaire en conséquence ;

2. *Prie* le Secrétaire général de publier le Guide pratique, notamment sous forme électronique, dans les six langues officielles de l'Organisation des

<sup>24</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.17.V.1.

<sup>25</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17)*, par. 216.

<sup>26</sup> *Ibid.*, par. 227 et 449.

<sup>27</sup> *Ibid.*, *soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*, par. 163.

<sup>28</sup> Pour les rapports de ces sessions du Groupe de travail, voir [A/CN.9/932](#), [A/CN.9/938](#) et [A/CN.9/967](#).

<sup>29</sup> [A/CN.9/967](#), par. 11 et 79.

<sup>30</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17)*, par. 78 à 98.

Nations Unies, et de le diffuser largement auprès des gouvernements et d'autres organismes intéressés ;

3. *Recommande* à tous les États de prendre dûment en considération la Loi type lorsqu'ils réviseront leur législation en la matière ou en adopteront une, en tenant également compte des informations qui figurent dans le Guide pour l'incorporation, et invite les États qui auront utilisé la Loi type à l'en informer ; et

4. *Recommande* également que le Guide pratique fasse l'objet d'une large diffusion et que les États envisagent de s'en servir pour fonder des actions de renforcement des capacités, afin d'aider les parties à des opérations permises et facilitées par la Loi type. »

## V. Correction d'une erreur au paragraphe 2 de l'article 64 de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières

102. La Commission a ensuite examiné la proposition de corriger une erreur figurant au paragraphe 2 de l'article 64 de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières (la « Loi type »), erreur dont le Secrétariat a pris conscience lors de l'élaboration du projet final de guide pratique relatif à la Loi type (voir chap. IV ci-dessus).

103. Compte tenu de l'historique législatif du paragraphe 2 de l'article 64 de la Loi type et ayant examiné sa relation avec l'article 13 de la Loi type, la Commission a décidé d'y remplacer le terme « constituant » par le terme « créancier garanti » pour assurer la cohérence avec la Loi type et avec les autres textes de la CNUDCI sur les opérations garanties. Elle a donc confirmé que le paragraphe 2 de l'article 64 de la Loi type devrait se lire comme suit :

« Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, le débiteur de la créance ne peut invoquer à titre d'exception ou de droit à compensation contre le créancier garanti une violation de la convention visée au paragraphe 2 de l'article 13. »

## VI. Finalisation et adoption de textes relatifs au droit de l'insolvabilité

### A. Finalisation et adoption d'une loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises et d'un guide pour son incorporation

#### 1. Introduction

104. La Commission a rappelé qu'à sa quarante-septième session, en 2014, elle avait encouragé le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) à poursuivre ses travaux sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises en élaborant des dispositions sur plusieurs questions, dont certaines enrichiraient les dispositions existantes de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (1997)<sup>31</sup> et la troisième partie du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité (2010)<sup>32</sup>, relatif au traitement des groupes d'entreprises en cas d'insolvabilité, tout en renvoyant au Guide pratique de la CNUDCI sur la coopération en matière d'insolvabilité internationale (2009)<sup>33, 34</sup>.

<sup>31</sup> Résolution 52/158 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>32</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17), par. 233.

<sup>33</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.10.V.6.

<sup>34</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17), par. 155.

105. La Commission a noté que le Groupe de travail V avait examiné la question de ses quarante-cinquième à cinquante-cinquième sessions<sup>35</sup>. Elle a noté également qu'à sa cinquante-quatrième session, tenue à Vienne du 10 au 14 décembre 2018, le Groupe de travail avait approuvé le texte du projet de loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises annexé au rapport de cette session (A/CN.9/966) et prié le Secrétariat de le transmettre à la Commission pour finalisation et adoption à sa cinquante-deuxième session, en 2019 (A/CN.9/966, par. 110). Elle a été informée que, comme suite à la demande formulée par le Groupe de travail (A/CN.9/966, par. 110) et conformément à la pratique habituelle de la CNUDCI, le projet de loi type avait été distribué par le Secrétariat, pour observations, aux États et aux organisations internationales invitées à participer aux sessions du Groupe de travail.

106. La Commission a été informée que le Groupe de travail, à sa cinquante-cinquième session, tenue à New York du 28 au 31 mai 2019, avait apporté quelques modifications rédactionnelles au projet de loi type (A/CN.9/972, annexe) et finalisé le projet de guide pour son incorporation. Elle a également été informée que le Groupe de travail avait prié le Secrétariat de transmettre le projet de guide pour l'incorporation tel qu'il figurait dans le document A/CN.9/WG.V/WP.165, avec les modifications y relatives énoncées aux paragraphes 13 et 14 c) du rapport sur les travaux de cette session, à la Commission pour finalisation et adoption avec le projet de loi type (A/CN.9/972, par. 10).

107. À sa cinquante-deuxième session, la Commission était saisie des documents suivants : a) projet de loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises (A/CN.9/972, annexe); b) commentaires des États et des organisations internationales sur le projet de loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises tel qu'il figurait dans l'annexe du rapport du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) sur les travaux de sa cinquante-quatrième session (A/CN.9/989 et A/CN.9/989/Add.1); et c) projet de guide pour l'incorporation de la loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises (A/CN.9/WG.V/WP.165) avec les modifications apportées par le Groupe de travail à sa cinquante-cinquième session (A/CN.9/972, par. 13 et 14 c)).

## **2. Examen du projet de loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises**

108. La Commission a approuvé le projet de loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises sans y apporter de modifications.

## **3. Examen du projet de guide pour l'incorporation**

109. La Commission a approuvé le projet de guide pour l'incorporation sans y apporter de modifications.

## **4. Adoption de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises et du Guide pour son incorporation**

110. À sa 1099<sup>e</sup> séance, le 15 juillet 2019, la Commission, après avoir examiné les textes du projet de loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises et du projet de guide pour son incorporation, a adopté la décision suivante :

*« La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,*

*Rappelant la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1966, qui porte création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international afin d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international dans l'intérêt de tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement,*

<sup>35</sup> Pour les rapports du Groupe de travail sur ces sessions, voir [A/CN.9/803](#), [A/CN.9/829](#), [A/CN.9/835](#), [A/CN.9/864](#), [A/CN.9/870](#), [A/CN.9/898](#), [A/CN.9/903](#), [A/CN.9/931](#), [A/CN.9/937](#), [A/CN.9/966](#) et [A/CN.9/972](#).

*Reconnaissant* que des régimes d'insolvabilité efficaces sont de plus en plus considérés comme un moyen d'encourager le développement économique et l'investissement, de favoriser l'activité des entreprises et de préserver l'emploi,

*Notant* l'importance que revêtent les groupes d'entreprises, qu'ils soient constitués au niveau national ou international, pour le commerce et les échanges internationaux dans une économie mondiale de plus en plus globalisée,

*Reconnaissant* que si un groupe d'entreprises fait faillite, il importe non seulement de savoir comment il sera traité dans la procédure d'insolvabilité, mais aussi de faire en sorte qu'il le soit d'une façon qui facilite, et non pas qui contrarie, la conduite diligente et efficace de la procédure,

*Consciente* que très peu d'États, si tant est qu'il y en ait, disposent d'un régime complet pour le traitement des groupes d'entreprises en cas d'insolvabilité, notamment de mécanismes efficaces pour la coordination et la coopération dans les affaires d'insolvabilité concernant des groupes d'entreprises, l'élaboration d'une solution collective à l'insolvabilité, ainsi que la reconnaissance et la mise en œuvre internationales de cette solution dans plusieurs États,

*Rappelant* l'adoption de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (1997)<sup>36</sup>, qui porte sur la coordination, la coopération et la reconnaissance internationales dans le contexte des procédures d'insolvabilité visant un débiteur unique, et de la troisième partie du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité (2010)<sup>37</sup>, relative au traitement des groupes d'entreprises en cas d'insolvabilité,

*Rappelant aussi* que le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) avait reçu pour mandat de poursuivre ses travaux sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises afin d'élaborer un ensemble de dispositions législatives types ou une loi type concernant les procédures d'insolvabilité visant plusieurs débiteurs membres du même groupe d'entreprises<sup>38</sup>, et ainsi d'étendre les dispositions de la Loi type sur l'insolvabilité internationale et de la troisième partie du Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité,

*Remerciant* le Groupe de travail V d'avoir élaboré un projet de loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises et un projet de guide pour son incorporation, qui permettent d'administrer de manière équitable et efficace les procédures d'insolvabilité visant des groupes d'entreprises, de protéger et d'optimiser la valeur combinée globale des biens et des activités des membres d'un groupe d'entreprises touchés par l'insolvabilité et du groupe d'entreprises dans son ensemble, de faciliter le sauvetage des groupes d'entreprises en difficulté financière, et de protéger de manière adéquate les créanciers et les autres personnes intéressées, notamment les débiteurs,

*Se félicitant* de la participation à ces travaux d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales œuvrant dans le domaine de la réforme du droit de l'insolvabilité,

*Appelant l'attention* sur le fait que le texte du projet de loi type approuvé par le Groupe de travail V à sa cinquante-quatrième session (A/CN.9/966, annexe) a été distribué pour commentaires avant la cinquante-deuxième session de la Commission à tous les États et aux organisations invitées à assister aux sessions du Groupe de travail V en qualité d'observateurs, et que la Commission a tenu compte des commentaires reçus pour finaliser le projet de loi type,

<sup>36</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/52/17), par. 221.

<sup>37</sup> Ibid., soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17), par. 233.

<sup>38</sup> Ibid., soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17), par. 155.

*Convaincue* qu'une loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises adoptée sur la base du projet de loi type élaboré par le Groupe de travail (A/CN.9/972, annexe) sera généralement acceptable pour les États et contribuera à la mise en place d'une législation équitable en la matière, harmonisée au plan international, et respectueuse des procédures et systèmes juridiques nationaux,

1. *Adopte* la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises qui figure à l'annexe II du rapport sur les travaux de sa cinquante-deuxième session<sup>39</sup>, ainsi que le Guide pour son incorporation figurant dans le document A/CN.9/WG.V/WP.165, tels que modifiés par le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) à sa cinquante-cinquième session (A/CN.9/972, par. 13 et 14 c) ;

2. *Prie* le Secrétaire général de publier, y compris sous forme électronique, la Loi type et le Guide pour son incorporation dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et de les diffuser largement auprès des gouvernements et d'autres organismes intéressés ;

3. *Recommande* à tous les États de tenir compte de la Loi type lorsqu'ils modifieront leur législation sur l'insolvabilité ou en adopteront une, et invite les États ayant utilisé la Loi type à l'en informer ;

4. *Recommande aussi* à tous les États, lorsqu'ils modifieront leur législation sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises ou en adopteront une, de faire également usage de la troisième partie du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité (2010)<sup>37</sup>, relative au traitement des groupes d'entreprises en cas d'insolvabilité, ainsi que de la quatrième partie dudit Guide (2013)<sup>40</sup>, qui porte sur les obligations des administrateurs d'entreprises dans la période précédant l'insolvabilité, et dont la section supplémentaire, adoptée à la cinquante-deuxième session de la Commission<sup>41</sup>, traite des obligations des administrateurs d'entreprises faisant partie d'un groupe ;

5. *Recommande en outre* à tous les États de continuer à envisager d'appliquer la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (1997)<sup>42</sup> et la Loi type de la CNUDCI sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité (2018)<sup>43</sup> ;

6. *Prie* le Secrétariat d'assurer une coopération et une coordination étroites avec les organisations internationales œuvrant dans le domaine de la réforme du droit de l'insolvabilité, afin de veiller à la cohérence et à l'harmonisation de leurs travaux avec les textes pertinents de la CNUDCI, notamment avec la Loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises (2019), la Loi type sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité (2018) et la quatrième partie du Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité (2013) telle que modifiée par la Commission à sa cinquante-deuxième session. »

<sup>39</sup> Ibid., soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17), annexe II.

<sup>40</sup> Ibid., soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17), par. 204.

<sup>41</sup> Ibid., soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17), par. 116.

<sup>42</sup> Résolution 52/158 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>43</sup> Résolution 73/200 de l'Assemblée générale et Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17), annexe III.

## **B. Finalisation et adoption d'un texte sur les obligations des administrateurs d'entreprises faisant partie d'un groupe pendant la période précédant l'insolvabilité**

### **1. Introduction**

111. La Commission a rappelé que, ayant achevé la quatrième partie du Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité<sup>44</sup>, qui traite des obligations des administrateurs d'entreprises dans la période précédant l'insolvabilité, le Groupe de travail V était convenu à sa quarante-quatrième session, tenue à Vienne du 16 au 20 décembre 2013, qu'il serait utile d'examiner comment la quatrième partie du Guide législatif pourrait être appliquée au contexte de groupes d'entreprises et d'identifier toute autre question complémentaire (telle que les conflits entre les obligations d'un administrateur envers son entreprise et les intérêts du groupe) (A/CN.9/798, par. 23). Elle a aussi rappelé que le Groupe de travail avait examiné ce thème à ses quarante-sixième, quarante-septième, quarante-neuvième, cinquante-deuxième et cinquante-quatrième sessions<sup>45</sup>, parallèlement aux travaux sur un texte législatif relatif à l'insolvabilité des groupes d'entreprises.

112. La Commission a également rappelé qu'à ses quarante-huitième, quarante-neuvième et cinquantième sessions, elle avait noté que si les travaux sur ce thème étaient déjà en bonne voie, ils ne lui seraient présentés pour finalisation et adoption qu'une fois que les travaux sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises seraient suffisamment avancés, de manière à garantir la cohérence des approches suivies dans les deux textes<sup>46</sup>. Elle a en outre rappelé qu'à sa cinquante et unième session, elle avait noté qu'un projet de commentaires et de recommandations sur les obligations des administrateurs d'entreprises faisant partie d'un groupe pendant la période précédant l'insolvabilité avait été établi et qu'il était probable que ce texte puisse être finalisé et adopté en même temps que les projets de loi type et de guide pour l'incorporation sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises<sup>47</sup>.

113. La Commission a noté qu'à sa cinquante-quatrième session, le Groupe de travail avait approuvé un texte sur les obligations des administrateurs d'entreprises faisant partie d'un groupe pendant la période précédant l'insolvabilité, qui figurait dans le document A/CN.9/WG.V/WP.153, tel qu'il avait été modifié à cette session. Elle a été informée que le Groupe de travail avait prié le Secrétariat de transmettre ce texte à la Commission pour qu'elle en établisse la version définitive et l'adopte à sa cinquante-deuxième session, en 2019 (A/CN.9/966, par. 113).

114. À sa cinquante-deuxième session, la Commission était saisie d'une note du Secrétariat (A/CN.9/990) qui lui transmettait le texte portant sur les obligations des administrateurs d'entreprises faisant partie d'un groupe pendant la période précédant l'insolvabilité approuvé par le Groupe de travail à sa cinquante-quatrième session, pour finalisation et adoption à sa cinquante-deuxième session.

### **2. Examen du projet de texte sur les obligations des administrateurs d'entreprises faisant partie d'un groupe pendant la période précédant l'insolvabilité**

115. La Commission a approuvé le projet de texte sur les obligations des administrateurs d'entreprises faisant partie d'un groupe pendant la période précédant l'insolvabilité sans y apporter de modifications.

<sup>44</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17), par. 204.

<sup>45</sup> Pour les rapports du Groupe de travail sur les travaux de ces sessions, voir A/CN.9/829, A/CN.9/835, A/CN.9/870, A/CN.9/931 et A/CN.9/966.

<sup>46</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17), par. 235 ; *ibid.*, soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17), par. 243 ; et *ibid.*, soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17), par. 269.

<sup>47</sup> *Ibid.*, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17), par. 132.

**3. Adoption d'une section supplémentaire de la quatrième partie du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité concernant les obligations des administrateurs d'entreprises faisant partie d'un groupe pendant la période précédant l'insolvabilité**

116. À sa 1099<sup>e</sup> séance, le 15 juillet 2019, la Commission a adopté la décision suivante :

*« La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,*

*Rappelant* la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1966, qui porte création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international afin d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international dans l'intérêt de tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement,

*Reconnaissant* que des régimes d'insolvabilité efficaces sont de plus en plus considérés comme un moyen d'encourager le développement économique et l'investissement, de favoriser l'activité des entreprises et de préserver l'emploi,

*Considérant* que des régimes d'insolvabilité efficaces devraient prévoir un processus juridique prévisible pour faire face aux difficultés financières des entreprises débitrices et le cadre nécessaire à leur redressement efficace ou à leur liquidation ordonnée, et également donner la possibilité d'examiner les circonstances ayant abouti à l'insolvabilité, en particulier la conduite des administrateurs de ces entreprises pendant la période précédant l'insolvabilité,

*Rappelant* l'adoption de la quatrième partie du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité (2013)<sup>48</sup>, qui traite des obligations des administrateurs d'entreprises individuelles dans la période précédant l'insolvabilité,

*Notant* l'importance que revêtent les groupes d'entreprises, qu'ils soient constitués au niveau national ou international, pour le commerce et les échanges internationaux dans une économie mondiale de plus en plus globalisée,

*Rappelant* l'adoption de la troisième partie du Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité (2010)<sup>49</sup>, relative au traitement des groupes d'entreprises en cas d'insolvabilité, et de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises (2019)<sup>50</sup>,

*Rappelant* aussi que les travaux sur les obligations des administrateurs d'entreprises faisant partie d'un groupe pendant la période précédant l'insolvabilité ont été menés par le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) parallèlement à ceux visant à élaborer un projet de loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises, compte tenu du fait que ni la troisième ni la quatrième partie du Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité ne traitaient de la situation où un administrateur était nommé à un poste de direction ou de gestion, ou occupait un tel poste, auprès de plusieurs membres d'un groupe d'entreprises, et où un conflit naissait dans le cadre de l'exécution des obligations dues aux différents membres du groupe,

*Remerciant* le Groupe de travail V d'avoir élaboré une section supplémentaire de la quatrième partie du Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité, qui traite des obligations des administrateurs d'entreprises faisant partie d'un groupe pendant la période précédant l'insolvabilité, en

<sup>48</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17), par. 204.

<sup>49</sup> Ibid., soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17), par. 233.

<sup>50</sup> Ibid., soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17), par. 110 et annexe II.

mettant l'accent sur l'exécution des obligations qu'un administrateur doit aux différents membres du groupe d'entreprises,

*Se félicitant* de la participation à ces travaux d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales œuvrant dans le domaine de la réforme du droit de l'insolvabilité,

*Convaincue* qu'un cadre juridique régissant les conflits entre les obligations dues aux créanciers et à d'autres parties prenantes de différents membres d'un groupe d'entreprises, compte dûment tenu d'autres considérations, en particulier du redressement des entreprises, devrait faire partie intégrante d'un régime d'insolvabilité efficace,

1. *Adopte* une section supplémentaire de la quatrième partie du Guide législatif de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur le droit de l'insolvabilité concernant les obligations des administrateurs d'entreprises faisant partie d'un groupe pendant la période précédant l'insolvabilité, figurant dans le document [A/CN.9/990](#) ;

2. *Prie* le Secrétaire général de publier, y compris sous forme électronique, la quatrième partie du Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité comprenant une section supplémentaire sur les obligations des administrateurs d'entreprises faisant partie d'un groupe pendant la période précédant l'insolvabilité, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et de la diffuser largement auprès des gouvernements et d'autres organismes intéressés ;

3. *Recommande* que tous les États utilisent le Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité pour évaluer l'efficacité économique de leur régime d'insolvabilité et en tiennent compte lorsqu'ils modifieront leur législation en matière d'insolvabilité ou en adopteront une, et invite les États ayant utilisé le Guide législatif à l'en informer. »

## **VII. Examen du projet de règlement de médiation de la CNUDCI et du projet d'aide-mémoire de la CNUDCI sur la médiation**

### **A. Observations générales et décision de la Commission**

117. La Commission a rappelé qu'à sa cinquante et unième session, elle avait entendu une proposition tendant à ce que le Secrétariat entreprenne des travaux pour a) actualiser le Règlement de conciliation de la CNUDCI (1980)<sup>51</sup>, dans un double souci de prise en compte de la pratique actuelle et d'harmonisation avec le fond des instruments qu'elle avait finalisés à ladite session, et b) élaborer un aide-mémoire sur l'organisation des procédures de médiation<sup>52</sup>. À cette session, elle avait finalisé la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation (la « Convention de Singapour sur la médiation »)<sup>53</sup> et la Loi type de la CNUDCI sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation<sup>54</sup>. À l'issue de la discussion, elle avait décidé que le Secrétariat élaborerait un aide-mémoire sur l'organisation des procédures de

<sup>51</sup> Ibid., *trente-cinquième session, Supplément n° 17 (A/35/17)*, chap. V, sect. A, par. 106. Voir aussi *Annuaire de la CNUDCI*, vol. XI : 1980, troisième partie, annexe II (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.V.8).

<sup>52</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*, par. 246.

<sup>53</sup> Ibid., par. 49 et annexe I.

<sup>54</sup> Ibid., par. 68 et annexe II.

médiation et actualiserait le Règlement de conciliation de la CNUDCI, en prenant en compte le cadre de la médiation<sup>55</sup>.

118. À sa session en cours, la Commission était saisie du projet de règlement de médiation de la CNUDCI (A/CN.9/986, le « projet de règlement ») et du projet d'aide-mémoire de la CNUDCI sur la médiation (A/CN.9/987, le « projet d'aide-mémoire ») (ci-après dénommés conjointement les projets de textes sur la médiation), qui avaient été établis par le Secrétariat en large consultation avec des experts. Elle a été informée que l'on avait élaboré ces projets de textes de manière à assurer leur cohérence avec le cadre juridique de la médiation et à refléter plus avant la pratique actuelle en la matière.

119. Les délégations se sont déclarées satisfaites des projets de textes sur la médiation, dont elles ont noté qu'ils constituaient une bonne base de discussion. Il a également été mentionné qu'ils fourniraient des orientations utiles aux parties souhaitant engager une médiation.

120. Si la finalisation par la Commission des projets de textes sur la médiation à la session en cours a recueilli un certain soutien, des préoccupations ont également été exprimées. L'une d'entre elles était que les États n'avaient pas eu suffisamment de temps pour consulter des experts et les parties prenantes locales afin de rédiger des observations sur ces projets de textes et qu'il serait donc préférable de reporter leur adoption à la prochaine session de la Commission. Il a été dit que, dans la mesure où il s'agissait d'un texte normatif, le projet de règlement devait être soigneusement examiné par la Commission pour que les contributions de fond des États soient dûment prises en compte.

121. Si l'avis a été exprimé que les projets de textes sur la médiation pourraient gagner à faire l'objet de délibérations au niveau d'un groupe de travail, il a été rappelé qu'en 2018, la Commission avait décidé de ne pas confier leur élaboration à un groupe de travail. De l'avis général, la mise au point des projets de textes sur la médiation ne nécessitait pas la participation d'un groupe de travail et le Secrétariat pourrait continuer d'assurer cette tâche, pourvu que les États disposent de suffisamment de temps pour commenter les documents.

122. Il a été noté que la finalisation et l'adoption des projets de textes sur la médiation devraient être envisagées dans le contexte plus large de la mise en place d'un cadre global pour la médiation, compte tenu en particulier du fait que la Convention de Singapour sur la médiation serait ouverte à la signature le 7 août 2019. Il a en outre été mentionné qu'un tel cadre global servirait également au Secrétariat pour mener des activités d'assistance technique pertinentes. Il a été souligné que, quelle que soit la décision de la Commission sur les projets de textes sur la médiation, le Secrétariat devrait avoir pour mandat général de fournir aux États et aux parties des documents d'orientation concernant l'application de la Convention de Singapour sur la médiation et de la Loi type sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation.

123. Reconnaissant qu'elle ne serait pas en mesure d'adopter les projets de textes sur la médiation à sa session en cours, la Commission est convenue de les examiner à sa session suivante, en 2020. Afin que leurs observations sur les projets actuels de textes sur la médiation soient prises en compte plus avant dans les projets de textes qui seraient présentés à la Commission à sa session suivante, les États et les autres organisations intéressées ont été invités à les soumettre avant le 15 septembre 2019. Le Secrétariat a été prié de modifier ces projets, éventuellement avec l'aide d'experts, en se fondant sur les observations qui seraient reçues, puis de diffuser les textes ainsi révisés d'ici à la mi-janvier 2020 pour qu'ils puissent faire l'objet d'une nouvelle série d'observations. Il a été estimé que les observations sur les projets de textes révisés devraient parvenir au Secrétariat avant le 15 avril 2020 afin d'être mises à temps à la disposition de la Commission pour qu'elle les examine. En outre, il a été convenu que le Secrétariat devrait disposer de la latitude nécessaire pour allouer

<sup>55</sup> Ibid., par. 254.

suffisamment de temps à la Commission, à sa session suivante, pour la finalisation et l'adoption des deux textes. Il a également été proposé de présenter les documents à la Commission dans un format permettant aux lecteurs d'en comprendre facilement le contexte, éventuellement en rapprochant les annotations des dispositions qu'elles concernaient.

124. Compte tenu de ce qui précède, la Commission a entendu des propositions préliminaires relatives au projet de règlement.

## **B. Examen du projet de règlement de médiation de la CNUDCI**

125. La Commission a noté que le projet de règlement de médiation de la CNUDCI avait été élaboré en vue d'aligner le Règlement de conciliation de la CNUDCI sur le cadre de la médiation mentionné au paragraphe 117 ci-dessus et de prendre en compte les pratiques récentes dans ce domaine, notamment le développement de la médiation ordonnée par un tribunal et de la médiation fondée sur des dispositions légales impératives.

126. La Commission a noté que le projet de règlement de médiation soulignait que la médiation était un processus fondé sur l'intérêt des parties et que, par conséquent, les termes qui étaient normalement utilisés dans le cadre des procédures contradictoires avaient été volontairement évités (par exemple, le mot « procédure »). Elle a également noté que le projet de règlement de médiation était un texte contractuel destiné à être appliqué par les parties à un litige et qu'il différait donc de la Loi type sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation, qui servait quant à elle de modèle aux États lorsqu'ils adoptaient une législation sur la médiation. Il a en outre été noté que la structure du Règlement de conciliation de la CNUDCI avait été adaptée, par souci de simplicité.

127. Les propositions visant à insérer le mot « international » dans le titre du projet de règlement de médiation et à ajouter une disposition où figureraient les définitions clefs (par exemple, celle du terme « parties ») n'ont pas été appuyées. D'une manière générale, il a été dit qu'il faudrait préserver la nature souple du projet de règlement de médiation.

### *Article premier (Application du Règlement)*

128. La Commission a noté que le paragraphe 1 précisait que le projet de règlement de médiation pouvait s'appliquer à la médiation quelle que soit l'origine du processus (par exemple accord des parties, instrument international tel qu'un traité d'investissement, ordonnance du tribunal ou disposition législative impérative). À cet égard, il a été proposé d'éclaircir le sens du terme « ordonnance du tribunal » afin qu'il n'implique pas qu'un tribunal pourrait imposer le règlement aux parties. Par ailleurs, il a été estimé qu'il faudrait peut-être aussi préciser le sens des termes « contractuels ou non » et « disposition législative impérative ».

129. En ce qui concerne le paragraphe 2, la Commission a noté que la définition du terme « médiation » correspondait à celle qui figurait dans la Loi type sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation. Dans ce contexte, il a été proposé d'insérer le mot « neutre(s) » après « tiers ». Toutefois, on s'est demandé si c'était nécessaire puisque le mot « neutre » n'apparaissait ni dans la Loi type sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation ni dans la Convention de Singapour sur la médiation et qu'il pourrait être source d'incertitude. Il a par ailleurs été suggéré de préciser au paragraphe 2 que le médiateur serait choisi conjointement par les parties.

130. La Commission a noté que le paragraphe 3 était une nouvelle disposition qui concernait l'application du projet de règlement de médiation dans le temps. Il a été expliqué qu'il prévoyait, par défaut, l'application du Règlement en vigueur à la date du début de la médiation.

131. La Commission a noté que le paragraphe 4 prévoyait d'accorder suffisamment de souplesse aux parties. Dans ce contexte, il a été proposé d'y inclure les mots « à tout moment » après le mot « peuvent », comme dans le libellé du paragraphe 2 de l'article premier du Règlement de conciliation de la CNUDCI. En réponse à cette proposition, il a été noté que ces mots ne figuraient pas dans les dispositions correspondantes de la Loi type sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation et que leur absence du projet de règlement n'empêcherait pas les parties d'en modifier les dispositions à tout moment. Il a par ailleurs aussi été proposé de préciser le lien entre les paragraphes 1 et 4.

132. La Commission a noté que le paragraphe 5 correspondait au paragraphe 3 de l'article premier du Règlement de conciliation de la CNUDCI. Il a été proposé de préciser que la loi visée au paragraphe 5 devrait être toute loi applicable à la médiation, y compris les dispositions impératives de celle-ci auxquelles « les parties ne peuvent déroger ».

#### *Article 2 (Début de la médiation)*

133. La Commission a noté que l'article 2 du projet de règlement de médiation reprenait l'article 5 de la Loi type sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation, avec quelques ajustements. Il a été expliqué qu'en vertu du paragraphe 1, la médiation débutait lorsque les parties à un différend « conv[enaient] de l'engager » ; ainsi, ce paragraphe avait pour effet que, même s'il existait une disposition sur la médiation dans un contrat ou qu'une juridiction étatique ou un tribunal arbitral ordonnait aux parties d'engager une médiation, la procédure ne débutait que lorsque les parties convenaient effectivement de l'engager. Il a été estimé qu'il serait utile d'inclure cette précision dans le projet de règlement de médiation, en se fondant sur les explications fournies au paragraphe 11 du document [A/CN.9/986](#).

134. On s'est demandé s'il convenait de maintenir la disposition du paragraphe 1 relative aux différentes bases de la médiation (convention, décision de justice ou disposition législative impérative), étant donné que ces bases apparaissaient déjà au paragraphe 1 de l'article premier. On s'est également demandé s'il convenait de conserver le membre de phrase « sauf disposition contraire dans la convention de médiation », puisqu'il ne figurait pas dans la disposition correspondante de la Loi type sur la médiation commerciale internationale. Il a par ailleurs été dit que, plutôt que de reprendre les dispositions de la Loi type sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation, le projet de règlement de médiation pourrait les compléter selon que de besoin.

135. La Commission a noté que le paragraphe 2 traitait de l'invitation à la médiation. Il a été proposé de prévoir que les parties aient à convenir d'un délai dans lequel l'invitation devrait être acceptée. En réponse, il a été dit que, selon le stade auquel l'invitation était faite, les parties pourraient ne pas être en mesure de convenir d'un tel délai.

## **VIII. Examen du projet d'aide-mémoire du secrétariat de la CNUDCI sur les principales questions liées aux contrats d'informatique en nuage**

### **A. Examen du projet d'aide-mémoire sur les principales questions liées aux contrats d'informatique en nuage ([A/CN.9/974](#))**

#### **1. Introduction**

136. La Commission a rappelé qu'elle avait examiné la question des aspects contractuels de l'informatique en nuage à ses quarante-septième à cinquantième sessions, sur la base de propositions du Canada ([A/CN.9/823](#) et [A/CN.9/856](#)), de

rapports d'activité du Groupe de travail IV (Commerce électronique) et de rapports oraux du Secrétariat<sup>56</sup>. Elle a également rappelé qu'à ces sessions, elle avait demandé au Secrétariat, dans la limite des ressources disponibles, et au Groupe de travail IV de mener des travaux préparatoires sur le sujet<sup>57</sup>. La Commission a noté que le Groupe de travail avait examiné la question en détail à sa cinquante-cinquième session, tenue à New York du 24 au 28 avril 2017, sur la base d'une note du Secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.142) et à sa cinquante-sixième session, tenue à New York du 16 au 20 avril 2018, sur la base d'un projet d'aide-mémoire sur les aspects contractuels de l'informatique en nuage établi avec le concours d'experts, y compris lors d'une réunion de groupe d'experts organisée par le Secrétariat à Vienne les 20 et 21 novembre 2017 (A/CN.9/WG.IV/WP.148).

137. La Commission a rappelé qu'à sa cinquante et unième session, elle avait examiné la recommandation faite par le Groupe de travail IV tendant à ce qu'elle examine le projet d'aide-mémoire sur les principales questions liées aux contrats d'informatique en nuage à sa cinquante-deuxième session, en 2019, et en autorise la publication ou la diffusion sous la forme d'un outil de référence en ligne, dans les deux cas comme produit issu des travaux du Secrétariat (A/CN.9/936, par. 44). La Commission a aussi rappelé qu'à l'issue de la discussion tenue à cette session, elle avait décidé d'examiner le projet d'aide-mémoire sur les principales questions liées aux contrats d'informatique en nuage à sa cinquante-deuxième session, en 2019<sup>58</sup>.

138. À sa cinquante-deuxième session, la Commission était saisie du projet d'aide-mémoire sur les principales questions liées aux contrats d'informatique en nuage (A/CN.9/974), qui avait été établi par le Secrétariat sur la base des observations faites par le Groupe de travail IV à ce sujet à sa cinquante et unième session.

## 2. Observations concernant le projet d'aide-mémoire

139. La Commission est convenue de modifier le projet d'aide-mémoire :

a) En abordant également, dans l'introduction et dans la première partie, les questions de partage des responsabilités entre le fournisseur de services d'informatique en nuage et le client, en particulier dans le contexte de la cybersécurité ;

b) En indiquant dans la première partie, section A, que les parties pourraient également devoir tenir compte des lois et des règlements de protection des consommateurs ;

c) En ajoutant dans la deuxième partie, section A, à la rubrique « Formation du contrat », une référence aux signatures électroniques et aux textes de la CNUDCI qui traitent de cette question ;

d) En remplaçant le mot « minimal » par le mot « habituel » dans le titre qui précède le paragraphe 42 et en ajoutant le contenu de la dernière phrase du paragraphe 5 dans le paragraphe 42 ;

e) En intégrant dans la deuxième partie, section M, à la rubrique « Conservation de données après la fin du contrat », les questions que posent la conservation et le stockage des certificats de signature numérique, en particulier dans le contexte international.

140. En réponse à une question concernant la signification du terme « interopérabilité », il a été renvoyé au glossaire du projet d'aide-mémoire, qui expliquait ce terme en se fondant sur les normes techniques applicables élaborées par

<sup>56</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17), par. 150 ; *ibid.*, soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17), par. 358 ; et *ibid.*, soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17), par. 229.

<sup>57</sup> *Ibid.*, soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17), par. 235 et 353 ; et *ibid.*, soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17), par. 127.

<sup>58</sup> *Ibid.*, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17), par. 150.

un organisme de normalisation international spécifiquement pour le contexte de l'informatique en nuage.

141. Des doutes ont été exprimés quant à la faisabilité de veiller à ce que le contenu du projet d'aide-mémoire reste d'actualité, compte tenu de l'évolution rapide de l'informatique en nuage. En réponse, il a été expliqué que le projet d'aide-mémoire visait à traiter un ensemble minimum de questions fondamentales qui devraient conserver leur pertinence indépendamment de l'évolution des services d'informatique en nuage.

142. L'avis a également été exprimé qu'il ne faudrait pas que le projet d'aide-mémoire tente de définir des termes tels que « sujet de données » ou « protection des données », puisque ces définitions varieraient d'un pays à l'autre. En réponse, il a été expliqué que le glossaire ne cherchait pas à définir les termes utilisés dans le projet d'aide-mémoire, mais plutôt à les décrire pour faciliter leur compréhension, comme cela était indiqué au paragraphe 7 du projet.

143. Un autre sujet de préoccupation était que le projet d'aide-mémoire portait sur des questions, telles que les exigences de localisation des données et le droit du commerce électronique, qui allaient au-delà des questions liées à l'informatique en nuage. En réponse, il a été expliqué que le projet d'aide-mémoire visait à alerter les parties contractantes sur les principaux problèmes qu'elles pourraient rencontrer lorsqu'elles envisageraient de conclure un contrat d'informatique en nuage et lors de la négociation d'un tel contrat. Les exigences de localisation des données et les règles de protection des données personnelles ont été citées comme exemples de questions importantes qu'il faudrait porter à l'attention des parties contractantes. Il a également été jugé utile de signaler à celles-ci que les données clients pouvaient inclure des données personnelles ou d'autres sous-ensembles de données susceptibles de faire l'objet d'une réglementation plus contraignante.

144. On a fait observer qu'il faudrait que le projet d'aide-mémoire souligne la responsabilité des fournisseurs de services d'informatique en nuage dans le contexte d'infrastructures en couches et du recours à la sous-traitance, éléments qui intervenaient souvent dans la fourniture de ces services. En réponse, il a été fait observer que les questions soulevées par les services d'informatique en nuage en couches, notion définie dans le glossaire, étaient examinées dans le projet d'aide-mémoire (par. 116 à 119, par exemple).

## **B. Examen de questions relatives à l'élaboration d'un outil en ligne contenant un texte juridique, tel qu'exposé dans la note rédigée par le Secrétariat à ce sujet (A/CN.9/975)**

145. La Commission a rappelé qu'à sa cinquante et unième session, elle avait prié le Secrétariat de mettre au point, dans la limite des ressources disponibles, un outil en ligne pilote contenant le projet d'aide-mémoire sur les principales questions liées aux contrats d'informatique en nuage, pour qu'elle l'examine à sa cinquante-deuxième session, en 2019. Elle a également rappelé qu'à la même session, elle avait prié le Secrétariat d'élaborer une note récapitulant les considérations relatives à la conception de cet outil, y compris les conséquences budgétaires et autres, ainsi que les changements que cela représenterait par rapport à la politique actuelle de la CNUDCI en matière de publication<sup>59</sup>.

146. La Commission était saisie d'une note du Secrétariat sur les considérations relatives à l'élaboration d'un outil en ligne contenant un texte juridique (A/CN.9/975). Par ailleurs, elle a pris note de l'outil en ligne pilote contenant le projet d'aide-mémoire, mis à disposition en anglais à l'adresse <https://uncitral.un.org/en/cloud>.

<sup>59</sup> Ibid., par. 155.

147. D'une manière générale, on s'est déclaré favorable à l'outil en ligne pilote et à l'affichage bien visible d'un avertissement sur la page d'accueil, expliquant que le projet d'aide-mémoire n'avait pas pour objet de fournir des conseils juridiques pour la rédaction de contrats d'informatique en nuage.

148. Par ailleurs, la Commission s'est vu présenter, par le Groupe de la publication électronique (EPU) de l'Office des Nations Unies à Vienne, un exposé sur les publications électroniques, les publications PDF interactives et les publications Web qu'il avait réalisées pour d'autres organisations du système des Nations Unies sises à Vienne. Lors de cette présentation, les avantages et les inconvénients des différentes options de publication électronique ont été décrits. Il a été souligné qu'outre les normes relatives à la présence sur le Web de publications des Nations Unies et d'outils présentées dans le document [A/CN.9/975](#), il fallait que les formes modernes de publication visent à accroître la possibilité de découvrir les textes de l'Organisation.

149. La Commission a remercié le Groupe de la publication électronique pour sa présentation instructive. On a jugé qu'il était important d'examiner les formes modernes de publication dans le cadre des efforts visant à accroître la diffusion et l'accessibilité des textes de la CNUDCI. Néanmoins, il a été souligné qu'il faudrait maintenir la pratique de publication actuelle et évaluer au cas par cas s'il conviendrait de rendre un texte de la CNUDCI accessible sous la forme d'un outil en ligne, en plus de la publication standard, en tenant compte de la nature du texte en question et de l'intérêt de le présenter en ligne. Il a été noté, à cet égard, que la présentation interactive en ligne serait peut-être moins appropriée pour les conventions et les lois types que pour les textes de nature identique ou similaire à celle du projet d'aide-mémoire.

150. Des craintes ont été exprimées au sujet des incidences financières de l'élaboration d'outils en ligne mentionnées au paragraphe 32 du document [A/CN.9/975](#). Il a été noté que l'outil en ligne pilote avait été élaboré dans les limites des ressources existantes du secrétariat de la CNUDCI et que pour cette raison, il n'était pas représentatif des coûts qui auraient été encourus si son élaboration avait été sous-traitée. Il a été exprimé l'avis qu'il fallait que la valeur ajoutée de l'élaboration d'un outil en ligne pilote l'emporte sur son coût et qu'il restait à déterminer si cela valait la peine d'élaborer cet outil.

### **C. Décision**

151. Sous réserve des modifications énumérées au paragraphe 139 ci-dessus, la Commission a approuvé la publication de l'aide-mémoire sur les principales questions liées aux contrats d'informatique en nuage en tant qu'aide-mémoire du Secrétariat. Elle en a autorisé la publication en tant qu'outil en ligne dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, sur la base du format de l'outil en ligne pilote, et avec les améliorations qui pourraient être apportées dans les limites des ressources existantes du secrétariat de la CNUDCI. Par ailleurs, la Commission a prié le Secrétariat de publier l'aide-mémoire tel qu'approuvé dans les six langues officielles de l'ONU sous la forme habituelle de brochure papier et électronique.

## **IX. Micro-, petites et moyennes entreprises : rapport d'activité du Groupe de travail I**

152. La Commission était saisie des rapports du Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises) sur les travaux de ses trente et unième et trente-deuxième sessions (respectivement [A/CN.9/963](#) et [A/CN.9/968](#)), qui indiquaient les progrès réalisés à l'égard du projet de guide législatif sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI, dont l'objectif était de réduire les obstacles juridiques que rencontrent les micro-, petites et moyennes entreprises tout au long de leur cycle de vie, en

particulier dans les économies en développement<sup>60</sup>. Il a été souligné que le projet de guide législatif visait à créer une forme juridique novatrice qui se caractériserait par la souplesse et la liberté contractuelle, tout en préservant la transparence et en protégeant les tiers grâce à plusieurs règles par défaut. Il a en outre été dit que cette nouvelle forme juridique serait dans l'intérêt des micro-, petites et moyennes entreprises du monde entier.

153. La Commission a noté que le Groupe de travail I avait repris l'examen du projet de guide législatif à sa trente et unième session, tenue à Vienne du 8 au 12 octobre 2018, après avoir consacré les deux sessions précédentes à l'examen du projet de guide législatif sur les grands principes d'un registre des entreprises, qu'elle avait finalisé et adopté à sa cinquante et unième session, en 2018<sup>61</sup>. À sa trente et unième session, le Groupe de travail avait notamment examiné les projets de recommandations 7 à 12 (sections B sur la constitution et C sur l'organisation de l'entité à responsabilité limitée de la CNUDCI), à l'exception de la recommandation 10 et du commentaire qui l'accompagne ; le projet de recommandation 15 (section D sur la gestion) ; et les projets de recommandations 16 et 17 (section E sur le pourcentage des parts de l'entité à responsabilité limitée de la CNUDCI et les contributions des membres), tels qu'ils figuraient dans l'annexe à la note établie par le Secrétariat au sujet du projet de guide législatif (A/CN.9/WG.I/WP.112).

154. La Commission a également noté que les deux premiers jours de la trente-deuxième session du Groupe de travail, tenue à New York du 25 au 29 mars 2019, avaient été consacrés à un colloque sur les réseaux contractuels et d'autres formes de coopération entre entreprises<sup>62</sup> (voir aussi par. 197 à 199 ci-dessous) et que le Groupe de travail s'était réuni du 27 au 29 mars. S'agissant de ses délibérations concernant la création d'une entité économique simplifiée, le Groupe de travail avait poursuivi les travaux entamés à sa trente et unième session et examiné les recommandations suivantes (ainsi que les commentaires afférents), figurant à l'annexe de la note établie par le Secrétariat contenant le projet de guide législatif sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI (A/CN.9/WG.I/WP.114) : recommandation 10 (section C sur l'organisation de l'entité à responsabilité limitée de la CNUDCI) ; recommandations 11 à 16 (section D sur la gestion de l'entité à responsabilité limitée de la CNUDCI) ; et recommandation 17 (section E sur les parts et les contributions des membres à l'entité à responsabilité limitée de la CNUDCI).

155. À l'issue de la discussion, la Commission a remercié le Groupe de travail I pour les progrès qu'il avait réalisés. Elle a encouragé les États à participer aux délibérations du Groupe de travail et à partager les expériences pratiques de leurs organismes gouvernementaux compétents dans ce domaine de la réforme législative.

## X. Réforme du règlement des différends : rapport d'activité du Groupe de travail II

156. La Commission a rappelé qu'à sa cinquante et unième session, elle avait approuvé un mandat chargeant le Groupe de travail II (Règlement des différends) d'examiner certaines questions relatives à l'arbitrage accéléré<sup>63</sup>. Elle a noté qu'à sa soixante-neuvième session, tenue à New York du 4 au 8 février 2019, le Groupe de travail avait commencé ses travaux en la matière. Elle était saisie du rapport du Groupe de travail sur les travaux de cette session (A/CN.9/969).

<sup>60</sup> Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 321 ; ce mandat a été confirmé dans *ibid.*, *soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17)*, par. 220 et 225.

<sup>61</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*, par. 111.

<sup>62</sup> Ibid., par. 253 c). Les actes du colloque sont publiés sous la cote A/CN.9/991.

<sup>63</sup> Ibid., *soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*, par. 252.

157. La Commission a noté que le Groupe de travail II avait tenu un débat préliminaire sur la portée de ses travaux, les principales caractéristiques de l'arbitrage accéléré et la forme que pourraient prendre ses travaux, et qu'il avait prié le Secrétariat d'élaborer des projets de textes sur l'arbitrage accéléré et de lui fournir des informations pertinentes.

158. À l'issue de la discussion, la Commission s'est déclarée satisfaite des progrès accomplis par le Groupe de travail et de l'appui fourni par le Secrétariat.

## **XI. Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États : rapport d'activité du Groupe de travail III**

159. La Commission a rappelé qu'à sa cinquantième session, en 2017, elle avait approuvé un mandat pour le Groupe de travail III concernant des travaux sur l'éventuelle réforme du règlement des différends entre investisseurs et États. Elle a par ailleurs rappelé que le Groupe de travail avait été prié, dans l'exercice de ce mandat et conformément aux procédures de la CNUDCI, de veiller à ce que les délibérations, tout en tirant parti de l'éventail le plus large possible de connaissances des différentes parties prenantes, soient menées par les États, avec des contributions de haut niveau de tous les gouvernements, fondées sur le consensus et pleinement transparentes<sup>64</sup>.

160. La Commission était saisie des rapports du Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États) sur les travaux de ses trente-sixième et trente-septième sessions (A/CN.9/964 et A/CN.9/970).

161. La Commission a noté que le Groupe de travail avait axé ses discussions sur la deuxième étape de son mandat (s'agissant de déterminer si une réforme était souhaitable compte tenu des préoccupations exprimées au sujet du régime de règlement des différends entre investisseurs et États) et sur la préparation de la troisième étape (mise au point des solutions qu'il recommanderait à la Commission).

162. La Commission a aussi noté que le Groupe de travail avait décidé d'examiner et de mettre au point plusieurs solutions de réforme possibles simultanément. À cette fin, il établirait un calendrier de projet pour faire avancer en parallèle les solutions proposées, en tirant pleinement parti de ses capacités et en s'appuyant sur les outils disponibles.

163. La Commission a en outre pris note des différents moyens et outils examinés par le Groupe de travail pour faire avancer ses travaux (A/CN.9/970, par. 53 à 61), y compris de la demande qu'il lui avait adressée pour la prier d'envisager de lui allouer une semaine supplémentaire de temps de conférence en 2019, compte tenu de la charge de travail anticipée (pour ce qui est de la décision sur ce point, voir ci-après, par. 329). Par ailleurs, elle a pris note d'une autre demande tendant, dans le cas où du temps de conférence se dégagerait à un moment futur, à ce qu'elle envisage de le lui allouer (A/CN.9/970, par. 86 et 87).

164. Rappelant que le processus engagé par le Groupe de travail devait être mené par les États, la Commission s'est déclarée satisfaite de la participation à la trente-sixième session du Groupe de travail de 90 États ainsi que de 50 organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales invitées, et de 106 États et 70 organisations à la trente-septième session. Elle s'est félicitée de cette participation accrue aux sessions du Groupe de travail, notamment celle de pays en développement, ce qui soulignait l'importance de la question et l'intérêt que les États continuaient de porter à la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États. On a souligné que le renforcement de la participation au Groupe de travail dépendait largement des ressources financières dont disposaient les États.

<sup>64</sup> Ibid., soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17), par. 264.

165. Dans ce contexte, la Commission s'est félicitée des contributions de l'Union européenne, de la Direction du développement et de la coopération de la Suisse (DDC) et de l'Agence allemande de coopération internationale au fonds d'affectation spéciale de la CNUDCI pour l'octroi d'une aide au titre des frais de voyage, qui vise à permettre à des représentants de pays en développement de participer aux délibérations du Groupe de travail, ainsi qu'à des réunions intersessions régionales. Elle a par ailleurs été informée des efforts déployés par le Secrétariat pour obtenir des contributions volontaires supplémentaires. Les États ont été instamment priés d'appuyer ces efforts et d'y contribuer.

166. La Commission a noté avec satisfaction les activités de sensibilisation du Secrétariat visant à mieux faire connaître les travaux du Groupe de travail et à faire en sorte que le processus demeure ouvert à tous et pleinement transparent.

167. Dans ce contexte, la Commission a remercié les Gouvernements de la République de Corée et de la République dominicaine d'avoir organisé, en collaboration avec la CNUDCI, des réunions intersessions régionales consacrées à la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États. Elle a noté que ces réunions offraient une tribune à des représentants de haut niveau des gouvernements et aux parties prenantes concernées afin d'évoquer au niveau régional les questions débattues par le Groupe de travail. La Commission a noté que le Gouvernement guinéen accueillerait, en collaboration avec la CNUDCI et l'OIF, une réunion intersessions régionale consacrée à la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États, qui se tiendrait en septembre 2019 à Conakry.

168. Par ailleurs, la Commission a exprimé sa reconnaissance pour les informations communiquées par diverses parties prenantes afin d'aider le Groupe de travail dans ses délibérations.

169. À l'issue de la discussion, la Commission s'est déclarée satisfaite des progrès accomplis par le Groupe de travail à travers un processus constructif, ouvert à tous et transparent, et de la décision prise par celui-ci d'élaborer et de développer simultanément plusieurs solutions possibles de réforme. Par ailleurs, elle s'est félicitée de l'appui fourni par le Secrétariat.

## **XII. Commerce électronique : rapport d'activité du Groupe de travail IV**

170. La Commission a rappelé qu'à sa cinquante et unième session, elle avait décidé que le Groupe de travail IV (Commerce électronique) devrait mener des travaux sur les questions juridiques relatives à la gestion de l'identité et aux services de confiance en vue d'élaborer un texte visant à faciliter la reconnaissance internationale des systèmes de gestion de l'identité et des services de confiance<sup>65</sup>. On a indiqué que les résultats des travaux menés prévoieraient entre autres le traitement juridique des services de confiance autres que les signatures électroniques, qui jouaient un rôle essentiel dans l'économie numérique mais n'avaient pas jusqu'alors été abordés dans des textes de la CNUDCI.

171. La Commission était saisie des rapports du Groupe de travail IV portant respectivement sur les travaux de sa cinquante-septième session, tenue à Vienne du 19 au 23 novembre 2018 (A/CN.9/965), et de sa cinquante-huitième session, tenue à New York du 8 au 12 avril 2019 (A/CN.9/971). À sa cinquante-huitième session, le Groupe de travail avait poursuivi ses travaux en se fondant sur le projet de dispositions élaboré par le Secrétariat, sans préjudice de la décision qui serait prise quant à la forme que prendrait l'instrument.

172. La Commission a noté qu'à ce stade précoce du projet, le Groupe de travail devrait s'attacher à élaborer un instrument qui pourrait s'appliquer à l'utilisation des

<sup>65</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17), par. 159.

systèmes de gestion de l'identité et des services de confiance à l'échelle tant interne qu'internationale. Elle a aussi noté que les résultats de ces travaux auraient des incidences sur certaines questions qui sortaient du cadre des opérations commerciales.

173. La Commission a été informée que, pour donner suite à la demande formulée par le Groupe de travail à sa cinquante-huitième session (A/CN.9/971, par. 67), le Secrétariat était en passe d'élaborer des propositions qui traitaient spécifiquement de la fiabilité des systèmes de gestion de l'identité, et qu'il avait convoqué une réunion d'experts afin de leur demander leur avis au sujet de ces propositions et des questions connexes concernant les obligations et la responsabilité des prestataires de services de gestion de l'identité. Elle a également été informée que le Secrétariat consulterait ces experts afin d'affiner le projet de dispositions relatives aux services de confiance, et que les résultats de ces consultations seraient pris en compte dans la version révisée du projet de dispositions, qui serait présentée au Groupe de travail pour examen à sa session suivante.

174. Des avis divergents ont été exprimés quant au calendrier des travaux que menait le Groupe de travail pour s'acquitter de son mandat. D'une part, il a été estimé que le fait d'aspirer à achever ces travaux d'ici la cinquante-quatrième session de la Commission, en 2021, encouragerait le Groupe de travail à maintenir la dynamique de ses travaux sur le projet de dispositions. D'autre part, on a souligné que le Groupe de travail n'avait commencé à examiner ce projet qu'à sa dernière session en date et que, compte tenu de la complexité des questions abordées, il était prématuré de fixer un calendrier rigide pour l'achèvement de son mandat.

175. La Commission s'est félicitée des progrès réalisés par le Groupe de travail et de l'appui fourni par le Secrétariat, et a encouragé le premier à poursuivre ses travaux en se fondant sur l'ensemble révisé de dispositions qui serait établi par le second.

### **XIII. Droit de l'insolvabilité : rapport d'activité du Groupe de travail V**

176. La Commission a rappelé qu'à sa quarante-sixième session, en 2013, elle avait prié le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) d'effectuer, à sa session du premier semestre 2014, un examen préliminaire des questions relatives à l'insolvabilité des micro-, petites et moyennes entreprises, en particulier celle de savoir si le Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité fournissait des solutions suffisantes et adaptées à ces entreprises. Dans le cas contraire, il était prié d'examiner quels travaux et produits éventuels pourraient être nécessaires pour rationaliser et simplifier les procédures d'insolvabilité pour ces entreprises<sup>66</sup>. La Commission a également rappelé que les conclusions du Groupe de travail concernant ces questions figuraient dans le rapport d'activité qu'il lui avait présenté en 2014, dans lequel il soulignait que les problèmes auxquels étaient confrontées les micro-, petites et moyennes entreprises n'étaient pas entièrement nouveaux et que des solutions adaptées à ces dernières devraient être élaborées à la lumière des principes fondamentaux applicables à l'insolvabilité et des orientations déjà données dans le Guide législatif (A/CN.9/803, par. 14).

177. La Commission a aussi rappelé qu'à sa quarante-neuvième session, en 2016, elle était convenue que le Groupe de travail devrait mettre au point des mécanismes et solutions appropriés, destinés aux personnes tant physiques que morales qui avaient des activités commerciales, pour remédier à l'insolvabilité des micro-, petites et moyennes entreprises. Si les principes fondamentaux applicables à l'insolvabilité et les orientations données dans le Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité devaient servir de point de départ aux discussions, le Groupe de travail devrait chercher à adapter les mécanismes prévus dans le Guide législatif aux besoins particuliers des micro-, petites et moyennes entreprises et à concevoir des mécanismes nouveaux et simplifiés le cas échéant, en gardant à l'esprit que ceux-ci devaient être

<sup>66</sup> Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 17* (A/68/17), par. 326.

équitable, rapides, souples et peu coûteux. La forme des travaux à mener devrait être déterminée ultérieurement, et devrait tenir compte de la nature des diverses solutions élaborées<sup>67</sup>.

178. La Commission était saisie des rapports du Groupe de travail V sur les travaux de ses cinquante-quatrième et cinquante-cinquième sessions, tenues respectivement à Vienne du 10 au 14 décembre 2018 et à New York du 28 au 31 mai 2019, qui rendaient compte, entre autres, des progrès enregistrés par le Groupe dans ses travaux sur l'insolvabilité des micro-, petites et moyennes entreprises (A/CN.9/966, chap. VI et A/CN.9/972, chap. V). Elle a été informée que le Groupe de travail avait décidé de se concentrer en premier lieu sur les besoins des micro- et petites entités (A/CN.9/966, par. 118) et de laisser aux États le soin de définir celles-ci, approche qui concordait avec celle adoptée par la Banque mondiale, qui travaillait, en parallèle avec la CNUDCI, à l'élaboration d'une norme sur l'insolvabilité des micro- et petites entités (A/CN.9/972, par. 28). La Commission a aussi été informée que le Groupe de travail, à sa cinquante-cinquième session, ayant achevé ses travaux sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises, avait commencé à examiner en détail les caractéristiques d'un régime d'insolvabilité simplifié, en se basant sur une note du Secrétariat (A/CN.9/WG.V/WP.166).

179. La Commission a pris note des divers avis exprimés au sein du Groupe de travail concernant la forme qu'un texte sur un régime d'insolvabilité simplifié pourrait prendre : supplément au Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité, document autonome ou liste de principes applicables à un régime d'insolvabilité simplifié qui compléterait les textes résultant des travaux du Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises) (A/CN.9/972, par. 24, 25, 31 et 58). Par ailleurs, elle a noté que le Secrétariat avait informé le Groupe de travail qu'il était souhaitable qu'il resserre la coordination avec le Groupe de travail I (A/CN.9/972, par. 24 à 27), afin d'appuyer les travaux visant à réduire les obstacles juridiques que rencontrent les micro-, petites et moyennes entreprises tout au long de leur cycle de vie<sup>68</sup>.

180. La Commission a pris note de l'avis du Groupe de travail selon lequel il pourrait être nécessaire pour faire avancer ces travaux de dégager plus de temps afin de mener des travaux supplémentaires, que ce soit pendant ou entre les sessions, notamment en organisant des consultations et en recourant selon que de besoin à des groupes d'experts (A/CN.9/972, par. 59). Elle a appris que lors des consultations informelles tenues le 14 juillet, en marge de sa session en cours, une certaine préférence s'était dégagée en faveur de l'élaboration d'un guide législatif complet et autonome relatif à l'insolvabilité des micro- et petites entités. Elle a aussi été informée que la prochaine série de consultations informelles intersessions était prévue les 2 et 3 septembre 2019 et qu'il serait possible d'y participer tant à distance qu'en personne. La Commission a noté que pour les invitations à ces consultations informelles, le Secrétariat avait utilisé la liste de contact des représentants qu'il avait établie pour donner suite à une demande adressée à la Commission à sa cinquante et unième session<sup>69</sup>. Si un appui a été exprimé en faveur de la tenue de consultations informelles intersessions et de réunions de groupes d'experts, on a souligné qu'il fallait que le Groupe de travail approuve les conclusions qui se dégagent de ces réunions informelles.

181. La Commission a félicité le Groupe de travail d'avoir achevé les travaux sur les textes relatifs à l'insolvabilité des groupes d'entreprises adoptés à la session en cours (voir chap. VI ci-dessus). Wisit Wisitsora-at, Président sortant du Groupe de travail, a été remercié pour sa longue et fructueuse présidence du Groupe de travail.

182. Un appui a été exprimé en faveur de la poursuite, par le Groupe de travail, des travaux sur l'insolvabilité des micro- et petites entités. Étant donné que ces travaux présentaient un intérêt pour les travaux du Groupe de travail I et que le produit final pourrait contribuer aux textes de la CNUDCI portant sur le cycle de vie des micro-,

<sup>67</sup> Ibid., *soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, par. 246.

<sup>68</sup> Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 321 et 322.

<sup>69</sup> Ibid., *soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*, par. 268.

petites et moyennes entreprises, il a été estimé que des représentants du Groupe de travail I devraient également être représentés au Groupe de travail V afin d'assurer la coordination entre les deux groupes. On s'est toutefois interrogé sur la nécessité de tenir des sessions conjointes. On a estimé qu'il était plus important d'allouer suffisamment de temps au Groupe de travail V pour lui permettre de résoudre les questions complexes liées à l'insolvabilité des micro- et petites entités et d'élaborer un produit utile dans ce domaine.

183. La Commission a reconnu qu'il importait de coordonner les travaux de la CNUDCI avec ceux de la Banque mondiale, qui actualisait ses « Principes régissant le traitement de l'insolvabilité et les relations entre créanciers et débiteurs », afin de traiter certains aspects de l'insolvabilité des micro- et petites entités. On lui a rappelé l'existence de la Norme applicable au traitement de l'insolvabilité et à la protection des droits des créanciers (Norme ICR), qui comprenait les Principes de la Banque mondiale et les recommandations du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité. La Commission a été invitée à examiner en temps utile la question de savoir comment un texte de la CNUDCI relatif à l'insolvabilité des micro- et petites entités serait intégré à la Norme ICR s'il ne constituait pas un supplément au Guide législatif. On a souligné l'importance de ce dernier dans le cadre des activités menées par la Banque mondiale dans le domaine du droit de l'insolvabilité.

#### **XIV. Vente judiciaire de navires : rapport d'activité du Groupe de travail VI**

184. La Commission a rappelé qu'à sa cinquante et unième session, elle était convenue d'affecter du temps à des travaux sur le thème de la vente judiciaire de navires<sup>70</sup>. Elle a également rappelé avoir confié ce thème au Groupe de travail VI (Sûretés) afin qu'il s'en charge lorsqu'il aurait mis la dernière main au projet de guide pratique relatif à la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières à sa trente-quatrième session, qui aurait lieu à Vienne du 17 au 21 décembre 2018.

185. Ayant examiné le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa trente-cinquième session, tenue à New York du 13 au 17 mai 2019 (A/CN.9/973), la Commission a noté qu'il avait commencé à se pencher sur le sujet de la vente judiciaire de navires sur la base de deux notes établies par le Secrétariat (A/CN.9/WG.VI/WP.81 et A/CN.9/WG.VI/WP.82). Il a été signalé que le document A/CN.9/WG.VI/WP.82 comprenait un projet de convention internationale sur les ventes judiciaires de navires réalisées à l'étranger et leur reconnaissance, qui avait été élaboré par le Comité maritime international. La Commission a pris note des discussions préliminaires du Groupe de travail sur la portée des questions juridiques relatives au thème à l'étude et du fait que le Groupe était convenu d'axer ses travaux futurs sur les titres de propriété libres de tout droit et sur la radiation des navires.

186. Notant que le projet de convention internationale établi par le Comité maritime international représentait les intérêts d'une industrie particulière, on s'est inquiété de ce qu'il serve de base aux délibérations du Groupe de travail. Il a été ajouté qu'afin d'obtenir un large soutien de la part des États, il fallait disposer d'un instrument équilibré. Pour faire suite à ces remarques, il a été expliqué qu'à sa trente-cinquième session, le Groupe de travail avait mené des discussions de grande ampleur au cours desquelles les intérêts de diverses parties prenantes avaient été mis en avant. Il a en outre été noté que les débats de la trente-cinquième session avaient montré que le Groupe de travail n'envisageait pas de se contenter d'approuver le projet de convention internationale établi par le Comité maritime international, mais plutôt d'examiner les questions en jeu de manière critique en vue d'élaborer un instrument équilibré. À cet égard, il a été souligné qu'il n'en était encore qu'aux premiers stades de son examen du sujet.

<sup>70</sup> Ibid., soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17), par. 252.

187. On s'est inquiété des chevauchements entre un éventuel nouvel instrument et la Convention de La Haye sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale, qui avait été récemment conclue. Pour faire suite à cette remarque, il a été noté que le Groupe de travail avait examiné cette question à sa trente-cinquième session, à laquelle une distinction avait été établie entre la vente judiciaire et une décision sur le fond dans la procédure donnant lieu à une vente judiciaire. Le point de vue a été exprimé qu'il y avait peu de risque d'interférence entre les deux régimes. On a fait valoir qu'un débat sur la relation avec la Convention de La Haye supposait que l'instrument éventuel prendrait la forme d'un traité, alors que le Groupe de travail était convenu à sa trente-cinquième session qu'il serait prématuré d'examiner la forme de l'instrument alors qu'on commençait tout juste à examiner le sujet.

188. Il a été noté que le projet soulevait des questions délicates relatives à la reconnaissance et à la hiérarchisation des privilèges maritimes. En réponse, on a insisté sur sa portée étroite et réitéré que le Groupe de travail n'avait pas pour mandat d'aborder ces questions.

189. À l'issue de la discussion, la Commission s'est déclarée satisfaite des progrès faits par le Groupe de travail. Elle s'est félicitée du travail accompli par le Secrétariat pour élaborer un projet d'instrument révisé intégrant les résultats des délibérations du Groupe de travail à sa trente-cinquième session, et a noté avec satisfaction que ce dernier poursuivrait ses débats en se fondant sur ce projet révisé, sans préjudice de la forme qu'un éventuel instrument pourrait revêtir. À cet égard, on a fait valoir qu'il faudrait accorder une attention particulière au champ d'application de l'instrument et aux questions de définition, qui n'avaient été abordés que brièvement à la trente-cinquième session.

## XV. Programme de travail

190. La Commission a rappelé qu'elle était convenue de consacrer du temps à l'examen de son programme général de travail en tant que sujet distinct à chacune de ses sessions, afin de faciliter la planification de ses activités<sup>71</sup>.

191. Elle a pris note des documents établis pour faciliter la tenue de ses débats sur ce sujet (c'est-à-dire le document [A/CN.9/981](#) et les documents qui y sont mentionnés, y compris les propositions figurant dans les documents [A/CN.9/992](#), [A/CN.9/995](#), [A/CN.9/996](#), [A/CN.9/997](#) et [A/CN.9/998](#)) et des thèmes qu'elle avait décidé, à ses sessions précédentes, de retenir en vue de les examiner à une session ultérieure, sans leur attribuer de priorité<sup>72</sup>.

### A. Programme législatif en cours

192. La Commission a pris note des progrès accomplis par ses groupes de travail, dont il avait été rendu compte plus tôt dans la session (voir chap. IX à XIV du présent rapport), et réaffirmé le programme des activités législatives en cours présenté dans le tableau 1 du document [A/CN.9/981](#), comme indiqué ci-après :

a) En ce qui concerne les micro-, petites et moyennes entreprises, elle a confirmé que le Groupe de travail I devait continuer de s'attacher à élaborer un guide législatif sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI. Ayant à l'esprit le mandat qu'elle avait confié au Groupe de travail à sa quarante-sixième session, en 2013, à savoir réduire les obstacles juridiques que rencontraient les micro-, petites et

<sup>71</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17), par. 310.

<sup>72</sup> Ibid., soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17), par. 124 (octroi de licences de propriété intellectuelle) et 125 (autres thèmes) ; et ibid., soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17), par. 225 (récépissés d'entrepôt et modes alternatifs de règlement des litiges liés aux opérations garanties) et 229 (autres thèmes).

moyennes entreprises tout au long de leur cycle de vie, en particulier dans les économies en développement<sup>73</sup>, elle est convenue de renforcer et de compléter ces travaux en priant le Secrétariat de commencer à élaborer des projets de textes sur l'accès au crédit pour les micro-, petites et moyennes entreprises, en s'inspirant, selon qu'il convenait, des recommandations et orientations pertinentes figurant dans la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières, en vue de leur examen, en temps utile, par le Groupe de travail I ;

b) En matière de règlement des différends, elle est convenue que le Groupe de travail II devait continuer de se consacrer à l'arbitrage accéléré ;

c) Pour ce qui est de la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États, elle est convenue que le Groupe de travail III devait continuer de mener le programme de travail qui lui avait été confié ;

d) Dans le domaine du commerce électronique, elle a confirmé que le Groupe de travail IV devait s'atteler à l'élaboration d'un instrument international sur les questions juridiques liées à la gestion de l'identité et aux services de confiance ;

e) S'agissant de l'insolvabilité, elle a confirmé que les travaux sur l'insolvabilité des micro-, petites et moyennes entreprises devaient se poursuivre au sein du Groupe de travail V. Afin d'assurer la coordination avec le Groupe de travail I, les États ont été priés d'envisager d'intégrer à leurs délégations au Groupe de travail V, outre des experts de l'insolvabilité des micro- et petites entreprises, leurs représentants au Groupe de travail I, en vue d'inclure les résultats des travaux sur l'insolvabilité des micro-, petites et moyennes entreprises dans la série des documents d'orientation législative concernant le cycle de vie de ces entreprises élaborés par le Groupe de travail I ;

f) En ce qui concerne la vente judiciaire de navires, elle a confirmé que le Groupe de travail VI devait continuer de s'attacher à l'élaboration d'un instrument international sur ce sujet.

## B. Programme législatif futur

193. La Commission a rappelé qu'il importait d'adopter une approche stratégique pour l'affectation de ses ressources en ce qui concerne l'élaboration de textes législatifs, ainsi que le rôle qu'elle jouait dans l'établissement du programme de travail de la CNUDCI et la définition des mandats des groupes de travail<sup>74</sup>. Sur cette base, elle a examiné plusieurs propositions relatives à des travaux législatifs futurs possibles, qui comprenaient à la fois des propositions ayant fait l'objet de débats lors de sessions précédentes et de nouvelles propositions.

### 1. Propositions examinées lors de sessions précédentes de la Commission

#### a) Récépissés d'entrepôt

194. La Commission a rappelé qu'à sa cinquante et unième session, elle avait prié le Secrétariat de mener des travaux exploratoires et préparatoires sur les récépissés d'entrepôt en vue de mandater en temps voulu un groupe de travail à ce sujet<sup>75</sup>. À sa session en cours, elle a accueilli avec satisfaction une note du Secrétariat (A/CN.9/992) donnant une vue d'ensemble de l'étude que lui avait présentée le Kozolchik National Law Center (NatLaw) à propos des travaux futurs qui pourraient être menés sur les récépissés d'entrepôt. L'étude avait examiné les cadres législatifs et réglementaires qui régissaient la question des récépissés d'entrepôt dans plusieurs États, faisant ressortir, à cet égard, une grande variété d'approches. Bien que les différences dans les manières d'envisager les récépissés d'entrepôt et dans leur traitement juridique ne soient pas un problème en soi, l'étude indiquait qu'un certain degré d'harmonisation pourrait faciliter leur utilisation, en particulier entre secteurs

<sup>73</sup> Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 321.

<sup>74</sup> Ibid., par. 294 et 295.

<sup>75</sup> Ibid., *soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*, par. 249 et 253 a).

et dans le contexte international. Elle constatait également qu'un certain nombre d'États, en particulier ceux de *common law*, ne disposaient pas encore d'un cadre législatif ou réglementaire relatif aux récépissés d'entrepôt, tandis que dans d'autres États, ce cadre n'avait été que partiellement élaboré, et qu'une solution plus globale était donc nécessaire pour faciliter l'utilisation desdits récépissés. Elle avançait qu'il faudrait que la Commission envisage d'élaborer une loi type sur les récépissés d'entrepôt, en consultation avec les organisations internationales et régionales qui avaient déjà entrepris des travaux dans ce domaine.

195. La Commission a souligné l'intérêt pratique que revêtait le projet, eu égard à l'importance des récépissés d'entrepôt pour l'agriculture et la sécurité alimentaire, et à leur utilisation dans les chaînes d'approvisionnement et de valeur. Elle a confirmé sa décision antérieure d'inscrire ce thème à son programme de travail, mais est par ailleurs convenue qu'avant d'entreprendre l'élaboration d'un instrument juridique international sur les récépissés d'entrepôt, elle devait encore étudier plusieurs éléments importants, par exemple : l'organisation des travaux (devraient-ils être confiés à un groupe de travail ou au Secrétariat assisté par des experts ?) ; la portée des travaux (entre autres, conviendrait-il d'examiner tous les aspects juridiques fondamentaux des récépissés d'entrepôt, de se concentrer sur leur utilisation à des fins de financement ou sur leur utilisation transfrontalière, et de couvrir leur utilisation plus généralement ou dans un secteur spécifique ?) ; le fait de savoir si les travaux devraient porter sur les formes dématérialisées des récépissés d'entrepôt, sur leur nature légale dans l'économie numérique et sur leur utilisation ; et la forme que revêtiraient les travaux (convention, loi type ou texte d'orientation). Le Secrétariat a été prié d'examiner la relation entre ce thème et les textes existants de la CNUDCI, principalement la Loi type sur les sûretés mobilières et la Loi type sur les documents transférables électroniques<sup>76</sup>.

196. De l'avis général, les travaux devaient être complets, comme le proposait l'étude, et ne pas se limiter à l'utilisation des récépissés d'entrepôt en tant que garantie dans le cadre d'opérations garanties. Bien qu'une préférence ait été manifestée en faveur de l'attribution des travaux au premier groupe de travail disponible, la Commission a réservé sa position quant à la possibilité d'intégrer ce projet au programme de travail à long terme de tout groupe de travail existant. Elle est convenue de demander au Secrétariat de poursuivre ses travaux préparatoires et de convoquer un colloque avec d'autres organisations possédant les compétences voulues, en vue d'examiner les questions relatives à la portée et à la nature des travaux abordées à la session en cours (voir par. 195 ci-dessus) et éventuellement de faire avancer l'élaboration des premiers projets de documents.

## b) Réseaux contractuels

197. La Commission a rappelé ses délibérations antérieures sur les réseaux contractuels et la décision qu'elle avait prise à sa cinquante et unième session en faveur de l'organisation d'un colloque lors d'une session du Groupe de travail I afin d'analyser plus avant la pertinence de ces réseaux pour les travaux actuels visant à créer un environnement juridique favorable aux micro-, petites et moyennes entreprises, et de voir s'il serait opportun d'entreprendre des travaux à ce sujet<sup>77</sup>.

198. La Commission était saisie du rapport sur les travaux du colloque sur les réseaux contractuels et d'autres formes de coopération entre entreprises (A/CN.9/991), qui s'était tenu les deux premiers jours (25 et 26 mars) de la trente-deuxième session du Groupe de travail I. Elle s'est félicitée de la participation d'experts venant de différentes régions géographiques, dont des spécialistes représentant des gouvernements, des organisations internationales, des organisations non gouvernementales, le secteur privé et les milieux universitaires, outre les représentants aux sessions du Groupe de travail. Elle a par ailleurs noté avec

<sup>76</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.17.V.5.

<sup>77</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*, par. 253 c).

satisfaction que le colloque avait démontré la pertinence du mandat actuel du Groupe de travail I, au vu du rôle que jouaient les micro-, petites et moyennes entreprises dans la plupart des économies du monde et des obstacles qu'elles rencontraient.

199. La Commission a noté que les différents modèles juridiques de coopération entre entreprises présentés lors du colloque aidaient les micro-, petites et moyennes entreprises à surmonter leur vulnérabilité et à tirer parti des possibilités offertes sur les marchés nationaux et internationaux. Si elles devenaient plus compétitives, ces entreprises pouvaient jouer un rôle de premier plan dans la réalisation des objectifs de développement durable et la promotion de l'entrepreneuriat féminin. La Commission a pris note des avis divergents exprimés lors du colloque quant à l'opportunité d'adopter une approche juridique harmonisée en matière de réseaux contractuels, et à la question de savoir si cela permettrait de réduire les obstacles à l'internationalisation des micro-, petites et moyennes entreprises. À cet égard, elle a également noté l'avis du Groupe de travail I, selon lequel le thème des réseaux contractuels ne revêtait pas de caractère prioritaire dans le cadre des travaux en cours sur la création d'un environnement juridique favorable à ce type d'entreprises. La Commission a fait sien cet avis et est convenue de ne pas inscrire ce thème à son programme de travail.

### c) Localisation et recouvrement civils d'avoirs

200. La Commission a rappelé qu'à sa cinquante et unième session, à la suite de l'examen d'une proposition de travaux futurs possibles sur la localisation et le recouvrement civils d'avoirs (A/CN.9/WG.V/WP.154), elle avait prié le Secrétariat d'étudier les questions d'intérêt concernant la localisation des avoirs dans le domaine de l'insolvabilité, en tenant compte des travaux effectués par d'autres organisations<sup>78</sup>. À sa session en cours, elle a été informée que l'étude avançait et couvrirait les travaux pertinents d'organisations et d'initiatives internationales (par exemple, ceux menés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) dans le cadre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, par la Banque mondiale, par l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés (StAR) et par le Processus de Lausanne). On y trouverait également un examen des cadres juridiques nationaux régissant la localisation et le recouvrement d'avoirs dans les procédures d'insolvabilité et des solutions pour la localisation et le recouvrement d'avoirs numériques.

201. À cet égard, la Commission, à sa session en cours, a examiné une proposition présentée par les États-Unis d'Amérique appelant à organiser un colloque afin d'approfondir le sujet, en vue d'entreprendre l'élaboration de dispositions législatives types sur la localisation et le recouvrement civils d'avoirs dans les systèmes de *common law* et de droit civil (A/CN.9/996). On a estimé que cette proposition serait pertinente non seulement en ce qui concerne l'insolvabilité mais aussi pour le traitement de la fraude commerciale et divers autres sujets. Elle indiquait que de nombreux États ne disposaient pas d'outils juridiques adéquats pour localiser et recouvrer les avoirs et envisageait l'élaboration d'un ensemble de dispositions législatives parmi lesquelles les États pourraient choisir celles qui leur conviendraient, comme on l'indiquait dans le document A/CN.9/WG.V/WP.154. Il a été souligné que les travaux proposés n'avaient pas vocation à traiter de points de droit pénal et que la coordination et la coopération avec d'autres organisations compétentes seraient essentielles pour éviter les chevauchements et les doubles emplois potentiels.

202. La Commission est convenue qu'il s'agissait d'un sujet important et qu'il serait utile de fournir aux États des orientations supplémentaires afin de les aider à se doter d'outils efficaces pour le recouvrement d'avoirs. Il a été dit que du point de vue d'initiatives internationales telles que l'Initiative StAR (Banque mondiale et ONUDC), il était possible d'utiliser les pouvoirs du représentant de l'insolvabilité, les actions en annulation et d'autres outils de l'insolvabilité pour localiser et récupérer

<sup>78</sup> Ibid., par. 253 d).

des avoirs. Par ailleurs, on a fait observer qu'il existait des instruments internationaux qui s'appliquaient en principe aussi à l'insolvabilité, en particulier la Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale. L'avis a été exprimé que, dans certains pays, ces instruments n'avaient guère généré de pratique ou de jurisprudence en matière de localisation et de recouvrement d'avoirs dans les procédures d'insolvabilité. Dans le même temps, des avis ont été exprimés selon lesquels l'insolvabilité n'était pas le seul domaine concerné. Toutefois, d'autres délégations se sont dites préoccupées à l'idée que les travaux de la CNUDCI sur le sujet couvrent des questions ne relevant pas de ce domaine. Il a été noté que, dans tous les cas, il était indispensable de délimiter soigneusement la portée et la nature des travaux qu'elle pourrait entreprendre, et d'éviter les interférences avec des instruments existants, par exemple en matière de droit pénal.

203. À cette fin, la Commission a prié le Secrétariat d'organiser, en coopération avec d'autres organisations internationales compétentes, un colloque, à l'occasion de la cinquante-sixième session du Groupe de travail V, qui se tiendrait en décembre 2019, en vue de préciser et d'affiner divers aspects de ses travaux futurs possibles dans ce domaine, colloque dont elle examinerait les conclusions à sa cinquante-troisième session, en 2020. Le colloque devrait examiner les éléments d'une éventuelle boîte à outils sur la localisation et le recouvrement d'avoirs et compléter l'étude de base existante par des informations sur les pratiques des pays de droit civil. Il devrait également : a) examiner la localisation et le recouvrement civils et pénaux d'avoirs, en vue de mieux délimiter le sujet tout en tirant parti des outils disponibles ; b) examiner les outils élaborés pour le droit de l'insolvabilité et d'autres domaines du droit ; et c) aborder les outils proposés pour la localisation et le recouvrement d'avoirs ainsi que d'autres instruments internationaux.

#### **d) Loi applicable dans la procédure d'insolvabilité**

204. La Commission a rappelé qu'à sa cinquante et unième session, l'Union européenne avait présenté une proposition tendant à consacrer de futurs travaux à la question de la loi applicable en ce qui concerne l'insolvabilité, plutôt qu'à la localisation et au recouvrement d'avoirs<sup>79</sup>. Il a été souligné qu'il s'agissait d'une question importante qui méritait d'être examinée.

205. L'Union européenne a présenté une proposition à l'appui de travaux futurs de la CNUDCI sur l'harmonisation de la loi applicable dans la procédure d'insolvabilité (A/CN.9/995). Il a été souligné que les trois lois types de la CNUDCI en rapport avec l'insolvabilité internationale traitaient d'importants domaines du droit y relatif, notamment en ce qui concerne l'accès, la reconnaissance et l'assistance (y compris l'exécution des jugements, la coordination, la centralisation et la coopération en cas d'insolvabilité de groupes d'entreprises), mais qu'elles n'abordaient pas le choix de la loi ou les questions relatives à la loi applicable. Il a été dit que les approches divergentes adoptées dans les législations nationales menaient à des incohérences et à un manque de prévisibilité dans les affaires d'insolvabilité internationale. On a estimé que l'harmonisation des règles en matière de choix de la législation applicable aux affaires d'insolvabilité internationale pourrait nettement améliorer la coordination de la liquidation et du sauvetage des entreprises ; promouvoir la cohérence, la sécurité et la prévisibilité dans les affaires internationales ; et améliorer et rationaliser le contenu des règles relatives au choix de la loi, ce qui aurait un effet bénéfique sur les échanges et le commerce. Le futur instrument pourrait prendre la forme d'une loi type, d'un texte autonome ou d'un supplément à l'actuelle Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale. Il devrait compléter les lois types existantes en énonçant les règles relatives au champ d'application de la *lex fori concursus* et au droit applicable concernant les actions en annulation, la résiliation automatique des contrats, les droits réels, les droits à compensation et les restrictions. L'avis a été exprimé que les travaux pourraient utiliser les Principes sur le choix de la loi

<sup>79</sup> Ibid., par. 251.

applicable aux contrats commerciaux internationaux (2015) comme éventuel modèle pour l'élaboration d'un instrument de droit souple.

206. La Commission a reconnu l'importance du sujet, qui complétait les travaux substantiels qu'elle avait déjà accomplis dans le domaine du droit de l'insolvabilité, en particulier de l'insolvabilité internationale. Toutefois, elle est convenue qu'il pouvait se révéler complexe et nécessitait un haut niveau de compétence sur différents aspects du droit international privé, ainsi que sur le choix de la loi dans des domaines tels que le droit des contrats, le droit des biens, le droit des sociétés, les sûretés et les opérations bancaires, et dans d'autres domaines sur lesquels elle n'avait pas travaillé récemment. La Commission est également convenue qu'il était indispensable de délimiter soigneusement la portée et la nature des travaux qu'elle pourrait entreprendre. À cette fin, elle a prié le Secrétariat d'organiser, en coopération avec d'autres organisations internationales compétentes, un colloque, qui pourrait se tenir à l'occasion de la cinquante-septième session du Groupe de travail V, en vue de lui soumettre des propositions plus concrètes à sa cinquante-troisième session, en 2020.

#### e) Aspects juridiques de l'économie numérique

207. La Commission a rappelé qu'à sa cinquante et unième session, elle avait entendu une proposition présentée par le Gouvernement tchèque visant à ce que le Secrétariat suive de près les évolutions juridiques dans le domaine des contrats intelligents et de l'intelligence artificielle (A/CN.9/960) et fasse rapport à la Commission au sujet des domaines qui pourraient appeler un traitement juridique uniforme, pour que des travaux puissent être menés sur ces questions en temps voulu<sup>80</sup>. Elle a également rappelé d'autres propositions connexes qui avaient été faites au sein des groupes de travail et en son propre sein, ainsi que lors du Congrès qui s'était tenu en 2017, pendant sa cinquantième session, pour célébrer le cinquantième anniversaire de la CNUDCI, concernant, par exemple, l'utilisation de la technologie du registre distribué, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, les paiements et les flux transfrontières de données. Enfin, la Commission a rappelé qu'à sa cinquante et unième session, elle avait chargé le Secrétariat de compiler des informations sur les questions juridiques liées à l'économie numérique, notamment en organisant, dans la limite des ressources existantes et en coopération avec d'autres organisations, des colloques, symposiums et autres réunions d'experts, et de faire rapport à ce sujet en vue de l'examen de ces informations à une session ultérieure<sup>81</sup>.

208. La Commission a pris note du résumé des travaux exploratoires entrepris par le Secrétariat au sujet de l'économie numérique (voir A/CN.9/981, annexe), en particulier des manifestations suivantes : a) la réunion d'experts coorganisée avec l'Institut des hautes études sur la justice et le Ministère français de l'Europe et des affaires étrangères aux fins de l'examen des questions juridiques relatives aux flux transfrontières de données et à l'intelligence artificielle (Paris, 15 mars 2019) ; b) l'atelier sur les questions juridiques liées à l'utilisation des contrats intelligents, de l'intelligence artificielle et de la technologie du registre distribué, coorganisé avec UNIDROIT, sous les auspices du Ministère italien des affaires étrangères et de la coopération internationale (Rome, 6 et 7 mai 2019) ; et c) la conférence régionale sur les aspects juridiques de l'économie numérique, coorganisée avec le Ministère colombien des technologies de l'information et des communications, en coopération avec l'Organisation des États américains (OEA) et la Banque interaméricaine de développement (Bogotá, 5 juin 2019). La Commission a également été informée des préparatifs du Forum sur le droit et la technologie qui se tiendrait à Incheon (République de Corée), le 18 septembre 2019, et était organisé par le Centre régional de la CNUDCI pour l'Asie et le Pacifique, en coopération avec le Ministère de la justice de la République de Corée.

209. La Commission a appris que les travaux exploratoires du Secrétariat avaient permis d'identifier plusieurs pistes qui pourraient fonder des propositions plus

<sup>80</sup> Ibid., par. 247.

<sup>81</sup> Ibid., par. 253 b).

concrètes à soumettre à la Commission pour examen. Parmi les questions juridiques qui pourraient faire l'objet de ces propositions figuraient les droits des parties aux transactions de données à des fins commerciales, les chaînes d'approvisionnement et la « tokenisation » des biens au moyen de la technologie du registre distribué, l'effet perturbateur des nouvelles technologies sur les opérations commerciales, la validité juridique des actions des systèmes d'intelligence artificielle et la responsabilité y associée, et une évaluation des instruments existants pour déterminer comment ils s'appliquent à ces questions, notamment dans le cas des opérations automatiques. Les travaux avaient également démontré qu'il fallait impérativement mettre en place une taxonomie des technologies émergentes et des transactions connexes pour faciliter une compréhension commune des questions juridiques.

210. On a largement appuyé l'avis selon lequel la CNUDCI devait, conformément à son mandat, jouer un rôle central et de coordination dans le traitement des questions juridiques liées à l'économie et au commerce numériques, et le Secrétariat devait, par conséquent, poursuivre ses travaux exploratoires en coopération avec des États, d'autres organisations internationales et le secteur privé. On a souligné qu'il faudrait axer ces travaux sur les questions juridiques, afin d'en limiter la portée et de proposer des solutions pour remédier aux obstacles juridiques, et tenir compte de considérations d'ordre public. On a aussi noté que les questions juridiques recensées jusqu'alors concernaient plusieurs domaines du programme de travail actuel, y compris l'insolvabilité et le règlement des différends. L'avis a été exprimé que les travaux futurs devraient, le cas échéant, respecter le principe de la neutralité technologique, anticiper les évolutions à venir, et mettre l'accent sur l'effet perturbateur des nouvelles technologies pour les opérations commerciales.

211. Tout en notant que la CNUDCI jouait un rôle central et de coordination au sein du système des Nations Unies dans le traitement des questions juridiques liées à l'économie et au commerce numériques, la Commission a félicité le Secrétariat pour ses nombreuses initiatives et activités, et l'a prié : a) de poursuivre ses travaux exploratoires, notamment en collaboration avec le secrétariat d'UNIDROIT et des États intéressés, en vue de formuler une proposition de travaux futurs possibles dans ce domaine ; b) d'élaborer un plan de travail afin de traiter les questions juridiques particulières recensées dans le cadre de ses travaux exploratoires, en formulant des recommandations au sujet tant du traitement de ces questions dans le cadre des instruments existants que de l'élaboration de nouveaux instruments spécifiques, selon qu'il convenait ; et c) de lui faire rapport à sa cinquante-troisième session, en 2020, au sujet de l'avancée de ses travaux exploratoires.

## **2. Nouvelles propositions de travaux futurs**

### **a) Arbitrage dans les litiges internationaux liés aux technologies de pointe**

212. La Commission a entendu une proposition des Gouvernements israélien et japonais sur le règlement de litiges liés aux technologies de pointe (A/CN.9/997), tendant à ce que le Secrétariat procède à un examen préliminaire de la situation actuelle, des besoins actuels et futurs du secteur des hautes technologies en matière de règlement des différends de cet ordre, et de la disponibilité ou non de cadres juridiques propres à répondre à ces besoins. Il a été expliqué que la croissance de l'économie numérique qui s'était opérée au cours des dernières décennies avait entraîné une augmentation du nombre de litiges portant sur des questions propres au domaine des hautes technologies, comme celles relatives à la violation des conditions d'une licence de logiciel, à une description mensongère des technologies de l'information d'une société acquise ou à la responsabilité pour code défectueux. On a fait observer que ce genre de litiges présentaient généralement une complexité technique, principalement due au fait que les produits et services de haute technologie étaient issus des sciences appliquées, de l'ingénierie et de disciplines apparentées. De plus, il pouvait s'avérer nécessaire de prendre des dispositions particulières en ce qui concerne l'accès aux éléments de preuve numériques, par exemple en fournissant à l'arbitre, au médiateur ou à l'expert technique un accès à distance à un ordinateur contenant des informations pertinentes, quel que soit son emplacement, ou en lui

permettant de prendre les mesures voulues pour préserver des éléments de preuve numériques.

213. Face à la préoccupation qui a été exprimée de voir se développer des règles de règlement des différends relatives à un secteur particulier, il a été précisé que la proposition ne visait pas l'élaboration d'un instrument normatif, mais plutôt la fourniture d'orientations, par la Commission, pour le traitement des questions qui se posaient dans le contexte des litiges liés aux technologies de pointe. À cet égard, il a été dit que le Règlement d'arbitrage actuel de la CNUDCI offrait une souplesse suffisante aux parties dans le secteur des hautes technologies pour ajuster les règles en fonction de leurs besoins, et qu'un ensemble de règles spécifiques à un secteur risquait d'être trop directif.

214. On s'est également interrogé sur la définition du terme « technologies de pointe » et, partant, sur la portée des travaux qui pourraient être menés, ainsi que sur les besoins spécifiques de ce secteur, les problèmes qu'il rencontrait et sa nature unique, éléments qui justifieraient de tels travaux. À cet égard, on a estimé qu'il faudrait que les travaux exploratoires précisent les raisons pour lesquelles des travaux dans ce secteur étaient nécessaires, éventuellement par le biais de consultations avec des experts et compte tenu des travaux réalisés par d'autres organisations.

215. À l'issue de la discussion, il a été généralement convenu de prier le Secrétariat de mener des travaux exploratoires sur les questions liées aux litiges qui découlaient d'opérations réalisées dans l'économie numérique. Dans le cadre de ces travaux, on devrait effectuer une étude de faisabilité sur les travaux que la Commission pourrait entreprendre dans ce domaine. Il a également été convenu de tenir compte des préoccupations exprimées et des questions posées pendant la session en cours dans le cadre de ces travaux exploratoires, qui devraient être regroupés avec ceux que menait le Secrétariat au sujet des questions juridiques liées à l'économie numérique (voir par. 207 à 211 ci-dessus). On a donné au Secrétariat une certaine latitude pour organiser ces travaux dans les limites des ressources et du temps disponibles.

#### **b) Lettres de voiture ferroviaires**

216. Le Gouvernement chinois a présenté une proposition sur les travaux futurs que la CNUDCI pourrait mener afin de mettre en place un cadre juridique pour les lettres de voiture ferroviaires (A/CN.9/998). Cette proposition indiquait que le transport ferroviaire offrait de nombreux avantages, notamment une distance de transport plus courte, une vitesse plus élevée et une moindre vulnérabilité aux conditions météorologiques. Dans la mesure où un grand nombre de pays étaient reliés par voie terrestre, ce mode de transport avait un fort potentiel de développement et pouvait devenir un important vecteur d'échanges économiques et commerciaux internationaux à courte distance. Toutefois, dans la pratique, les lettres de voiture ferroviaires internationales avaient seulement fonction de preuve concernant la réception des marchandises et les clauses du contrat de transport ferroviaire. Contrairement au connaissement maritime, la lettre de voiture ne servait pas de titre représentatif et ne pouvait être utilisée pour le règlement et le financement des lettres de crédit. La fonction restreinte de la lettre de voiture ferroviaire limitait également l'aptitude des banques et d'autres institutions à fournir des services financiers, et augmentait la pression financière pesant sur les importateurs et le risque auquel les exportateurs faisaient face concernant le recouvrement des paiements. Par conséquent, il a été recommandé que la CNUDCI intègre les documents de transport ferroviaire à son programme de travail et entreprenne l'élaboration de règles internationales et la mise au point d'instruments juridiques pertinents. Il a été proposé, par exemple, que la Commission étudie la possibilité de créer une règle portant sur un connaissement pour un ou plusieurs modes de transport, notamment par voie ferroviaire, routière ou aérienne, le but étant d'utiliser un document unique, qui servirait à la fois à contrôler le chargement et à prendre livraison des marchandises. Il serait donné à ce nouveau document de transport la nature de titre représentatif, ce qui lui permettrait de remplir des fonctions de règlement financier. Le futur instrument devrait prévoir de nouvelles règles sur des questions telles que les

qualifications de l'émetteur, les conditions d'émission, et l'objet, le format et la validité de l'émission.

217. La Commission a examiné avec intérêt cette proposition, qui a été jugée d'une grande importance pratique pour le commerce mondial, en particulier pour la croissance économique des pays en développement. Toutefois, compte tenu de la grande diversité et de la complexité des questions considérées, elle est convenue, dans un premier temps, de demander au Secrétariat de mener des recherches sur les questions juridiques relatives à l'utilisation de lettres de voiture, notamment ferroviaires, et de coordonner ses travaux avec d'autres organisations concernées, telles que l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires, l'Organisation pour la coopération des chemins de fer, le Comité international des transports ferroviaires, les commissions régionales de l'ONU compétentes, la FIATA et la Chambre de commerce internationale. Dans ce contexte, elle a prié le Secrétariat de lui rendre compte de l'état d'avancement de ces recherches à sa cinquante-troisième session, en 2020.

218. Un appui a été exprimé en faveur de la proposition, en raison de l'importance du transport ferroviaire dans la facilitation du commerce et de l'accroissement du volume d'échanges effectués par ce moyen de transport. On s'est demandé si les travaux exploratoires devraient être limités aux lettres de voiture ferroviaires, ceux-ci pouvant être étendus pour traiter d'autres modes de transport, notamment le transport aérien, routier et multimodal. On a aussi posé la question de savoir comment les travaux seraient liés à ceux que menaient d'autres organisations internationales dans le domaine du crédit à l'exportation, en particulier pour ce qui est de l'utilisation des lettres de voiture ferroviaires à des fins de financement. Il a été noté que les travaux pourraient avoir des points communs avec d'éventuels travaux sur les récépissés d'entrepôt, et que le Secrétariat devrait examiner la relation avec les textes existants de la CNUDCI, principalement avec la Loi type sur les sûretés mobilières et la Loi type sur les documents transférables électroniques. Il a également été noté que les travaux futurs devraient, le cas échéant, faire intervenir non seulement les organisations mentionnées dans la proposition (voir par. 217 ci-dessus), mais aussi d'autres organisations travaillant sur des normes juridiques relatives au transport ferroviaire international, telles que la CEE.

219. À l'issue de la discussion, la Commission a prié le Secrétariat de mener des travaux exploratoires en examinant les questions juridiques liées à l'utilisation de lettres de voiture, notamment ferroviaires, dans le commerce international, en coordination avec d'autres organisations concernées et intéressées, en tenant compte des observations formulées à la session en cours et sous réserve de la disponibilité de ressources. Le Secrétariat a été prié de lui rendre compte de ses recherches à sa session suivante, afin qu'elle puisse prendre, en meilleure connaissance de cause, une décision sur la marche à suivre.

**c) Autres thèmes (de nature législative ou autre)**

220. La Commission a examiné un certain nombre de thèmes qui avaient été proposés comme sujets de travaux futurs possibles lors de précédentes sessions des groupes de travail, ainsi que d'autres activités de nature non législative à inscrire à son programme de travail, thèmes et activités présentés dans les tableaux 2 et 3 du document [A/CN.9/981](#).

**C. Priorités et calendrier des projets législatifs futurs**

221. La Commission, à l'issue de ses délibérations sur les projets futurs possibles, est parvenue aux conclusions suivantes :

a) En ce qui concerne l'affectation du temps de travail des groupes de travail, il convenait de donner la priorité à l'organisation de deux colloques, l'un consacré à l'examen de la localisation et du recouvrement civils d'avoirs, en 2019, l'autre à la

question de la loi applicable dans la procédure d'insolvabilité, en 2020, afin qu'elle puisse examiner ces thèmes plus avant à sa cinquante-troisième session, en 2020 ;

b) Le Secrétariat devait poursuivre ses travaux préparatoires concernant les récépissés d'entrepôt, y compris en organisant des consultations avec d'autres organisations intéressées, dans le but d'élaborer de premiers projets de textes ;

c) Le Secrétariat devait effectuer des travaux exploratoires et préparatoires sur les questions juridiques relatives à l'économie numérique, y compris sur le règlement des litiges liés aux technologies de pointe, afin qu'elle puisse examiner ces questions plus avant ;

d) Le Secrétariat devait effectuer des travaux exploratoires et préparatoires sur les lettres de voiture ferroviaires, afin qu'elle puisse examiner cette question plus avant ;

e) Il n'y aurait pas de travaux dans les domaines suivants : réseaux contractuels ; octroi de licences de propriété intellectuelle ; et modes alternatifs de règlement des litiges liés aux opérations garanties.

222. Par ailleurs, la Commission a décidé :

a) De prier instamment le Secrétariat d'établir la version définitive du guide sur les contrats commerciaux internationaux (principalement sur les ventes), élaboré en coopération avec la Conférence de La Haye de droit international privé et UNIDROIT (voir également par. 224 ci-dessous)<sup>82</sup> ;

b) De prier le Secrétariat de poursuivre l'élaboration du précis relatif à la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (voir également par. 250 ci-dessous), ainsi que de documents explicatifs sur l'incorporation dans le droit interne des trois lois types de la CNUDCI relatives au droit de l'insolvabilité (voir [A/CN.9/966](#), par. 109), et d'établir un mécanisme pour actualiser régulièrement la publication intitulée *Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale : le point de vue du juge* ;

c) De confirmer la requête adressée au Secrétariat d'élaborer des documents explicatifs sur l'incorporation dans le droit interne des textes de la CNUDCI sur le commerce électronique<sup>83</sup>.

## XVI. Coordination et coopération

### A. Généralités

223. La Commission était saisie d'une note du Secrétariat ([A/CN.9/978](#)) relative aux activités des organisations internationales œuvrant dans le domaine du droit commercial international auxquelles le Secrétariat avait participé depuis la date de la dernière note qu'il lui avait présentée à ce sujet ([A/CN.9/948](#)). Elle a été informée que du fait de l'intensification, au fil des années, des efforts d'harmonisation juridique menés aux niveaux international et régional, il était devenu de plus en plus difficile et coûteux en ressources pour le Secrétariat d'élaborer des études générales sur les activités d'autres organisations internationales en rapport avec le droit commercial international, ou des rapports approfondis sur les activités de certaines organisations concernant des thèmes de droit commercial international spécifiques. Pour cette raison, depuis 2006, le Secrétariat avait uniquement établi une note sur les activités d'organisations internationales auxquelles il avait participé. Toutefois, eu égard à l'évolution rapide des nouveaux domaines de travail de la Commission, il serait

<sup>82</sup> Pour un rapport précédent sur ce projet présenté par le Secrétariat à la Commission, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*, par. 176 et 177.

<sup>83</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17)*, par. 112 à 114.

peut-être souhaitable de revoir cette approche. Le Secrétariat a donc informé cette dernière que, si les ressources le permettaient, il étudierait la possibilité d'établir, à intervalles réguliers, une vue d'ensemble des activités relatives au droit commercial international menées à l'échelle mondiale, afin de l'aider à évaluer l'état d'harmonisation du droit commercial international et à planifier ses travaux futurs.

224. La Commission a pris note avec satisfaction de la poursuite de la coordination avec la Conférence de La Haye de droit international privé et UNIDROIT, ainsi que des progrès accomplis dans l'élaboration d'un document d'orientation commun sur le droit des contrats commerciaux (principalement sur les ventes) qui serait soumis à son approbation à sa cinquante-troisième session, en 2020 (voir par. 222 ci-dessus). Elle s'est également félicitée de la coordination mise en place par le Secrétariat avec la Banque mondiale, qui travaillait en parallèle avec la CNUDCI à l'élaboration d'une norme sur l'insolvabilité des micro- et petites entreprises (voir par. 178 ci-dessus). On a souligné combien il importait d'assurer l'harmonisation des futurs textes de la CNUDCI et de la Banque mondiale qui porteraient sur ce sujet. La Commission a rappelé que, plus tôt dans la session, on avait appelé son attention sur la Norme ICR, qui était conçue comme un outil d'évaluation général destiné à aider les pays à examiner et améliorer les régimes d'insolvabilité et les relations entre débiteurs et créanciers (voir par. 183 ci-dessus). Elle a jugé important d'intégrer dans la Norme ICR les instruments les plus récents de la CNUDCI en rapport avec le droit de l'insolvabilité (concernant la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité, l'insolvabilité des groupes d'entreprises et les obligations des administrateurs d'entreprises faisant partie d'un groupe) ainsi qu'un éventuel futur instrument sur l'insolvabilité des micro- et petites entreprises. Par ailleurs, elle a souligné la nécessité, pour le Secrétariat, de resserrer la coordination avec la CEE et la BERD dans le domaine des partenariats public-privé, en vue de promouvoir la cohérence des textes à venir (voir par. 19 ci-dessus).

225. La Commission s'est félicitée des relations établies par le Secrétariat avec d'autres organisations et entités, tant au sein qu'à l'extérieur du système des Nations Unies, notamment avec le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'OEA, l'OIF et l'Organisation mondiale du commerce.

226. La Commission a noté que, comme les années précédentes, les activités de coordination du Secrétariat avaient consisté à présenter des commentaires sur les documents élaborés par ces organisations et à participer à diverses réunions (groupes de travail, groupes d'experts et réunions plénières, par exemple) et conférences, ainsi qu'à élaborer des documents communs afin d'échanger des informations et des connaissances et d'éviter que les documents résultant de ces activités ne fassent double emploi.

227. Enfin, la Commission a fait observer que l'efficacité des activités de coordination du Secrétariat était grandement limitée par les ressources humaines et financières dont il disposait, et que le succès de ces activités dépendait également de la volonté des autres organisations de parvenir à des résultats coordonnés. Réaffirmant l'importance des travaux de coordination de la CNUDCI, la Commission a appuyé l'appel lancé par le Secrétariat en faveur d'une coordination plus étroite avec les États membres de la CNUDCI qui participaient également aux activités d'autres organisations internationales, ce qui permettrait au Secrétariat de nettement améliorer son action de coordination.

## **B. Rapports d'autres organisations internationales**

228. La Commission a pris note des déclarations faites au nom des organisations internationales et régionales invitées à la session, qui portaient sur des activités qui intéressaient la CNUDCI.

## 1. UNIDROIT

229. Le Secrétaire général d'UNIDROIT a fait rapport sur les faits nouveaux concernant plusieurs textes et activités de son organisation. La Commission a notamment été informée de ce qui suit :

a) Le registre international prévu par le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles a continué d'attirer un nombre croissant de transactions inscrites (1 million) ;

b) Le Protocole portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles devait entrer en vigueur prochainement après sa ratification par la Suède, alors que quatre autres États devaient y adhérer dans un proche avenir ;

c) UNIDROIT avançait dans la préparation à Pretoria d'une conférence diplomatique qui se tiendrait en novembre 2019 et examinerait et, éventuellement, adopterait le quatrième protocole à la Convention relative aux garanties internationales portant sur les matériels d'équipement mobiles, qui porterait sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction ;

d) Le groupe de travail qui élaborait un projet de guide juridique UNIDROIT-FAO-FIDA sur les contrats d'investissement foncier agricole était convenu de mettre l'avant-projet de guide à disposition pour des consultations publiques dans le cadre de son processus d'élaboration (voir [www.unidroit.org/fr/current-studies-fr/contrats-en-terres-agricoles/consultation-en-ligne](http://www.unidroit.org/fr/current-studies-fr/contrats-en-terres-agricoles/consultation-en-ligne)) ;

e) UNIDROIT poursuivait sa collaboration avec l'Institut européen du droit pour adapter les Principes de procédure civile transnationale de l'American Law Institute/UNIDROIT en vue d'élaborer des règles régionales spécifiques à l'Europe ;

f) Le projet d'élaboration des principes du contrat de réassurance avançait. Inscrit au programme de travail d'UNIDROIT pour la période 2017-2019, il visait à reformuler le droit mondial de la réassurance, généralement intégré dans les coutumes et usages internationaux, mais rarement dans la législation ;

g) UNIDROIT évaluait la faisabilité d'un nouveau projet d'élaboration de normes et de meilleures pratiques pour la réalisation effective des contrats et des sûretés réelles mobilières. Ce projet porterait sur les procédures judiciaires et extrajudiciaires ainsi que sur les différentes institutions et les différents professionnels concernés, et examinerait les difficultés auxquelles les créanciers et les débiteurs sont confrontés au cours du processus d'exécution ainsi que les outils qui permettraient de surmonter ces obstacles.

## 2. Cour permanente d'arbitrage

230. Le représentant de la CPA a fait une déclaration résumant les travaux menés par la Cour en 2018-2019, qui faisait le point sur l'assistance qu'elle avait procurée en matière de greffe dans un certain nombre de procédures d'arbitrage et de conciliation et, en particulier, sur son expérience de l'application du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. La CPA avait également contribué sur le plan technique (informations sur les coûts et sur la nomination et la récusation des arbitres) aux débats des Groupes de travail II (Arbitrage accéléré) et III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États) de la CNUDCI.

## 3. Banque mondiale

231. Le représentant de la Banque mondiale a souligné l'importance de la coopération entre la CNUDCI et la Banque mondiale en matière d'insolvabilité des micro- et petites entreprises, compte tenu de la Norme ICR (voir par. 224 ci-dessus). Il a également souligné l'importance du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit

de l'insolvabilité et de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale dans le contexte des activités d'assistance technique de la Banque mondiale. Il a en outre informé la Commission que des États s'étaient fondés sur ces deux textes pour réformer leur droit de l'insolvabilité. À cet égard, la Commission a pris note avec satisfaction de la probable incorporation prochaine de la Loi type dans le droit interne de divers États.

232. Le représentant de la Banque mondiale a également rappelé la coopération en cours entre le secrétariat de la CNUDCI et la Banque mondiale dans le cadre du Colloque judiciaire multinational sur l'insolvabilité. Il a été pris note d'une proposition tendant à ne pas dispenser une formation judiciaire uniquement aux juges de l'insolvabilité.

#### 4. Hong Kong Mediation Centre

233. Le représentant du Hong Kong Mediation Centre a présenté à la CNUDCI les activités du Centre, en particulier celles relatives à la promotion de la Convention de Singapour sur la médiation et à l'organisation de conférences sur les modes alternatifs de règlement des différends. Le rôle de coordination du Centre en matière d'économie numérique a également été souligné. Enfin, le représentant a souligné l'importance de la coordination et de la coopération entre organisations internationales.

#### 5. Organisation des États américains

234. Le représentant du Paraguay s'est félicité de l'importante contribution du secrétariat de la CNUDCI au projet de l'OEA portant sur l'élaboration d'un guide sur la loi applicable à la vente internationale de marchandises, expliquant que l'Assemblée générale de l'OEA examinerait prochainement le projet de texte. Il a été proposé que la CNUDCI approuve le guide comme elle l'avait fait pour les textes issus des travaux d'UNIDROIT et de la Conférence de La Haye de droit international privé.

235. Le représentant du Paraguay a également informé la Commission de l'évolution de la situation dans son pays, notant qu'avaient été élaborés des projets de lois sur les sûretés mobilières et l'insolvabilité inspirés des travaux de la CNUDCI.

### C. Organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales invitées aux sessions de la CNUDCI et de ses groupes de travail

236. La Commission a rappelé qu'entre sa quarante-quatrième et sa cinquantième session, elle avait entendu des rapports oraux du Secrétariat sur les organisations intergouvernementales et non gouvernementales invitées aux sessions de la CNUDCI<sup>84</sup>. À sa quarante-huitième session, en 2015, elle avait prié le Secrétariat d'inclure dans le rapport oral qu'il lui présentait sur les organisations invitées aux sessions de la CNUDCI des commentaires sur la manière dont ces organisations satisfaisaient aux critères qu'il appliquait pour décider d'inviter des organisations non gouvernementales<sup>85</sup>. À sa quarante-neuvième session, en 2016, elle s'était félicitée du rapport détaillé et instructif que le Secrétariat lui avait présenté pour donner suite à cette requête<sup>86</sup>. À sa cinquantième session, en 2017, elle avait prié le Secrétariat de lui fournir par écrit aux sessions suivantes des informations sur les organisations

<sup>84</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*, par. 288 à 298 ; *ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 174 à 178 ; *ibid.*, *soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 257 à 261 ; *ibid.*, *soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17)*, par. 205 à 207 ; *ibid.*, *soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17)*, par. 279 à 281 ; *ibid.*, *soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, par. 286 à 290 ; et *ibid.*, *soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17)*, par. 360 à 364.

<sup>85</sup> *Ibid.*, *soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17)*, par. 280.

<sup>86</sup> *Ibid.*, *soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, par. 290.

intergouvernementales et non gouvernementales invitées aux sessions de la CNUDCI<sup>87</sup>.

237. La Commission était saisie d'une note qui lui était soumise comme suite à cette demande (A/CN.9/984). Cette note présentait des informations sur les organisations intergouvernementales et non gouvernementales nouvellement invitées et sur les organisations non gouvernementales dont la demande avait été refusée au cours de la période comprise entre le début de la cinquante et unième session de la CNUDCI et le 24 mai 2019. La Commission a pris note d'une liste distincte d'organisations non gouvernementales additionnelles qui seraient invitées uniquement aux sessions du Groupe de travail III tant qu'il se consacrerait à la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États.

238. La Commission a fait droit à la demande du Conseil chinois pour la promotion du commerce international d'être ajouté à la liste générale des organisations non gouvernementales invitées aux sessions de la CNUDCI et de ses groupes de travail.

## **XVII. Promotion des moyens visant à assurer l'interprétation et l'application uniformes des textes juridiques de la CNUDCI**

239. La Commission a examiné la note établie par le Secrétariat sur la promotion de la connaissance, de la compréhension et de l'utilisation des textes de la CNUDCI (A/CN.9/976). Elle a également entendu un rapport sur la réunion des correspondants nationaux du Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (système CLOUT), qui s'était tenue à Vienne le 15 juillet 2019.

240. La Commission s'est félicitée du rôle que jouait le système CLOUT, y compris les précés de jurisprudence, pour promouvoir l'interprétation uniforme des textes de la CNUDCI. Elle s'est félicitée des propositions du Secrétariat visant à améliorer le système CLOUT et à créer une communauté du CLOUT, et a noté qu'un système plus perfectionné et plus efficace pourrait contribuer de manière significative à la mise en œuvre, dans la durée, d'initiatives de renforcement des capacités, qui étaient très demandées, comme il ressortait d'une évaluation récente du Bureau des affaires juridiques réalisée par le Bureau des services de contrôle interne (E/AC.51/2019/9, par. 39).

241. Il a aussi été noté que le système CLOUT était un outil important pour recueillir des informations sur l'utilisation et l'application des textes de la CNUDCI, informations qui étaient également utiles aux fins de la détermination des besoins concernant les travaux législatifs futurs.

242. La Commission a noté l'écart existant entre le nombre de sommaires provenant de pays du groupe des États d'Europe occidentale et autres États, et ceux provenant d'autres régions. De même, elle a noté que la plupart des décisions du CLOUT avaient trait à l'application et à l'interprétation des textes élaborés par la CNUDCI dans les domaines de l'arbitrage et de la vente internationale de marchandises, alors que d'autres domaines d'activité de la CNUDCI étaient sous-représentés. En outre, elle a noté que, pendant la période considérée, la moitié environ des sommaires publiés dans le CLOUT avaient été communiqués par les correspondants nationaux, le reste provenant de collaborateurs volontaires ou du Secrétariat. On a avancé l'idée que la nomination d'universitaires à titre de correspondants nationaux pourrait grandement contribuer à l'élaboration de sommaires en temps utile.

243. Il a été noté qu'il était souhaitable de développer le réseau du CLOUT et de le rajeunir, car cela donnerait un nouvel élan à la compilation de la jurisprudence et à l'établissement des sommaires ainsi qu'à la diffusion des informations s'y rapportant. Il a été ajouté, en particulier, que ce développement permettrait au réseau de réunir des informations provenant de toutes les régions et ayant trait à tous les domaines d'activité de la CNUDCI. Le comité d'orientation du CLOUT et le réseau de

<sup>87</sup> Ibid., soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17), par. 364.

partenaires qu'il était proposé de créer (A/CN.9/976, par. 35 à 47) constitueraient un élément important d'une communauté du CLOUT renforcée. Il a été dit que ce comité pourrait contribuer à la gestion du CLOUT en fournissant des avis sur des questions spécifiques et en établissant un lien plus étroit entre les États et le CLOUT. Il a été estimé qu'il faudrait encourager les échanges électroniques entre les membres de la communauté du CLOUT.

244. Les fonctions du comité d'orientation qu'il était proposé de créer pourraient notamment être les suivantes : proposer des améliorations en ce qui concerne la diffusion d'informations sur le CLOUT, par exemple sur les plans rédactionnel et technique, en se fondant notamment sur les avis des utilisateurs ; communiquer des informations sur d'autres bases de données de jurisprudence et sources d'informations pertinentes et faciliter l'accès à ces sources ; coordonner les activités liées au CLOUT, y compris en facilitant les contacts avec des partenaires et donateurs locaux ; et proposer des activités, les planifier et en assurer l'exécution aux niveaux national et régional. Par ailleurs, le comité d'orientation pourrait être utile pour promouvoir la création d'un réseau de partenaires du CLOUT. Pour ce qui est de l'aspect financier, il a été expliqué que les membres du comité pourraient se réunir à distance, ou en personne à l'occasion des réunions des correspondants nationaux, ce qui n'entraînerait ainsi aucun coût supplémentaire. À l'issue de la discussion, la Commission est convenue d'établir un comité d'orientation du CLOUT, qui comprendrait un représentant pour chaque État, et a encouragé les États à nommer leur représentant.

245. Pour ce qui est de la proposition tendant à établir des partenariats pour le CLOUT, il a été dit que des entités telles que les universités et les instituts de recherche, les organes judiciaires et d'autres organisations s'intéressant particulièrement à un ou plusieurs domaines d'activité de la CNUDCI devraient être éligibles pour devenir partenaires du CLOUT, et que l'instauration d'un partenariat tiendrait compte de la capacité de l'entité considérée à contribuer au CLOUT, ainsi que des besoins recensés dans chaque domaine de travail.

246. Il a été dit que les partenaires du CLOUT suivraient la jurisprudence et en rendraient compte, et qu'ils entreprendraient des activités promotionnelles qui consisteraient, par exemple, à organiser des conférences, ateliers et manifestations analogues sur les textes de la CNUDCI ; à assurer la disponibilité de documents tels que des rapports explicatifs et des travaux préparatoires, en particulier dans les langues locales ; à contribuer à la bibliographie des écrits relatifs aux travaux de la CNUDCI ; à communiquer des informations sur la législation et les décisions administratives pertinentes pour l'application et l'interprétation des textes de la CNUDCI ; à créer et tenir à jour des bases de données complétant le CLOUT ; à publier des ouvrages et des articles de revues spécialisées ; et à assurer une présence sur le Web et sur les médias sociaux.

247. À l'issue de la discussion, la Commission a prié le Secrétariat d'établir des partenariats pour le CLOUT en vue de mener les activités mentionnées ci-dessus (par. 246), dans la limite des ressources disponibles, conformément aux règles et règlements applicables et en tenant compte de la capacité de l'entité considérée à contribuer au CLOUT, ainsi que des besoins recensés dans chaque domaine de travail.

248. S'agissant de la diffusion des informations, il a été noté que la base de données électronique sur laquelle fonctionnait actuellement le CLOUT limitait à plusieurs égards la recherche des décisions et la possibilité d'y avoir accès. Par ailleurs, on a noté que le multilinguisme et la liberté d'accès étaient des caractéristiques fondamentales du CLOUT, qu'il convenait de préserver.

249. On a rappelé que l'absence de moyens financiers et humains avait empêché la mise à niveau de la base de données, notamment sa migration vers le nouveau site Web de la CNUDCI, et que certains problèmes techniques étaient identiques à ceux que connaissait le service dépositaire pour la transparence (voir par. 290 à 292 ci-dessous). La Commission a prié le Secrétariat de redoubler d'efforts pour trouver

une solution durable pour la diffusion électronique d'informations sur le CLOUT, y compris en coopération avec des partenaires.

250. On a indiqué que le projet de précis relatif à la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale serait finalisé en coopération avec les organisations et établissements universitaires intéressés. Les organisations et institutions conviées à participer aux sessions de la CNUDCI et de son Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) ont été invitées à indiquer à la Commission ou à son Secrétariat si elles souhaitaient contribuer à l'examen du projet de précis. L'Association internationale des praticiens de l'insolvabilité (INSOL International) a ainsi manifesté son intérêt, ce dont la Commission a pris note avec satisfaction.

251. On a noté que les activités destinées au renforcement des capacités judiciaires jouaient un rôle clef pour faciliter l'interprétation et l'application harmonieuses des textes de la CNUDCI. La Commission a invité le Secrétariat à renforcer ces activités, y compris en tirant parti des outils liés au CLOUT, et à lui faire rapport sur ce sujet à ses sessions ultérieures.

252. La Commission a noté avec satisfaction le bon fonctionnement du site Web [www.newyorkconvention1958.org](http://www.newyorkconvention1958.org), et la coordination fructueuse maintenue entre ce site et le système CLOUT.

## **XVIII. Assistance technique en matière de réforme du droit**

### **A. Généralités**

253. La Commission était saisie d'une note du Secrétariat ([A/CN.9/980/Rev.1](#)) relative aux activités de coopération et d'assistance techniques menées pendant la période écoulée depuis la présentation, en 2018, du rapport précédent ([A/CN.9/958/Rev.1](#)).

254. La Commission a rappelé qu'au nombre des activités de coopération et d'assistance technique menées par le Secrétariat figuraient notamment a) la sensibilisation aux textes de la CNUDCI et la promotion de leur bonne compréhension, pour que les États puissent les adopter de manière efficace, b) l'apport de conseils et d'une aide à la rédaction des textes législatifs et réglementaires incorporant les textes de la CNUDCI, entre autres au moyen d'analyses des lacunes et d'autres outils diagnostiques, et c) le renforcement des capacités en matière d'adoption, de mise en œuvre et d'interprétation des textes de la CNUDCI. Elle a reconnu que l'adoption, la mise en œuvre et l'interprétation efficaces des textes de la CNUDCI faisaient partie intégrante de l'harmonisation du droit commercial international dans la pratique.

#### **1. Approche stratégique visant à renforcer les activités d'assistance technique de la CNUDCI**

255. La Commission s'est félicitée de l'accent renouvelé mis par le Secrétariat sur l'efficacité de la planification, de la budgétisation, de l'autorisation et de l'exécution des activités de coopération et d'assistance techniques de la CNUDCI, ainsi que sur la hiérarchisation et l'évaluation stratégiques de ces activités. Elle a également remercié le Secrétariat d'avoir rapidement mis en œuvre les recommandations relatives aux activités d'assistance technique formulées dans la récente évaluation du Bureau des affaires juridiques<sup>88</sup>.

256. La Commission a encouragé le Secrétariat à poursuivre la mise au point de méthodes visant à améliorer l'organisation, la coordination et l'exécution des activités de coopération et d'assistance techniques.

<sup>88</sup> Rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'évaluation du Bureau des affaires juridiques ([E/AC.51/2019/9](#)).

257. La Commission a noté qu'elle ne pourrait continuer à répondre aux demandes de coopération et d'assistance techniques que les États et les organisations régionales lui adressaient que si elle disposait de fonds pour couvrir les dépenses qui leur étaient liées. Elle a également noté que le Secrétariat s'était efforcé d'optimiser les ressources dont il disposait pour les activités de coopération et d'assistance techniques a) en exécutant celles-ci selon une approche stratégique qui traduisait les priorités assignées aux différents domaines et aux activités elles-mêmes ; b) en coopérant et en nouant des partenariats stratégiques avec des organisations internationales, des bureaux régionaux et des prestataires d'assistance bilatérale, conformément à ses suggestions des années précédentes ; c) en s'efforçant de mobiliser des contributions volontaires supplémentaires pour les fonds d'affectation spéciale de la CNUDCI (voir aussi par. 259 à 262 ci-dessous) ; et d) en réalisant ces activités sur la base d'un partage des coûts ou sans frais, selon le cas. Elle a également pris note des activités pertinentes exposées dans la note du Secrétariat (A/CN.9/980/Rev.1) et rappelé que le Secrétariat se devait de rester neutre et indépendant dans ses choix de partenariats aux fins de l'assistance technique et des activités connexes<sup>89</sup>.

258. La Commission a noté en outre que les sommes demeurant dans les fonds d'affectation spéciale de la CNUDCI étaient très faibles. Elle a de nouveau prié le Secrétariat de rechercher des sources de financement extrabudgétaire<sup>90</sup>.

## 2. Contributions volontaires aux fonds d'affectation spéciale de la CNUDCI

259. La Commission a remercié les États et l'organisation qui avaient versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale de la CNUDCI pour les colloques depuis sa cinquante et unième session, à savoir :

a) Le Gouvernement de la République de Corée (pour appuyer la participation au projet de l'APEC sur la facilité de faire des affaires intitulé « Ease of Doing Business », comme indiqué aux paragraphes 49 et 78 du document A/CN.9/980/Rev.1) ;

b) Le Gouvernement de l'Indonésie ; et

c) La fondation pour l'éducation « Commercial Finance Association Education Foundation » (CFAEF).

260. La Commission a appelé de nouveau l'ensemble des États, des organisations internationales et des autres entités intéressées à envisager de verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI, si possible sous la forme de contributions pluriannuelles ou de contributions à des fins spéciales, afin de faciliter la planification et de permettre au Secrétariat de répondre au nombre croissant de demandes de coopération et d'assistance techniques.

261. La Commission a appelé les organismes du système des Nations Unies, les organisations, les institutions et les particuliers intéressés à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance en matière de voyages aux pays en développement membres de la CNUDCI. Elle a également remercié le Gouvernement autrichien de sa contribution.

262. Par ailleurs, la Commission a rappelé avoir noté plus tôt pendant la session que l'Union européenne, la Direction suisse du développement et de la coopération (DDC) et l'Agence allemande de coopération internationale avaient dégagé des ressources pour aider à financer la participation de pays en développement au Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États) (voir par. 165 ci-dessus). Bien que ces fonds soient destinés aux activités législatives de la CNUDCI, le fait de participer aux sessions du Groupe de travail permet aux pays en développement de renforcer leurs capacités afin de contribuer de manière plus efficace à ces activités. Les fonds ont servi à faciliter la participation à la

<sup>89</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17), par. 188.

<sup>90</sup> Ibid., par. 188 et 189.

trente-cinquième session du Groupe de travail III (New York, 23-27 avril 2018) de délégués d'El Salvador et de Sri Lanka, à la trente-sixième session (Vienne, 29 octobre-2 novembre 2018) de délégués du Burkina Faso, du Gabon, de Madagascar, du Mali, de la Mauritanie, du Myanmar, de la Namibie, de la République démocratique du Congo, du Sénégal et du Togo, et à la trente-septième session (New York, 1<sup>er</sup>-5 avril 2019) de délégués de l'Argentine, de la Bolivie (État plurinational de), du Burkina Faso, de la Colombie, du Costa Rica, de l'Équateur, du Gabon, de la Guinée, du Kenya, du Mali, de la République démocratique du Congo et du Sénégal<sup>91</sup>.

### 3. Table ronde sur les activités d'assistance technique

263. La Commission a remercié le Secrétariat d'avoir organisé une table ronde sur l'assistance technique lors de sa 1107<sup>e</sup> séance, le vendredi 19 juillet. Celle-ci a réuni des États, des organisations gouvernementales et intergouvernementales et des experts œuvrant dans les domaines de la réforme du droit commercial international et de l'assistance au développement en vue d'examiner les sujets suivants :

a) Utilisation de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale en Inde et dans les activités actuelles de la Banque mondiale ;

b) Pertinence des instruments de la CNUDCI pour le développement inclusif du commerce électronique dans les régions francophones, du point de vue de l'OIF et d'un expert de la région couverte par l'OHADA, sur le cadre juridique actuel applicable aux entreprises dans l'économie numérique et sur les besoins concrets en matière de modernisation de la législation et d'assistance technique ;

c) Utilisation de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics en Ouzbékistan, en coopération avec la BERD, et utilisation d'outils numériques de soutien en Ukraine ;

d) Utilisation de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières en Thaïlande, en mettant l'accent sur les enseignements tirés en coordination avec les parties prenantes nationales et en coopération avec des organisations internationales telles que la Banque mondiale.

264. Les participants ont fait part de leurs expériences en ce qui concerne l'utilisation et la mise en œuvre des textes de la CNUDCI au niveau national ainsi que des avantages, des difficultés et des enseignements tirés de ce processus. Un fil commun parcourait l'ensemble des exposés, à savoir que l'efficacité d'une réforme dépend de certains facteurs comme la souplesse et l'agilité de sa mise en œuvre, l'engagement politique et l'identification des avantages potentiels pour étayer la réforme, une bonne compréhension des marchés et de la situation économique dans les pays concernés, et le recours à des consultations avec les parties prenantes et à des projets pilotes, afin de placer la réforme dans le contexte national approprié.

265. La Commission s'est félicitée des exposés présentés à la table ronde et du débat qui s'est ensuivi, dont il a été dit qu'ils avaient permis de recueillir des informations précieuses sur les outils et méthodes permettant d'améliorer l'utilisation et la mise en œuvre efficaces de ses textes. Elle a entendu les points de vue des gouvernements et des parties prenantes sur le terrain quant à l'importance des communications qui servent de passerelles entre ceux qui bénéficieraient d'une réforme et ceux qui la dirigent. Elle a également été informée des divers moyens par lesquels le Secrétariat, le cas échéant en collaboration avec des partenaires compétents, pourrait aider les États qui sollicitent une assistance technique pour l'utilisation des textes de la CNUDCI, et de la manière dont on pourrait trouver des financements pour appuyer ces activités. (On trouvera des exemples de partenariats pertinents autres que ceux

<sup>91</sup> La Commission souhaitera peut-être noter que l'accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union européenne permet de financer les déplacements de délégués assistant aux sessions du Groupe de travail III, que les pays en développement concernés soient ou non membres de la CNUDCI.

présentés à la table ronde dans le document [A/CN.9/980/Rev.1](#), par. 12 à 21 et 24 à 27.)

266. Les conclusions de la table ronde indiquaient clairement que, conjuguée à la coopération internationale, régionale et nationale, l'appropriation par les pays de la mise en œuvre d'une réforme judicieuse du droit commercial constituait un indicateur clef de succès et que ceux qui mettaient en œuvre des réformes devaient prendre en compte la situation sur le terrain dans les différents pays et régions. La Commission a remercié les participants à la table ronde et prié le Secrétariat de continuer à lui présenter, pour examen à ses sessions futures, des cas d'expériences pratiques de l'utilisation et de l'application de ses textes.

#### **4. Diffusion d'informations sur les travaux et les textes de la CNUDCI**

267. La Commission a noté le rôle important que jouaient le site Web (<https://uncitral.un.org/>) et la Bibliothèque de droit de la CNUDCI (voir aussi par. 293 et 294 ci-après). Elle a noté la migration du site Web vers une plateforme Drupal. Elle s'est félicitée de la révision et de la poursuite de l'intégration au nouveau site Web d'une fonctionnalité mettant en lumière le rôle joué par la CNUDCI à l'appui de la réalisation des objectifs de développement durable<sup>92</sup>. Elle a rappelé qu'elle avait prié le Secrétariat de continuer à étudier, s'il y avait lieu, la possibilité d'intégrer au site Web de la CNUDCI des fonctionnalités liées aux médias sociaux<sup>93</sup>, notant qu'un tel ajout, conformément aux directives applicables, avait aussi été salué par l'Assemblée générale<sup>94</sup>. À cet égard, elle a pris note avec approbation de la poursuite de l'utilisation et de l'étoffement de la page LinkedIn de la CNUDCI ainsi que de la mise en place d'une page Facebook<sup>95</sup>. Enfin, rappelant les résolutions dans lesquelles l'Assemblée générale saluait l'interface en six langues du site Web<sup>96</sup>, elle a prié le Secrétariat de continuer à fournir, par l'intermédiaire de ce site, les textes et publications de la CNUDCI, ainsi que les informations y relatives, en temps opportun et dans les six langues officielles de l'ONU.

#### **5. Concours d'arbitrage**

268. La Commission a noté qu'outre les autres concours d'arbitrage qui s'étaient déroulés en 2019 (notamment le Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis, le Concours d'arbitrage commercial de Madrid, le Concours d'arbitrage d'investissement de Francfort et le Concours Ian Fletcher sur l'insolvabilité internationale), le cinquième concours de médiation et de négociation organisé conjointement par l'Association internationale du barreau et le Centre international d'arbitrage avec l'appui de la Commission s'était tenu à Vienne du 6 au 10 juillet 2019. Les questions juridiques soumises aux équipes étaient identiques à celles du vingt-sixième Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis. En tout, 33 équipes représentant 13 pays et territoires s'étaient inscrites pour participer au Concours.

#### **6. Programme de stages**

269. La Commission s'est félicitée de la poursuite du programme de stages. Notant le fait que la majorité des candidats étaient originaires du groupe régional « Europe occidentale et autres États » et les difficultés du Secrétariat pour attirer des candidats d'États africains et latino-américains, ainsi que des candidats parlant couramment l'arabe, comme cela avait déjà été indiqué, la Commission a prié les États et les organisations dotées du statut d'observateur de signaler les possibilités de stages à la

<sup>92</sup> Disponible à l'adresse <http://uncitral.un.org/fr/about/sdg>.

<sup>93</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17)*, par. 247.

<sup>94</sup> Résolutions de l'Assemblée générale : 69/115, par. 21 ; 70/115, par. 21 ; 71/135, par. 23 ; 72/113, par. 29 ; et 73/197, par. 26.

<sup>95</sup> Disponible à l'adresse [www.linkedin.com/company/uncitral](http://www.linkedin.com/company/uncitral).

<sup>96</sup> Résolutions de l'Assemblée générale : 61/32, par. 17 ; 62/64, par. 16 ; 63/120, par. 20 ; 69/115, par. 21 ; 70/115, par. 21 ; 71/135, par. 23 ; 72/113, par. 29 ; et 73/197, par. 26.

CNUDCI aux personnes susceptibles d'être intéressées et d'envisager d'accorder des bourses afin d'attirer les candidats les plus qualifiés. Elle a également demandé au Secrétariat de voir si l'offre de stages moins longs pourrait encourager davantage de candidats de régions sous-représentées à postuler.

## 7. Observations générales

270. La Commission a noté que : a) les États en développement, en particulier, avaient du mal à mobiliser suffisamment de ressources, humaines et autres, pour la réforme du droit commercial, d'où l'importance des partenariats entre eux et divers membres de la communauté des donateurs pour améliorer l'exécution des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités ; et b) le Secrétariat avait examiné les textes législatifs nationaux qui incorporaient des textes de la CNUDCI et avait signalé sur son site Web les textes qui incorporaient ses propres textes ou se fondaient sur eux.

271. La Commission s'est félicitée du travail accompli par le Secrétariat dans le cadre de ses activités de coopération technique et de renforcement des capacités. Elle s'est également dite satisfaite des efforts déployés par le Secrétariat pour améliorer l'exécution et l'efficacité de ces activités.

## B. Présence de la CNUDCI dans la région Asie-Pacifique

272. La Commission était saisie d'une note du Secrétariat sur les activités menées par le Centre régional de la CNUDCI pour l'Asie et le Pacifique ([A/CN.9/988](#)) pendant la période écoulée depuis la présentation du rapport précédent, en 2018 ([A/CN.9/947](#)).

273. La Commission s'est félicitée des progrès tangibles réalisés grâce aux activités régionales du Secrétariat, par l'intermédiaire de son Centre régional, dans la connaissance, l'adoption et l'application des normes harmonisées et modernes du droit commercial international élaborées par la CNUDCI. Témoignent de ces progrès notamment l'adhésion de la Papouasie-Nouvelle-Guinée à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Convention de New York de 1958)<sup>97</sup> ; l'adhésion de la République populaire démocratique de Corée à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention des Nations Unies sur les ventes)<sup>98</sup> ; et les réformes fondées sur les conseils relatifs à la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières donnés à la Thaïlande. (Voir aussi le chapitre XIX ci-dessous pour les autres actes conventionnels accomplis et les nouveaux textes législatifs adoptés.) La Commission a également souligné l'importance du rôle joué par le Centre régional pour ce qui était de mobiliser des contributions en vue des travaux de la CNUDCI dans la région Asie-Pacifique.

274. La Commission a noté que le personnel du Centre régional se composait d'un administrateur, d'un assistant de programme, d'un assistant d'équipe et de deux juristes et que le budget de projet de base permettait le recrutement ponctuel d'experts et de consultants. Au cours de la période considérée, le Centre régional avait accueilli 14 stagiaires. La Commission a également noté que le Centre régional s'appuyait pleinement sur la contribution financière annuelle de la ville d'Incheon au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI pour couvrir les dépenses relatives à son fonctionnement et au programme (500 000 dollars des États-Unis de 2011 à 2016 et 450 000 dollars des États-Unis à partir de 2017) et elle a remercié la ville. Elle a également adressé ses remerciements au Ministère de la justice de la République de Corée et au Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong, qui avaient renouvelé le détachement à titre gracieux de deux experts juridiques.

<sup>97</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739, p. 3.

<sup>98</sup> Ibid., vol. 1582, n° 27627.

275. La Commission a félicité le Centre régional d'avoir continué d'assurer l'organisation d'activités phares au cours de la période considérée, à savoir la quatrième édition du Forum de la CNUDCI sur le droit commercial (Incheon, 10-12 septembre 2018), qui avait inclus la première Réunion régionale intersessions sur la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États, la septième édition de la Conférence Asie-Pacifique sur les modes alternatifs de règlement des litiges (Séoul, 5 et 6 novembre 2018) et la cinquième édition de la Journée CNUDCI Asie-Pacifique. Sur ce point, elle a noté avec satisfaction les manifestations organisées par diverses universités de la région au cours du dernier trimestre de 2018 qui, comme les années précédentes, se sont révélées très efficaces pour soutenir les activités et les objectifs du Centre régional<sup>99</sup>, et elle a appris que l'Université Chulalongkorn, en Thaïlande, participerait à l'organisation de l'édition 2019 de la Journée Asie-Pacifique.

276. La Commission s'est félicitée des autres manifestations et des initiatives des secteurs public et privé et de la société civile que le Centre régional avait organisées ou appuyées avec la participation du Secrétariat, ainsi que de l'assistance technique et des services de renforcement des capacités fournis aux États, aux organisations internationales et régionales et aux banques de développement de la région.

277. La Commission a également déclaré qu'elle soutenait résolument les efforts continus du Centre régional en matière de coordination et de coopération avec les parties prenantes, les banques de développement et d'autres institutions régionales actives dans le domaine de la réforme du droit commercial, ainsi qu'avec les fonds, programmes et institutions spécialisées du système des Nations Unies actifs dans la région.

278. La Commission a accueilli avec satisfaction la déclaration de la République de Corée faisant savoir qu'elle avait mis en place un processus visant à maintenir et à développer le soutien financier qu'elle fournissait au Centre régional, et elle a encouragé le Secrétariat à poursuivre ses efforts en matière de coopération, notamment au moyen d'accords officiels, pour assurer la coordination et le financement des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités du Centre régional. Elle a de nouveau demandé à tous les États, organisations internationales et autres entités intéressées d'envisager de coopérer avec la République de Corée pour soutenir le Centre régional et de verser des contributions aux fonds d'affectation spéciale de la CNUDCI pour permettre la poursuite de ses activités.

### C. Présence de la CNUDCI dans d'autres régions

279. La Commission a entendu un rapport oral sur l'évolution de deux propositions visant à établir une présence régionale dans d'autres parties du monde. Compte tenu du succès des activités du Centre régional pour l'Asie et le Pacifique depuis 2012 et des déclarations réitérées de la Commission sur l'importance d'une présence régionale pour la promotion des textes de la CNUDCI, le Secrétariat a étudié diverses options pour établir une présence dans d'autres régions.

280. La Commission a rappelé une proposition du Gouvernement camerounais portant sur la création d'un centre régional pour l'Afrique<sup>100</sup> et une proposition de la Chambre de règlement des différends de Bahreïn, en coopération avec le Gouvernement de Bahreïn, portant sur la création d'un centre régional pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord. Il a également été rappelé que la Commission

<sup>99</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*, par. 197.

<sup>100</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17)*, par. 292 et 293.

avait demandé au Secrétariat de la tenir informée de l'évolution de la situation, notamment en matière de financement et de budget<sup>101</sup>.

281. La Commission a rappelé qu'à sa cinquante et unième session, le représentant du Cameroun lui avait fait savoir que le Gouvernement camerounais avait continué d'examiner les aspects financiers et la faisabilité de la création d'un centre régional de la CNUDCI dans le pays<sup>102</sup>.

282. La Commission a par ailleurs appris que le Secrétariat avait effectué une mission pour mesurer l'opportunité, la faisabilité et la viabilité de la création d'un centre régional supplémentaire pour le Moyen-Orient et l'Afrique. Il a été mentionné que le but avait été d'évaluer les ressources dont le Secrétariat aurait besoin pour établir et superviser les activités menées dans le cadre d'une telle présence régionale, compte tenu de l'impact que ce projet serait susceptible d'avoir sur sa responsabilité fondamentale, qui était de fournir des services à la Commission et à ses groupes de travail. La Commission a rappelé qu'en 2018, elle avait encouragé le Secrétariat à poursuivre ses consultations et à examiner soigneusement la question des ressources qui seraient nécessaires pour assurer la gestion efficace de tout nouveau centre régional, ainsi que sa supervision adéquate par le secrétariat de la CNUDCI à Vienne et la coordination avec ce dernier<sup>103</sup>.

283. La Commission a en outre rappelé que son approbation de la création du Centre régional pour l'Asie et le Pacifique avait reposé sur l'idée fondamentale que les activités concernées ne devraient aucunement supplanter l'appui du Secrétariat à ses activités législatives. Par conséquent, la mise en place d'une présence régionale ne pouvait se faire qu'au moyen de ressources extrabudgétaires et ne devait pas peser sur les ressources déjà limitées du Secrétariat<sup>104</sup>. En outre, les avantages découlant de la mise en place d'un centre devraient l'emporter sur les coûts liés au temps investi par le personnel du Secrétariat à cette fin.

284. La Commission a été informée que la création de nouveaux centres régionaux et le suivi de leur fonctionnement, y compris le recrutement et la formation du personnel de projet, la coordination des activités et divers aspects administratifs, exigeaient une participation substantielle du personnel du Secrétariat à Vienne, qui ne s'était pas étoffé ces dernières années. Il a également été mentionné que le nombre de projets dont la Commission avait chargé le Secrétariat avait récemment augmenté. Il a en outre été noté qu'un autre élément à examiner était le chevauchement possible avec les activités du Centre régional pour l'Asie et le Pacifique, qui couvrait une partie de la région du Moyen-Orient. La Commission a été informée qu'à la lumière de toutes ces considérations, le Secrétariat, en consultation avec le Bureau des affaires juridiques, était parvenu aux conclusions suivantes : a) les ressources dont le Secrétariat aurait besoin pour créer un centre régional au Moyen-Orient et en assurer le suivi seraient probablement supérieures aux avantages qui en découleraient, en particulier en période de restrictions budgétaires ; et b) les activités pertinentes de renforcement des capacités des États de cette région pourraient être menées efficacement par le Secrétariat depuis Vienne avec le soutien du Centre régional pour l'Asie et le Pacifique.

285. La Commission a pris note de l'évaluation du Secrétariat et l'a approuvée. Elle a par ailleurs encouragé le Secrétariat, dans ses consultations avec les gouvernements et d'autres partenaires, à œuvrer à l'élargissement ou à la consolidation de l'assistance technique et du renforcement des capacités, et à examiner attentivement les ressources et les coûts dont il aurait besoin pour maintenir les équilibres régionaux.

<sup>101</sup> Ibid., par. 295 et 296.

<sup>102</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*, par. 200.

<sup>103</sup> Ibid.

<sup>104</sup> Ibid., *soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*, par. 265.

## **XIX. État et promotion des textes juridiques de la CNUDCI**

### **A. Débat général**

286. La Commission a examiné l'état des conventions et des lois types issues de ses travaux ainsi que l'état de la Convention de New York de 1958, en se fondant sur une note du Secrétariat (A/CN.9/979). Elle a pris note avec satisfaction des informations concernant les actes accomplis et les textes législatifs adoptés depuis sa cinquante et unième session.

287. La Commission a également noté que, depuis la soumission de la note du Secrétariat, le Liechtenstein avait adhéré à la Convention des Nations Unies sur les ventes (91 États parties).

288. La Commission a été informée que le Secrétariat, dans le cadre de ses activités d'assistance technique, prévoyait une série d'initiatives et de manifestations pour célébrer le quarantième anniversaire de l'adoption de la Convention des Nations Unies sur les ventes, en 2020. Il a été expliqué que ces activités et manifestations avaient deux objectifs principaux : encourager une plus large participation des États, notamment en visant à atteindre le nombre de 100 États parties à la Convention des Nations Unies sur les ventes ; et appuyer le renforcement des capacités concernant l'utilisation et l'interprétation uniforme de la Convention des Nations Unies sur les ventes et des textes connexes de la CNUDCI, notamment en s'appuyant sur les outils élaborés dans le cadre du système CLOUT actualisé (voir chap. XVII ci-dessus). Il a été ajouté que ces activités et manifestations permettraient également d'évaluer le fonctionnement de la Convention des Nations Unies sur les ventes et de la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (2005)<sup>105</sup> au regard de certaines questions juridiques liées à l'économie numérique telles que l'utilisation de contrats intelligents et l'intelligence artificielle. Il a été indiqué que deux grandes manifestations devaient se tenir à Vienne et à Hong Kong avant, respectivement, les concours annuels d'arbitrage Vis Moot et Vis Moot East. Les États et les organisations ont été invités à faire part au Secrétariat de leur intérêt à contribuer aux célébrations.

289. La Commission a remercié l'Assemblée générale de l'appui qu'elle apportait à la CNUDCI dans ses activités et tout particulièrement du rôle spécifique qu'elle jouait dans l'élargissement de la diffusion du droit commercial international. En particulier, s'agissant des textes de la CNUDCI, elle a mentionné la pratique suivie de longue date par l'Assemblée générale qui consistait à recommander aux États d'envisager favorablement ces textes et à prier le Secrétaire général de les publier, y compris sous forme électronique, dans les six langues officielles de l'ONU, et de prendre d'autres mesures pour les diffuser aussi largement que possible auprès des gouvernements et de toutes les autres parties concernées.

### **B. Fonctionnement du service dépositaire pour la transparence**

290. La Commission a rappelé que le service dépositaire des informations publiées en vertu du Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités, adopté à sa quarante-sixième session en 2013, avait été établi au titre de l'article 8 du Règlement sur la transparence (le « service dépositaire pour la transparence »). Elle a par ailleurs de nouveau mentionné

<sup>105</sup> Résolution de l'Assemblée générale : 60/21, annexe.

les rapports sur le service dépositaire pour la transparence qui avaient été communiqués lors de ses sessions précédentes<sup>106</sup>.

291. La Commission a également rappelé la note dont elle était saisie à la session en cours, qui faisait le point sur le Règlement sur la transparence et le service dépositaire pour la transparence (A/CN.9/979).

292. La Commission a accueilli avec satisfaction le rapport sur le service dépositaire pour la transparence et a exprimé son soutien à la poursuite de son exploitation en tant que mécanisme essentiel pour promouvoir la transparence dans le cadre de l'arbitrage entre investisseurs et États.

### C. Bibliographie des écrits récents ayant trait aux travaux de la CNUDCI

293. La Commission a rappelé que la bibliothèque de droit de la CNUDCI était spécialisée dans le droit commercial international et que sa collection comptait d'importants titres et ressources en ligne concernant ce domaine dans les six langues officielles de l'ONU. Elle a noté qu'en 2018, le personnel de la bibliothèque avait répondu à quelque 460 demandes de références émanant de plus de 40 pays, et avait accueilli des chercheurs de plus de 30 pays.

294. Examinant l'incidence plus large des textes de la CNUDCI, la Commission a pris note de la bibliographie des écrits récents ayant trait à ses travaux (A/CN.9/977) et de l'influence de ses guides législatifs, guides pratiques et textes contractuels, qui ressortait de publications universitaires et professionnelles. Elle a fait observer qu'il importait de faciliter une approche globale de la création de la bibliographie et qu'il fallait se tenir informé des activités des organisations non gouvernementales (ONG) qui œuvraient dans le domaine du droit commercial international. À cet égard, elle a rappelé et renouvelé la demande qu'elle avait faite aux organisations non gouvernementales invitées à sa session annuelle de faire don à sa Bibliothèque de droit d'exemplaires de leurs revues, rapports et autres publications afin qu'elle puisse les examiner<sup>107</sup>. Elle a remercié toutes les organisations non gouvernementales qui avaient fait don de publications.

## XX. Rôle actuel de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit

### A. Introduction

295. La Commission a rappelé que ce point figurait à son ordre du jour depuis sa quarante et unième session, en 2008<sup>108</sup>, en réponse à la demande de l'Assemblée générale l'invitant à rendre compte, dans les rapports qu'elle lui soumet, de ses activités en cours visant à promouvoir l'état de droit<sup>109</sup>. Elle a par ailleurs rappelé que, de sa quarante et unième à sa cinquante et unième session, à savoir de 2008 à

<sup>106</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17), par. 107 à 110 ; *ibid.*, soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17), par. 152 à 161 ; *ibid.*, soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17), par. 166 à 173 ; *ibid.*, soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17), par. 308 à 321 ; et *ibid.*, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17), par. 204 à 208.

<sup>107</sup> *Ibid.*, soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17), par. 264.

<sup>108</sup> En ce qui concerne la décision de la Commission d'inscrire ce point à son ordre du jour, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/62/17), deuxième partie, par. 111 à 113.

<sup>109</sup> Résolutions de l'Assemblée générale 62/70, par. 3 ; 63/128, par. 7 ; 64/116, par. 9 ; 65/32, par. 10 ; 66/102, par. 12 ; 67/97, par. 14 ; 68/116, par. 14 ; 69/123, par. 17 ; 70/118, par. 20 ; 71/148, par. 22 ; 72/119, par. 25 ; et 73/207, par. 20.

2018, elle avait fourni dans ses rapports annuels à l'Assemblée générale<sup>110</sup> des informations sur son rôle en ce qui concerne la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international, notamment dans le contexte de la reconstruction après les conflits.

296. La Commission a aussi rappelé qu'elle avait jugé essentiel de maintenir un dialogue régulier avec le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, par l'intermédiaire du Groupe de l'état de droit, et de se tenir au courant des progrès accomplis dans l'intégration des travaux de la CNUDCI aux activités relatives à l'état de droit menées conjointement par les organismes des Nations Unies. Elle a rappelé qu'à cette fin, elle avait prié le Secrétariat d'organiser des réunions d'information avec le Groupe de l'état de droit tous les deux ans, lorsque ses sessions se tiendraient à New York<sup>111</sup>. Elle a indiqué que de telles réunions avaient donc été organisées à l'occasion de ses quarante-cinquième, quarante-septième, quarante-neuvième et cinquante et unième sessions, tenues respectivement en 2012, 2014, 2016 et 2018<sup>112</sup>.

297. La Commission a également rappelé qu'à sa cinquante et unième session, elle avait examiné une proposition tendant à engager la discussion en son sein sur le point de l'ordre du jour intitulé « Rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international », et à améliorer la manière dont ce point était abordé. Elle avait examiné la possibilité d'élargir la portée du débat sur son rôle dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international à la manière dont ses travaux s'inscrivaient dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des 17 objectifs de développement durable, tant en ce qui concernait les instruments qu'elle élaborait que l'aide qu'elle apportait aux États pour la réalisation desdits objectifs. Pour permettre un examen plus adéquat de ce point de l'ordre du jour, il avait été proposé que le Secrétariat établisse un document qui décrirait la manière dont les instruments et les textes de la CNUDCI se rapportaient aux objectifs de développement durable et recenserait les questions concrètes que la Commission devrait examiner. Il avait en outre été proposé que ce document retrace l'évolution de la réflexion menée sur ce point de l'ordre du jour au cours des sessions successives de la Commission et examine ce que celle-ci pourrait faire pour s'assurer que ses travaux s'inscrivent dans le cadre général du programme de développement des Nations Unies. Il avait de plus été décidé que ce sujet serait examiné à la cinquante-deuxième session de la Commission, en 2019, sur la base du rapport établi par le Secrétariat<sup>113</sup>.

298. À sa session en cours, la Commission a pris note des questions soulevées dans la note établie par le Secrétariat au sujet du rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international (A/CN.9/985). Cette note présentait une synthèse des résolutions de l'Assemblée générale les plus récentes en rapport avec l'examen du rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit (chap. II), retraçait l'évolution de l'examen de ce point de l'ordre du jour au sein de la Commission (chap. III et annexe), décrivait la pertinence des textes que la

<sup>110</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 17 et rectificatif (A/63/17 et Corr.1)*, par. 386 ; *ibid.*, *soixante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/64/17)*, par. 413 à 419 ; *ibid.*, *soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, par. 313 à 336 ; *ibid.*, *soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*, par. 299 à 321 ; *ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 195 à 227 ; *ibid.*, *soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 267 à 291 ; *ibid.*, *soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17)*, par. 215 à 240 ; *ibid.*, *soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17)*, par. 318 à 324 ; *ibid.*, *soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, par. 317 à 342 ; *ibid.*, *soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17)*, par. 435 à 441 ; et *ibid.*, *soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*, par. 232 et 233.

<sup>111</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, par. 335.

<sup>112</sup> *ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 199 à 210 ; *ibid.*, *soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17)*, par. 229 à 233 ; *ibid.*, *soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, par. 313 à 317 ; et *ibid.*, *soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*, par. 230 et 231.

<sup>113</sup> *Ibid.*, *soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*, par. 264 à 267.

Commission devait finaliser et adopter à sa session en cours aux fins de la promotion de l'état de droit et de la réalisation des objectifs de développement durable (chap. IV), et proposait des mesures que la Commission pourrait prendre au titre de ce point de l'ordre du jour à sa session en cours (chap. V). La Commission a également entendu une déclaration qui soulignait le rôle que jouait la CNUDCI, par l'intermédiaire de ses instruments, pour aider les États à promouvoir l'état de droit et à se conformer aux objectifs de développement durable.

299. Prenant note de la résolution [73/207](#) de l'Assemblée générale et répondant à l'invitation y formulée de continuer de rendre compte, dans son rapport à l'Assemblée, de ce qu'elle faisait actuellement pour promouvoir l'état de droit<sup>114</sup>, la Commission a tenu compte du fait que les débats à venir de la Sixième Commission au titre du point de l'ordre du jour relatif à l'état de droit seraient axés sur le sous-thème intitulé « Promotion du respect du droit international par les États au moyen de la mise en commun des meilleures pratiques et idées ». Elle a rappelé qu'elle avait examiné des questions se rapportant à ce sous-thème aux sessions qu'elle avait tenues en 2009 et 2010 et de 2015 à 2018 (voir [A/CN.9/985](#), annexe).

300. La Commission a prié les États, le Secrétariat, les organisations et les organismes concernés de poursuivre leurs efforts pour faire mieux connaître le rôle des normes de la CNUDCI et de ses activités à l'appui de la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international et de la réalisation des objectifs de développement durable. Elle a noté que des occasions de ce faire étaient offertes à la faveur notamment :

a) Du Forum politique de haut niveau pour le développement durable sur le thème « Donner des moyens d'action aux populations et assurer l'inclusion et l'égalité » (New York, 9-15 juillet 2019), qui s'était tenu en marge de la session de la Commission et durant lequel on avait examiné de manière approfondie le degré de réalisation de plusieurs objectifs de développement durable intéressant la CNUDCI, notamment les objectifs 8, 10, 16 et 17 ; et

b) De la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur les problèmes posés par la corruption et les mesures visant à la prévenir et à la combattre et à renforcer la coopération internationale, qui se tiendrait au cours du premier semestre 2021 et dont les préparatifs seraient placés sous les auspices de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption.

301. La Commission a réaffirmé sa position selon laquelle la promotion de l'état de droit dans les relations commerciales devrait faire partie intégrante du programme plus large que menait l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international, notamment par l'intermédiaire du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, appuyé par le Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général.

302. La Commission a noté que le nouveau cadre de planification et d'exécution du budget-programme exigeait que le programme de chaque organisme des Nations Unies soit étroitement aligné sur les objectifs de développement durable, qui représentent l'expression contemporaine des objectifs à long terme de l'Organisation des Nations Unies énoncés dans sa Charte. Les organes de contrôle internes du système des Nations Unies évaluent périodiquement les entités des Nations Unies au regard de la réalisation des objectifs de développement durable (le Bureau des affaires juridiques, qui englobe la Division du droit commercial international, a été soumis à une telle évaluation en 2018<sup>115</sup>, comme l'indiquent les paragraphes 240 et 255 ci-avant).

<sup>114</sup> Résolution 73/207 de l'Assemblée générale, par. 20.

<sup>115</sup> [E/AC.51/2019/9](#).

## B. Observations de la CNUDCI à l'intention de l'Assemblée générale

303. La Commission a souligné la pertinence de ses travaux en cours pour la promotion de l'état de droit et la réalisation des objectifs de développement durable en faisant référence aux textes qu'elle avait finalisés et adoptés à sa session en cours. Elle a noté que les décisions portant adoption de ces textes (voir par. 71, 101, 110 et 116 ci-dessus) démontraient les rapports qui unissaient la promotion de l'état de droit dans les relations commerciales et le développement économique durable.

304. La Commission s'est dite notamment convaincue que les partenariats public-privé pouvaient jouer un rôle important dans l'amélioration de la mise en place et de la gestion rationnelle des infrastructures et des services publics, et appuyer les efforts que les gouvernements déployaient pour atteindre les objectifs de développement durable, en particulier les objectifs 1, 8, 9, 10, 12, 16 et 17.

305. Par ailleurs, la Commission a déclaré que des régimes d'insolvabilité efficaces étaient de plus en plus considérés comme un moyen d'encourager le développement économique et l'investissement, de favoriser l'activité des entreprises et de préserver l'emploi, et que les textes sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises devraient contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable n° 8, 10 et 17.

306. La Commission a également considéré qu'un régime efficace des sûretés mobilières doté d'un registre des sûretés accessible au public devrait améliorer l'accès à des crédits garantis abordables et promouvoir ainsi la croissance économique, le développement durable, l'état de droit et l'inclusion financière, et aider à combattre la pauvreté. Il a été noté que la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières permettait et facilitait l'utilisation de biens meubles (par exemple, stocks et cessions de créances) à titre de garantie. Ces biens grevés pouvaient être les biens principaux, voire les seuls types de biens, dont disposaient certaines entreprises, comme les micro-, petites et moyennes entreprises (MPME). La Loi type et le Guide pratique qui s'y rapportait favorisaient ainsi l'accès des entreprises, en particulier des MPME, aux services financiers, notamment au crédit à un coût abordable, et devraient contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable n° 8, 9 et 17.

307. La Commission a ensuite exprimé l'avis que l'Aide-mémoire sur les principales questions liées aux contrats d'informatique en nuage était pertinent pour les objectifs de développement durable n° 8 et 9, car il pouvait être utile à la fois aux parties qui négociaient des contrats d'informatique en nuage et aux clients qui examinaient les conditions générales proposées par des fournisseurs afin de déterminer si elles correspondaient véritablement à leurs besoins. Comme il s'agissait d'un outil en ligne, l'Aide-mémoire pourrait toucher les utilisateurs visés de manière plus efficace, et devrait donc contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable susmentionnés.

308. La Commission a également noté la contribution au développement durable que l'on pouvait attendre de ses travaux en cours sur la simplification des procédures de constitution des MPME, les procédures d'arbitrage accéléré, la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE), le commerce électronique (gestion de l'identité et services de confiance), l'insolvabilité des micro- et petites entreprises, et la vente judiciaire de navires.

## XXI. Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale

309. La Commission a rappelé qu'à sa cinquantième session, tenue en 2017, elle avait prié le Secrétariat de remplacer le rapport oral qu'il lui présentait sur les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale par un rapport écrit qui serait publié avant la session<sup>116</sup>. Conformément à cette demande, elle était saisie, à sa cinquante-deuxième session, d'une note du Secrétariat (A/CN.9/983) résumant les dispositifs des

<sup>116</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17), par. 480.

résolutions 73/197, 73/198, 73/199 et 73/200 de l'Assemblée générale, qui concernaient respectivement le rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa cinquante et unième session, la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation, la Loi type de la CNUDCI sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation, et la Loi type de la CNUDCI sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité.

310. La Commission a pris note de ces résolutions de l'Assemblée générale et du fait qu'aucune résolution n'avait été adoptée sur le *Guide législatif de la CNUDCI sur les grands principes d'un registre des entreprises*.

## XXII. Questions diverses

### A. Élargissement de la composition de la CNUDCI

311. La Commission était saisie de la proposition suivante présentée par les Gouvernements d'Israël et du Japon :

« 1. Le 17 décembre 2018, l'Assemblée générale a élu 30 membres à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. Sur les 30 membres élus, 7 membres du Groupe des États d'Asie et du Pacifique (Chine, Indonésie, Japon, Malaisie, République de Corée, Singapour et Viet Nam) et 7 membres du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États (Allemagne, Belgique, Canada, Finlande, France, Royaume-Uni et Suisse) l'ont été au scrutin secret. Alors qu'il avait été d'usage, pour l'élection des membres de la Commission, que le nombre de candidats présentés par les groupes régionaux corresponde au nombre de sièges à pourvoir par chaque groupe, lors des élections de 2018, le Groupe des États d'Asie et du Pacifique a présenté 9 candidats et le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États en a présenté 8. En ce qui concerne le Groupe des États d'Asie et du Pacifique, 11 États avaient initialement présenté leur candidature à ces élections, et 2 d'entre eux l'avaient retirée avant la tenue du scrutin.

2. Parallèlement à l'interdépendance croissante qui caractérise l'économie mondiale, la Commission voit son rôle prendre une importance grandissante. Ses activités les plus récentes consistent notamment à mettre en place ou à améliorer des cadres juridiques qui ont pour objet, entre autres, de perfectionner le fonctionnement de l'économie numérique, de réformer le système de RDIE, mécanisme essentiel à l'obtention d'investissements étrangers, de réduire les obstacles rencontrés par les micro-, petites et moyennes entreprises, et de faciliter le recouvrement de valeur auprès d'entreprises en difficulté grâce à des procédures d'insolvabilité internationale. Il convient de souligner l'importance qu'ont les travaux de la Commission pour ce qui est non seulement de favoriser le commerce et l'investissement internationaux, mais aussi de garantir la paix, la sécurité et la bonne gouvernance.

3. S'ils attachent une grande valeur aux pratiques de la Commission consistant à inviter des États non membres à participer à ses sessions et à prendre ses décisions par consensus sans vote formel, les coauteurs de la présente proposition sont d'avis que ces pratiques ne devraient pas diminuer l'importance que revêt, pour les États qui contribuent à ses travaux, l'obtention du statut de membre. Partant du principe qu'un État membre sera mieux placé qu'un État non membre pour mobiliser des ressources afin de se préparer aux débats de la Commission et d'y prendre part, il est largement admis qu'un État membre aura de plus grandes chances qu'un État non membre d'être représenté aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail. Étant donné qu'une participation active aux sessions de la Commission, qui donnent lieu à la mise en commun de pratiques optimales et d'expériences, permet de renforcer la capacité des États à traiter des nouvelles questions soulevées par une économie en constante

évolution, il est indispensable d'assurer une participation plus large aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail afin d'améliorer l'efficacité des travaux de la CNUDCI.

4. Il serait juste d'affirmer que les élections de 2018 ont clairement démontré la volonté accrue des États Membres de contribuer aux travaux de la CNUDCI en tant que membres. Il est donc estimé, pour les raisons exposées ci-avant, que la Commission a des raisons légitimes de recommander à l'Assemblée générale d'envisager d'élargir sa composition.

5. Le 19 novembre 2002, l'Assemblée générale a adopté la résolution 57/20, par laquelle elle a porté de 36 à 60 le nombre d'États membres de la Commission. Avant l'adoption de cette résolution, la Commission, à sa trente-quatrième session, tenue en juin/juillet 2001, avait recommandé à l'Assemblée générale d'approuver une augmentation du nombre de ses États membres, pour le faire passer de 36 à 72. Toutefois, l'Assemblée n'était pas allée jusqu'à porter à 72 le nombre d'États membres de la Commission, compte tenu des préoccupations exprimées alors, notamment du fait qu'il serait peut-être excessif de doubler ce nombre. Le Japon et Israël sont néanmoins d'avis que ces préoccupations n'ont aujourd'hui essentiellement plus lieu d'être. Au vu de la nécessité évoquée ci-avant d'élargir sa composition, et sur la base de la recommandation qu'elle avait formulée à sa trente-quatrième session, il est proposé à la Commission de recommander une nouvelle fois à l'Assemblée générale de porter à 72 le nombre de ses États membres.

6. Préalablement à l'adoption de la recommandation susmentionnée à sa trente-quatrième session, la Commission avait été informée que le fait de porter de 36 à 72 le nombre de ses États membres n'aurait pas d'incidences financières. Par conséquent, les coauteurs de la présente proposition, qui vise elle aussi à faire passer ce nombre à 72, sont convaincus qu'elle n'aurait pas d'incidences financières une fois approuvée par l'Assemblée générale, et en demandent la confirmation au Secrétariat.

7. Le Japon et Israël soumettent le projet de recommandation suivant à l'examen de la Commission :

*“ La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,*

*Rappelant* la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1966, qui portait création de la Commission et donnait à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

*Rappelant également* la résolution 57/20 de l'Assemblée générale en date du 19 novembre 2002, par laquelle l'Assemblée a porté de 36 à 60 le nombre d'États membres de la Commission,

*Satisfaite* de la pratique qui consiste à inviter des États non membres et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales compétentes à participer en tant qu'observateurs à ses sessions et à celles de ses groupes de travail et à prendre part à l'élaboration de ses textes, ainsi que de celle qui consiste à prendre ses décisions par consensus sans vote formel,

*Observant* que le nombre considérable d'États qui ont participé à ses travaux en tant qu'observateurs et y ont apporté de précieuses contributions indique que les 60 États qui la composent ne sont pas les seuls à souhaiter y prendre une part active,

*Convaincue* qu'une plus large participation des États à ses travaux en favoriserait les progrès et qu'un élargissement de sa composition renforcerait encore l'intérêt qu'ils suscitent,

*Ayant été informée* que les répercussions d'un élargissement de sa composition sur les services de secrétariat nécessaires pour faciliter ses travaux ne seraient pas suffisamment importantes pour pouvoir être chiffrées, et qu'un tel élargissement n'aurait donc pas d'incidences financières,

*Rappelant* la recommandation qu'elle avait adoptée à sa séance du 11 juillet 2001, pendant sa trente-quatrième session, qui visait à porter de 36 à 72 le nombre de ses États membres,

*Recommande* à l'Assemblée générale d'approuver une augmentation du nombre de ses États membres pour le porter de 60 actuellement à 72." »

312. Un large appui a été exprimé en faveur de l'élargissement de la composition de la CNUDCI. On a souligné l'importance du principe de la répartition géographique équitable des sièges à la CNUDCI. On a dit que cet élargissement pourrait permettre d'accroître la visibilité de la CNUDCI, de mieux faire connaître ses travaux, de renforcer l'acceptation de ses textes et de mobiliser l'expertise en droit commercial. On le voyait également comme l'occasion de remédier aux problèmes de répartition géographique et de sous-représentation de certaines régions, et à l'absence de participation active des pays en développement aux activités de la CNUDCI.

313. Craignant que cet élargissement n'ait des conséquences négatives sur l'efficacité et l'efficacé de la Commission, certaines délégations se sont demandé s'il était nécessaire et ont donc proposé de poursuivre les débats à cet égard. D'autres étaient d'avis qu'il ne se traduirait pas nécessairement par la participation active de régions ou de groupes de pays qui étaient sous-représentés à la Commission. D'autres encore étaient d'accord sur le principe, mais n'étaient pas disposées à en discuter ou à prendre une décision à ce sujet à la session en cours de la Commission dans la mesure où il restait divers aspects à examiner.

314. La Commission a noté que plusieurs questions relatives à cette proposition restaient en suspens. Certaines délégations ont par conséquent estimé qu'il était prématuré de présenter une proposition d'élargissement à l'Assemblée générale des Nations Unies. Il a été suggéré de tenir des consultations informelles, notamment à Vienne, entre groupes régionaux, pour étoffer cette proposition et traiter de questions telles que les motifs de l'élargissement, le moment où il conviendrait d'y procéder et la répartition géographique des sièges. Certaines délégations, sans s'opposer à la tenue de consultations informelles, étaient toutefois d'avis qu'il serait plus efficace d'examiner ces questions lors des sessions de la Commission. L'avis a été exprimé que l'on pourrait combiner les débats à la cinquante-troisième session de la Commission avec des consultations informelles tenues entre les groupes régionaux à New York. Selon un autre avis, ces consultations informelles devraient être limitées dans le temps, l'objectif étant de recommander la marche à suivre à la Commission dès 2020, même si cela signifiait que l'on laisserait à l'Assemblée générale le soin de trancher les décisions sur certains points que la Commission n'arriverait pas à régler en 2020.

315. La Commission a encouragé ses États membres à tenir des consultations relatives à la proposition entre les sessions, entre eux et avec d'autres États intéressés, et a prié le Secrétariat d'en faciliter l'organisation.

## **B. Méthodes de travail**

316. On a remercié le Secrétariat d'avoir tenu compte, pour l'organisation de la présente session, des améliorations suggérées par les États à la cinquante et unième session de la Commission<sup>117</sup>. Le point de vue a été exprimé que cette cinquante-deuxième session devrait servir de modèle pour les sessions futures de la CNUDCI.

<sup>117</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17), par. 258 à 267.

317. La Commission a rappelé avoir demandé, à sa cinquante et unième session, que les adresses électroniques des membres des délégations qui participeraient aux sessions de la Commission et des groupes de travail soient fournies, afin de faciliter les contacts et les discussions intersessions entre représentants<sup>118</sup>. Le Secrétariat a confirmé que la liste des coordonnées des délégués avait été établie et publiée sur la page du site Web de la CNUDCI réservée aux États, qui était accessible par le lien « CNUDCI : Informations pour les États membres » à l'adresse <https://uncitral.un.org/fr/about>. Pour faire suite à cette indication, on a proposé de faire en sorte que ces informations soient plus visibles et plus facilement accessibles sur la page d'accueil du site Web de la CNUDCI.

318. Plusieurs délégations se sont déclarées satisfaites des résultats de la session, durant laquelle ont été prises des décisions sur des questions qui avaient suscité des vues divergentes. Elles ont rappelé que les organisations sises à Vienne avaient pour pratique de parvenir à des décisions en recherchant le compromis par le biais d'un dialogue constructif. On a estimé que cet esprit devait continuer de prévaloir à la CNUDCI.

### **C. Évaluation du rôle joué par le Secrétariat dans la facilitation des travaux de la Commission**

319. La Commission a été informée qu'en raison des modifications apportées au cadre budgétaire, la « facilitation des travaux de la CNUDCI » ne figurait pas parmi les résultats escomptés du secrétariat de la CNUDCI. Elle a rappelé que la « facilitation des travaux de la CNUDCI » comptait parmi les réalisations escomptées du secrétariat de la CNUDCI dans l'ancien cadre budgétaire et que l'indicateur de succès qui y correspondait était le degré de satisfaction de la CNUDCI quant aux services fournis par son secrétariat, mesuré sur une échelle de 1 à 5 (5 étant la meilleure note)<sup>119</sup>. Elle a également signalé que, par le passé, le Secrétariat avait distribué un questionnaire d'évaluation afin d'obtenir des réponses des États quant à leur degré de satisfaction à l'égard des services que le secrétariat de la CNUDCI fournissait à celle-ci.

320. La Commission a été informée que, bien que cette pratique ne soit plus nécessaire dans le contexte du nouveau cadre budgétaire, le secrétariat de la CNUDCI avait l'intention de continuer à distribuer un questionnaire, qui lui servirait à s'évaluer, pendant les sessions de la CNUDCI. À la session en cours, 66 réponses avaient été reçues, qui indiquaient que le degré de satisfaction quant aux services fournis par le secrétariat de la CNUDCI demeurait élevé (53 personnes ayant répondu au questionnaire avaient donné la note de 5 sur 5, 12 avaient donné 4 sur 5 et 1 avait donné 3 sur 5).

321. La Commission a remercié le Secrétariat pour les services fournis à la CNUDCI. Il a aussi été noté que les États, dans les déclarations qu'ils faisaient à la Sixième Commission de l'Assemblée générale au sujet du rapport de la Commission, donnaient souvent leur avis sur les services que le secrétariat de la CNUDCI fournissait à la Commission. Il a été indiqué que ces déclarations devraient également être considérées comme la principale source de retour d'information des États en ce qui concerne les prestations du secrétariat de la CNUDCI.

## **XXIII. Dates et lieux des réunions futures**

322. La Commission a rappelé qu'à sa trente-sixième session, en 2003, elle était convenue que : a) ses groupes de travail devraient normalement se réunir pour deux sessions annuelles d'une semaine chacune ; b) du temps supplémentaire pourrait être accordé, si nécessaire, à l'un d'entre eux si un autre n'utilisait pas entièrement le sien,

<sup>118</sup> Ibid., par. 268.

<sup>119</sup> A/62/6 (Sect. 8) et Corr.1, tableau 8.19 d).

à condition de ne pas dépasser le nombre total de 12 semaines par an de services de conférence auquel avaient droit globalement les six groupes ; et c) toute demande de temps supplémentaire présentée par un groupe de travail qui entraînerait un tel dépassement devrait être revue par la Commission et le groupe devrait indiquer pourquoi un changement était nécessaire<sup>120</sup>.

323. À la session en cours, la Commission est parvenue à la conclusion que du temps supplémentaire de services de conférence pourrait, si nécessaire, être alloué aux groupes de travail également à partir du temps non utilisé de la session de la Commission. La Commission a noté qu'à la suite de la réduction d'une semaine de la cinquante-deuxième session de la Commission, cinq jours de services de conférence inutilisés étaient devenus disponibles pour les groupes de travail ou pour d'autres besoins de la Commission.

324. La Commission a rappelé qu'elle était saisie d'une demande du Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États) tendant à ce qu'elle envisage de lui allouer une semaine supplémentaire de temps de conférence en 2019 compte tenu de la charge de travail prévue (voir par. 163 ci-dessus). Elle a également rappelé que le Groupe de travail III avait en outre demandé que, si du temps de conférence supplémentaire était dégagé à l'avenir (y compris en 2020), elle envisage de le lui allouer (A/CN.9/970, par. 86).

325. La Commission a confirmé qu'elle examinerait au cas par cas les demandes de temps supplémentaire de services de conférence présentées par les groupes de travail, en tenant compte des besoins du groupe de travail demandeur, des besoins d'autres groupes et de ceux de la Commission au moment donné, ainsi que de l'avis de tous les États membres de la CNUDCI. Elle a également estimé que la demande d'un groupe de travail ne devait pas être considérée en soi comme un motif suffisant pour y faire droit ; dans chaque cas, la demande devait être dûment motivée.

326. Différents points de vue ont été exprimés quant à l'opportunité d'allouer une semaine supplémentaire au Groupe de travail III avant la cinquante-troisième session de la Commission. Les avis ont également divergé quant à savoir, au cas où cette semaine serait allouée, si ce devrait être en 2019 ou en 2020 et s'il faudrait tenir une session de deux semaines ou deux sessions d'une semaine non consécutives.

327. La Commission a réaffirmé sa pratique consistant à prendre ses décisions par consensus. À l'issue de la discussion, il a été convenu que le Groupe de travail III tiendrait trois sessions avant la cinquante-troisième session de la CNUDCI : une en octobre 2019 à Vienne, une en janvier ou février 2020 à Vienne et une en avril 2020 à New York, étant entendu que cela ne constituerait pas un précédent pour les réunions du Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États) ou des autres groupes de travail.

328. Une délégation s'est dite en mesure d'appuyer cet accord sous réserve (outre l'interprétation qui figure au paragraphe 325 et à la première phrase du paragraphe 327 ci-dessus) : a) que les États et tous les groupes de travail de la CNUDCI soient informés de la disponibilité de temps supplémentaire suffisamment à l'avance ; b) qu'il ne se tienne en 2020 que trois sessions du Groupe de travail III.

329. À l'issue de la discussion, la Commission est convenue que tous les groupes de travail se réuniraient pendant deux sessions d'une semaine avant sa cinquante-troisième session, en 2020, sauf le Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États), qui tiendrait une session supplémentaire en janvier ou février 2020 à Vienne (voir le tableau dans la section B.1 ci-après). Elle a prié le Secrétariat d'organiser la session supplémentaire du Groupe de travail en janvier ou février 2020 dans les limites des ressources existantes, étant entendu que cela pourrait se faire si les délais de soumission et de traitement des documents, ainsi que les dates des réunions, étaient fixés en consultation entre le secrétariat de la

<sup>120</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 17 (A/58/17), par. 275.

CNUDCI et le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences. Elle a prié le Secrétariat de fixer des dates appropriées pour la session supplémentaire du Groupe de travail et de veiller à ce qu'elles ne coïncident pas avec celles de la session du Groupe de travail II en février 2020.

330. La Commission a en outre rappelé qu'à sa cinquantième session, en 2017, elle avait pris note des résolutions de l'Assemblée générale relatives au plan des conférences, qui établissaient la politique à suivre en ce qui concerne les fêtes importantes pendant lesquelles le Siège de l'Organisation des Nations Unies et le Centre international de Vienne restaient ouverts mais les organismes des Nations Unies étaient invités à éviter de tenir des réunions. Elle était convenue de tenir compte de cette politique, dans la mesure du possible, lors de l'examen des dates de ses réunions à venir<sup>121</sup>. Elle a noté que les dates des sessions futures présentées ci-après ne comprenaient pas de jours fériés importants. Elle a toutefois noté que le Groupe de travail IV (Commerce électronique) tiendrait une session de quatre jours en avril 2020, étant donné que le 10 avril 2020 était un jour férié officiel de l'ONU et que l'Organisation serait fermée.

## A. Cinquante-troisième session de la Commission

331. La Commission a approuvé la tenue de sa cinquante-troisième session à New York pendant deux semaines, du 6 au 17 juillet 2020, sous réserve d'une éventuelle prolongation de cette session d'une semaine supplémentaire si la charge de travail le justifiait. Elle a confirmé qu'il était entendu que des sessions de deux semaines seraient généralement suffisantes et que la durée de chaque session annuelle serait déterminée au cas par cas en fonction de la charge de travail prévue.

## B. Sessions des groupes de travail

### 1. Sessions des groupes de travail entre les cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions de la Commission

	Second semestre de 2019 (Vienne)	Premier semestre de 2020 (New York, sauf indication contraire)
<b>Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises)</b>	Trente-troisième session 7-11 octobre 2019	Trente-quatrième session 23-27 mars 2020
<b>Groupe de travail II (Règlement des différends)</b>	Soixante-dixième session 23-27 septembre 2019	Soixante et onzième session 3-7 février 2020
<b>Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États)</b>	Trente-huitième session 14-18 octobre 2019	Trente-neuvième session Janvier ou février 2020 (Vienne) Quarantième session 30 mars-3 avril 2020
<b>Groupe de travail IV (Commerce électronique)</b>	Cinquante-neuvième session 25-29 novembre 2019	Soixantième session 6-9 avril 2020 (session de quatre jours, l'ONU étant fermée le 10 avril 2020, qui est un jour férié officiel de l'Organisation)

<sup>121</sup> Ibid., *soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17)*, par. 485.

<b>Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité)</b>	Cinquante-sixième session 2-5 décembre 2019	Cinquante-septième session 11-14 mai 2020
	Colloque sur la localisation et le recouvrement civils d'avares : 6 décembre 2019	Colloque sur la loi applicable aux procédures d'insolvabilité : 15 mai 2020
<b>Groupe de travail VI (Vente judiciaire de navires)</b>	Trente-sixième session 18-22 novembre 2019	Trente-septième session 20-24 avril 2020

2. **Calendrier provisoire des sessions des groupes de travail en 2020 après la cinquante-troisième session de la Commission, sous réserve de l'approbation de la Commission à cette session :**

	<b>Second semestre de 2020 (Vienne)</b> (à confirmer par la Commission à sa cinquante-troisième session, en 2020)
<b>Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises)</b>	Trente-cinquième session 28 septembre-2 octobre 2020
<b>Groupe de travail II (Règlement des différends)</b>	Soixante-douzième session 21-25 septembre 2020
<b>Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États)</b>	Quarante et unième session 5-9 octobre 2020
<b>Groupe de travail IV (Commerce électronique)</b>	Soixante et unième session 19-23 octobre 2020
<b>Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité)</b>	Cinquante-huitième session 7-11 décembre 2020
<b>Groupe de travail VI (Vente judiciaire de navires)</b>	Trente-huitième session 14-18 décembre 2020

## Annexe I

### Dispositions législatives types de la CNUDCI sur les partenariats public-privé

#### Dispositions générales

##### Disposition type 1. Principes directeurs en matière de PPP

###### *Option 1*

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable de permettre l'utilisation de partenariats public-privé en vue de la mise en place d'infrastructures et de la prestation des services publics qui s'y rattachent ;

CONSIDÉRANT que, à ces fins, il est souhaitable de réglementer les partenariats public-privé de manière à renforcer la transparence, l'équité, la stabilité et la prévisibilité ; à promouvoir la bonne gestion, l'intégrité, la concurrence et l'économie ; et à assurer la viabilité à long terme ;

*[Autres objectifs que l'État adoptant voudrait indiquer] ;*

Le *[Gouvernement]* *[Parlement]* de [...] adopte la loi ci-après :

###### *Option 2*

La présente Loi établit les procédures d'approbation, d'attribution et d'exécution des projets de partenariat public-privé, conformément aux principes de transparence, d'équité, de stabilité, de bonne gestion, d'intégrité, d'achèvement, d'économie et de viabilité à long terme.

##### Disposition type 2. Définitions

Aux fins de la présente Loi :

a) Le terme « partenariat public-privé » (PPP) désigne l'accord entre une autorité contractante et une entité privée pour l'exécution d'un projet, en contrepartie de paiements à effectuer par l'autorité contractante ou les usagers de l'ouvrage, y compris à la fois les projets qui impliquent un transfert du risque lié à la demande au partenaire privé (« PPP concessifs ») et les autres types de PPP qui ne comportent pas ce transfert de risque (« PPP non concessifs ») ;

b) Le terme « ouvrage » désigne des installations matérielles et des systèmes qui fournissent directement ou indirectement des services à la population ;

c) Le terme « projet d'infrastructure » désigne la conception, la construction, la mise en service et l'exploitation de nouveaux ouvrages ou la rénovation, la modernisation, l'agrandissement ou l'exploitation d'ouvrages existants ;

d) Le terme « autorité contractante » désigne l'autorité publique qui a le pouvoir de conclure un contrat de PPP *[conformément aux dispositions de la présente Loi]*<sup>1</sup> ;

e) Le terme « partenaire privé » désigne l'entité privée retenue par l'autorité contractante pour exécuter un projet dans le cadre d'un contrat de PPP ;

<sup>1</sup> Il est à noter que cette définition vise uniquement l'habilitation à conclure des contrats de PPP. Suivant le régime réglementaire de l'État adoptant, un organisme distinct, appelé « organisme de réglementation » à l'alinéa i), peut être chargé d'édicter des règles et règlements régissant la prestation des services prévus.

f) Le terme « contrat de PPP » désigne le ou les accords liant mutuellement l'autorité contractante et le partenaire privé qui énoncent les conditions de mise en œuvre d'un PPP ;

g) Les termes « soumissionnaire » ou « soumissionnaires » désignent des personnes ou des groupes de personnes qui participent à des procédures de sélection en vue de l'attribution d'un contrat de PPP<sup>2</sup> ;

h) Le terme « proposition spontanée » désigne toute proposition relative à l'exécution d'un projet d'infrastructure qui n'est pas soumise en réponse à une demande de propositions publiée par l'autorité contractante dans le cadre d'une procédure de sélection ;

i) Le terme « organisme de réglementation » désigne une autorité publique qui est chargée d'édicter et de faire appliquer des règles et règlements régissant l'ouvrage ou la prestation des services prévus<sup>3</sup>.

### **Disposition type 3. Pouvoir de conclure des contrats de PPP**

Les autorités publiques ci-après ont le pouvoir de conclure des contrats de PPP<sup>4</sup> pour l'exécution de projets d'infrastructure relevant de leur compétence respective : *[l'État adoptant indique les autorités publiques du pays hôte qui sont habilitées à conclure des contrats de PPP en insérant soit une liste exhaustive ou indicative de ces autorités, soit une liste des types ou catégories d'autorités publiques concernées soit encore une combinaison des deux]*<sup>5</sup>.

<sup>2</sup> Les termes « soumissionnaire » ou « soumissionnaires » désignent, selon le contexte, soit des personnes qui ont sollicité une invitation à participer à une procédure de présélection, soit des personnes qui ont soumis une proposition en réponse à une demande de propositions émanant de l'autorité contractante.

<sup>3</sup> Il faudra peut-être définir la composition, la structure et les fonctions de cet organisme de réglementation dans un texte législatif spécifique (voir par. ...).

<sup>4</sup> Il est souhaitable d'établir des mécanismes institutionnels afin de coordonner les activités des autorités publiques chargées de délivrer les approbations, licences, permis ou autorisations requis pour la mise en œuvre de PPP conformément aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la construction et à l'exploitation des ouvrages du type proposé (voir chap. II « Planification et préparation du projet », par. ...). En outre, pour les pays qui envisagent de fournir un certain type d'appui gouvernemental aux projets de PPP, il peut être utile que les textes correspondants, tels que les lois ou règlements régissant les activités des organismes publics autorisés à fournir un tel appui, indiquent clairement quels sont les organismes habilités en la matière et quelle forme peut revêtir cet appui (voir chap. II « Planification et préparation du projet », par. ...).

<sup>5</sup> Les États adoptants auraient généralement deux possibilités pour compléter la présente disposition type. La première serait d'insérer une liste d'autorités habilitées à conclure des contrats de PPP, soit dans la disposition elle-même, soit dans une annexe. La seconde serait d'indiquer les niveaux de l'État autorisés à conclure de tels contrats, sans désigner nommément les autorités publiques concernées. S'agissant d'un État fédéral, par exemple, cette disposition pourrait mentionner « l'Union, les états [ou provinces] et les municipalités ». En tout état de cause, il est souhaitable que les États adoptants qui veulent insérer une liste exhaustive envisagent des mécanismes permettant de revoir celle-ci en cas de besoin. Ils pourraient à cette fin faire figurer ladite liste dans une annexe à la loi ou dans un éventuel règlement d'application.

## **Disposition type 4. Secteurs d'infrastructure dans lesquels des PPP peuvent être conclus**

Des contrats de PPP peuvent être conclus par les autorités compétentes dans les secteurs suivants : [*l'État adoptant indique les secteurs concernés en insérant une liste exhaustive ou indicative*]<sup>6</sup>.

## **II. Planification et préparation du projet**

### **Disposition type 5. Propositions de projets de PPP**

1. L'autorité contractante qui envisage de mettre en place des infrastructures ou des services dans le cadre d'un PPP effectue ou commande une étude de faisabilité pour déterminer si le projet satisfait aux conditions d'approbation prévues dans [*les présentes dispositions*].
2. L'étude de faisabilité :
  - a) Identifie les besoins en infrastructures ou services publics auxquels le projet de PPP proposé doit répondre et la manière dont celui-ci satisfait aux priorités nationales ou locales pertinentes pour la mise en place d'infrastructures et de services publics ;
  - b) Évalue les différentes options qui s'offrent à l'autorité contractante pour satisfaire ces besoins et démontre de manière concluante l'avantage comparatif et les intérêts stratégiques et opérationnels de la mise en œuvre du projet dans le cadre d'un PPP, en particulier que le projet :
    - i) Offre une solution plus économique et efficace dans le cadre d'un PPP que s'il devait faire l'objet de la passation d'un marché et être exécuté par l'autorité contractante ou un autre organisme public (« rapport qualité-prix ») ; et
    - ii) N'entraînera pas d'engagements financiers imprévus pour le secteur public (« risque budgétaire »).
3. Outre la conduite d'une étude de faisabilité, il faudra, dans le cadre de la demande d'approbation d'un PPP :
  - a) Évaluer les incidences sociales, économiques et environnementales du projet ;
  - b) Identifier les exigences techniques ainsi que les moyens nécessaires et les produits escomptés ;
  - c) Examiner la mesure dans laquelle les activités de projet sont susceptibles d'être exécutées par un partenaire privé dans le cadre d'un contrat passé avec l'autorité contractante ;
  - d) Recenser les licences, permis ou autorisations que l'autorité contractante ou toute autre autorité publique peut être tenue de délivrer en vue de l'approbation ou de l'exécution du projet ;
  - e) Recenser et évaluer les principaux risques de projet et décrire la répartition des risques proposée dans le cadre du contrat ;
  - f) Identifier toutes les formes d'appui susceptibles d'être apportées par les pouvoirs publics pour l'exécution du projet ;

<sup>6</sup> Il est souhaitable que les États adoptants qui veulent insérer une liste de secteurs exhaustive envisagent des mécanismes permettant de revoir celle-ci en cas de besoin. Ils pourraient à cette fin faire figurer ladite liste dans une annexe à la loi ou dans un éventuel règlement d'application.

g) Déterminer la capacité de l'autorité contractante à exécuter effectivement le contrat, notamment l'aptitude à contrôler et à réglementer l'exécution du projet et les performances du partenaire privé ;

h) Identifier la procédure appropriée pour l'attribution du contrat.

### **Disposition type 6. Approbation de propositions de projets de PPP**

1. Le [l'État adoptant indique l'instance compétente] est chargé de [l'approbation des projets de PPP proposés qui lui ont été soumis par les autorités contractantes] [rendre un avis consultatif à [l'État adoptant indique l'instance compétente] indiquant si un projet de PPP proposé remplit les conditions d'approbation prévues dans [les présentes dispositions].

2. Le [l'État adoptant indique l'instance compétente] est chargé en particulier :

a) D'examiner les propositions de projets de PPP et les études de faisabilité qui lui ont été soumises par les autorités contractantes afin de déterminer si un projet proposé devrait être réalisé dans le cadre d'un PPP et s'il remplit les conditions prévues dans [les présentes dispositions] ;

b) D'examiner la capacité de l'autorité contractante à exécuter le projet et de faire des recommandations appropriées ;

c) D'examiner les projets de demande de propositions élaborés par les autorités contractantes, afin de vérifier qu'ils sont conformes à la fois à l'étude de faisabilité et à la proposition approuvée ;

d) De rendre un avis consultatif à l'État en ce qui concerne les procédures administratives liées aux PPP ;

e) D'élaborer des orientations en matière de PPP ;

f) De conseiller les autorités contractantes sur la méthodologie des diverses études (notamment de faisabilité) ;

g) D'élaborer des documents d'appel d'offres et des documents contractuels standard à l'usage des autorités contractantes ;

h) De donner des avis consultatifs concernant l'exécution des projets de PPP ;

i) D'aider les autorités contractantes selon que de besoin pour faire en sorte que les PPP soient exécutés conformément [aux présentes dispositions] ; et

j) D'exercer toutes autres fonctions liées aux PPP que [l'État adoptant indique l'instance compétente chargée de promulguer les règlements d'application des dispositions types] pourra lui confier.

### **Disposition type 7. Coordination administrative**

Le [l'État adoptant indique l'instance compétente] [établit] [propose à [l'État adoptant indique l'instance compétente] d'établir] des mécanismes institutionnels afin de coordonner les activités des autorités publiques chargées de délivrer les approbations, licences, permis ou autorisations requis pour l'exécution des projets de PPP conformément aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la construction et à l'exploitation d'ouvrages du type proposé.

### III. Attribution du contrat

#### Disposition type 8. Règles générales

L'autorité contractante sélectionne le partenaire privé conformément aux dispositions types 9 à 22 (ou exceptionnellement aux dispositions types 23 à 28) et aux dispositions types 29 à 32 et, pour les matières non régies dans celles-ci, conformément aux *[l'État adoptant indique les dispositions de sa législation qui prévoient des procédures concurrentielles transparentes et efficaces pour l'attribution des marchés publics équivalentes à celles que prévoit la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics]*<sup>7</sup>.

#### 1. Présélection des soumissionnaires

##### Disposition type 9. Objet de la présélection et procédure de présélection

1. Afin de limiter le nombre de fournisseurs ou entrepreneurs auxquels des propositions seront demandées, l'autorité contractante engage une procédure de présélection visant à identifier les soumissionnaires ayant les qualifications voulues pour exécuter le projet envisagé.
2. L'invitation à participer à la procédure de présélection est publiée conformément aux *[l'État adoptant indique les dispositions de sa législation régissant la publication des invitations à participer aux procédures de préqualification des fournisseurs et entrepreneurs]*.
3. Dans la mesure où *[l'État adoptant indique les dispositions de sa législation sur les procédures de passation des marchés qui régissent le contenu des invitations à participer aux procédures de préqualification des fournisseurs et entrepreneurs]*<sup>8</sup> ne

<sup>7</sup> Il convient de noter la relation entre les procédures de sélection du partenaire privé et le cadre législatif général régissant l'attribution des marchés publics dans l'État adoptant. Si certains éléments de concurrence structurée existant dans les méthodes traditionnelles de passation des marchés peuvent être utilement appliqués, il faut néanmoins introduire un certain nombre d'adaptations pour tenir compte des exigences particulières des PPP, telles qu'une phase de présélection clairement définie, une certaine souplesse dans la formulation des demandes de propositions, des critères d'évaluation spéciaux et une certaine latitude pour négocier avec les soumissionnaires. Les procédures de sélection décrites dans le présent chapitre s'inspirent dans une large mesure des méthodes de passation des marchés publics que sont la demande de propositions, l'appel d'offres en deux étapes, les négociations avec appel à la concurrence et la sollicitation d'une source unique, méthodes prévues dans la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics, adoptée par la Commission à sa quarante-quatrième session, tenue à Vienne du 27 juin au 8 juillet 2011. Les dispositions types relatives à la sélection du concessionnaire n'ont pas pour objet de remplacer ou de reproduire la totalité des règles de l'État adoptant sur la passation des marchés publics, mais plutôt d'aider les législateurs nationaux à élaborer des règles s'appliquant spécifiquement à la sélection du concessionnaire. Elles partent du principe qu'il existe dans l'État adoptant un cadre général pour l'attribution de contrats étatiques prévoyant des procédures de mise en concurrence transparentes et efficaces conformément aux règles énoncées dans la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés. Aussi n'abordent-elles pas un certain nombre d'aspects procéduraux d'ordre pratique qui seraient normalement traités dans un régime général adéquat de passation des marchés. C'est le cas, par exemple, des points suivants : modalités de publication des avis, procédures de publication des demandes de propositions, archivage des documents concernant la procédure de passation, accessibilité des informations pour le public et procédures de contestation. Lorsqu'il y a lieu, les notes accompagnant les dispositions types renvoient aux dispositions de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés qui peuvent, *mutatis mutandis*, compléter les éléments pratiques de la procédure de sélection exposée dans les dispositions types.

<sup>8</sup> On trouvera une liste d'éléments qui figurent habituellement dans l'invitation à participer à une procédure de préqualification à l'article 18-3 de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics.

l'exigent pas déjà, l'invitation à participer à la procédure de présélection indique au minimum :

- a) Une description des systèmes de l'infrastructure, de l'ouvrage ou des services, selon le cas ;
- b) L'indication des autres éléments essentiels du projet, tels que les services devant être fournis par le partenaire privé, les arrangements financiers envisagés par l'autorité contractante (par exemple, si le projet sera entièrement financé par des droits ou redevances payables par les usagers ou si des fonds publics peuvent être octroyés au partenaire privé sous la forme de versements directs, de prêts ou de garanties) ;
- c) Lorsqu'elles sont connues, un résumé des principales clauses obligatoires du contrat de PPP qui sera conclu ;
- d) Le mode et le lieu de soumission des demandes de présélection ainsi que le délai de soumission, exprimé sous la forme d'une date et d'une heure précises et laissant suffisamment de temps aux soumissionnaires pour préparer et soumettre leurs demandes ; et
- e) Le mode et le lieu de sollicitation du dossier de présélection.

4. Dans la mesure où [l'État adoptant indique les dispositions de sa législation sur les procédures de passation des marchés qui régissent la teneur du dossier de présélection devant être communiqué aux fournisseurs et entrepreneurs dans le cadre d'une procédure de préqualification]<sup>9</sup> ne l'exigent pas déjà, le dossier de présélection indique au minimum :

- a) Les critères de présélection prévus dans la disposition type 10 ;
- b) Si l'autorité contractante a l'intention de renoncer à appliquer les restrictions prévues dans la disposition type 11 concernant la participation de consortiums ;
- c) Si l'autorité contractante a l'intention de demander uniquement à un nombre limité<sup>10</sup> des soumissionnaires présélectionnés qui répondent le mieux aux critères précisés dans le dossier de présélection de soumettre des propositions une fois la procédure de présélection terminée conformément au paragraphe 2 de la disposition type 12 ; le cas échéant, le nombre maximum de soumissionnaires présélectionnés auxquels des propositions seront demandées et la façon dont ce nombre sera fixé. S'agissant de fixer le nombre maximum, l'autorité contractante garde à l'esprit la nécessité d'assurer une concurrence effective ;
- d) Si l'autorité contractante a l'intention de demander au soumissionnaire retenu de fonder une entité juridique indépendante, constituée et incorporée selon les lois de [l'État adoptant] conformément à la disposition type ...

5. Pour les matières non régies par la présente disposition type, la procédure de présélection est conduite conformément aux [l'État adoptant indique les dispositions de sa législation sur la passation des marchés publics qui régissent la conduite des procédures de préqualification ou de présélection des fournisseurs et entrepreneurs]<sup>11</sup>.

<sup>9</sup> On trouvera une liste d'éléments qui figurent habituellement dans le dossier de préqualification à l'article 18-5 de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics.

<sup>10</sup> Dans certains pays, des conseils pratiques relatifs aux procédures de sélection encouragent les autorités contractantes nationales à limiter les propositions au plus petit nombre possible suffisant pour garantir une véritable concurrence (trois ou quatre, par exemple).

<sup>11</sup> Les étapes procédurales relatives aux procédures de préqualification et de présélection, y compris les procédures de traitement des demandes d'éclaircissements et l'obligation d'information qui incombe à l'autorité contractante concernant sa décision sur les qualifications des soumissionnaires, sont traitées aux articles 18 et 49-3 de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics.

## **Disposition type 10. Critères de présélection**

Les soumissionnaires intéressés doivent satisfaire à ceux des critères ci-dessous que l'autorité contractante juge appropriés<sup>12</sup> et pertinents pour le contrat en question :

- a) Posséder les qualifications professionnelles, techniques et environnementales, les compétences professionnelles et techniques, les ressources financières, les équipements et autres moyens matériels, les compétences de gestion, la fiabilité, l'expérience et les ressources humaines nécessaires pour mener à bien toutes les phases du projet, à savoir la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance ;
- b) Être en mesure de gérer les aspects financiers du projet et de faire face sur le long terme aux besoins de financement afférents ;
- c) Respecter les normes éthiques et les autres normes applicables dans [*le présent État*] ;
- d) Disposer de la capacité juridique de conclure le contrat de PPP ;
- e) Ne pas être en situation d'insolvabilité, de règlement judiciaire, de faillite ou de liquidation, ne pas avoir leurs affaires gérées par un tribunal ou par un administrateur judiciaire, ne pas être sous le coup d'une mesure de suspension des activités commerciales et ne pas faire l'objet d'une procédure judiciaire pour l'une des raisons susmentionnées ;
- f) S'être acquittés de leurs obligations en matière d'impôts et de cotisations sociales dans [*le présent État*] ;
- g) Ne pas avoir été, non plus que leurs administrateurs ou leurs dirigeants, condamnés pour une infraction pénale liée à leur conduite professionnelle ou consistant en des déclarations fausses ou fallacieuses quant aux qualifications exigées d'eux pour conclure un contrat durant une période de ... années [*l'État adoptant précise la période*] précédant l'ouverture de la procédure d'attribution du contrat, ou ne pas avoir été d'une quelconque autre manière disqualifiés à la suite d'une procédure administrative de suspension ou de radiation.

## **Disposition type 11. Participation de consortiums**

1. Lorsqu'elle invite initialement les soumissionnaires à participer à la procédure de sélection, l'autorité contractante les autorise à constituer des consortiums soumissionnaires. Les renseignements demandés aux membres d'un consortium soumissionnaire pour démontrer leurs qualifications conformément à la disposition type 10 concernent à la fois le consortium dans son ensemble et chacun de ses participants.
2. Sauf [autorisation contraire de ... [*l'État adoptant indique l'autorité compétente*] et] indication contraire dans le dossier de présélection, chaque membre d'un consortium ne peut participer, directement ou indirectement, qu'à un seul

<sup>12</sup> Les lois de certains pays prévoient certaines formes de traitement préférentiel pour les entreprises nationales ou accordent un traitement spécial aux soumissionnaires qui s'engagent à utiliser des produits fabriqués dans le pays ou à employer de la main-d'œuvre locale. Les différents problèmes posés par les préférences nationales sont examinés dans le *Guide* (voir chap. III, « Attribution du contrat », par. 44 et 45). Ce dernier indique que les pays souhaitant offrir des mesures d'incitation aux fournisseurs nationaux peuvent éventuellement appliquer ces préférences sous la forme de critères d'évaluation spéciaux, plutôt que d'exclure systématiquement les fournisseurs étrangers. En tout état de cause, lorsque des préférences nationales sont envisagées, elles devraient être annoncées au tout début de la procédure de sélection (c'est-à-dire dans l'invitation à participer à la procédure de présélection).

consortium simultanément<sup>13</sup>. Toute infraction à cette règle entraîne la disqualification du consortium et de ses différents membres.

3. Lors de l'examen des qualifications des consortiums soumissionnaires, l'autorité contractante prend en considération les capacités de chaque membre du consortium et détermine si l'ensemble des qualifications ainsi regroupées permet de répondre adéquatement aux besoins de toutes les phases du projet.

### **Disposition type 12. Décision concernant la présélection**

1. L'autorité contractante prend une décision sur les qualifications de chaque soumissionnaire ayant soumis une demande de présélection. Pour prendre cette décision, elle n'applique que les critères, exigences et procédures énoncés dans le dossier de présélection. Tous les soumissionnaires présélectionnés sont ensuite invités par l'autorité contractante à soumettre des propositions conformément aux dispositions types 13 à 22.

2. Nonobstant le paragraphe 1, si elle a indiqué par une déclaration appropriée à cet effet dans le dossier de présélection qu'elle se réservait le droit de solliciter des propositions uniquement auprès d'un nombre limité de soumissionnaires répondant le mieux aux critères de présélection, l'autorité contractante évalue ces derniers en se fondant sur les critères appliqués pour apprécier leurs qualifications et elle établit la liste des soumissionnaires qui seront invités à soumettre des propositions une fois la phase de présélection terminée ; cette liste contient au maximum le nombre de soumissionnaires précisé dans le dossier de présélection, et si possible au moins trois. En établissant la liste, l'autorité contractante applique uniquement les critères et le mode de notation qui sont prévus dans le dossier de présélection.

## **2. Procédures de demande de propositions**

### **Disposition type 13. Choix de la procédure de sélection**

1. Lorsqu'elle estime que des discussions avec les soumissionnaires sont nécessaires pour affiner certains aspects de la description de l'objet du marché et pour les formuler avec les détails requis conformément aux [*l'État adoptant indique les dispositions de sa législation qui régissent la teneur des demandes de propositions comme le fait l'article 10 de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics*] et afin de parvenir à la solution qui répond le mieux à ses besoins, l'autorité contractante peut sélectionner le partenaire privé pour un projet de PPP au moyen d'une demande de propositions en deux étapes conformément aux [*l'État adoptant indique les dispositions de sa législation qui prévoient une méthode de passation de marché équivalente à l'appel d'offres en deux étapes prévu à l'article 48 de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics*].

2. Lorsqu'elle n'est pas en mesure de formuler une description détaillée de l'objet du marché conformément aux [*l'État adoptant indique les dispositions de sa législation qui régissent la teneur des demandes de propositions comme le fait l'article 10 de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics*] et qu'elle estime nécessaire de dialoguer avec les soumissionnaires pour parvenir à la solution qui répond le mieux à ses besoins, l'autorité contractante peut sélectionner le partenaire privé pour un projet de PPP au moyen d'une demande de propositions avec dialogue conformément aux [*l'État adoptant indique les dispositions de sa législation qui prévoient une méthode de passation de marché équivalente à la*

<sup>13</sup> L'interdiction faite aux soumissionnaires de participer à plus d'un consortium pour soumettre des propositions concernant le même projet vise à réduire le risque de fuite d'informations ou de collusion entre consortiums concurrents. La disposition type envisage néanmoins la possibilité d'exceptions particulières à cette règle dans le cas, par exemple, où seulement une entreprise ou un nombre limité d'entreprises seraient susceptibles de fournir un bien ou un service essentiel à l'exécution du projet.

*demande de propositions avec dialogue prévue à l'article 49 de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics*].

#### **Disposition type 14. Teneur de la demande de propositions**

1. L'autorité contractante fournit un exemplaire de la demande de propositions et des documents connexes à chaque soumissionnaire invité à soumettre des propositions qui en acquitte le prix éventuellement demandé.
2. Outre les informations requises conformément aux [*l'État adoptant indique les dispositions de sa législation sur les procédures de passation des marchés qui régissent la teneur des demandes de propositions*]<sup>14</sup>, la demande de propositions comporte les renseignements suivants :
  - a) Renseignements généraux pouvant être requis par les soumissionnaires pour préparer et soumettre leurs propositions ;
  - b) Cahier des charges et indicateurs de résultats, selon qu'il convient, y compris les exigences de l'autorité contractante concernant les normes de sûreté et de sécurité ainsi que le respect de l'environnement ;
  - c) Clauses contractuelles proposées par l'autorité contractante, avec indication des clauses considérées comme non négociables ;
  - d) Critères d'évaluation des propositions et seuils éventuellement fixés par l'autorité contractante pour identifier les propositions non conformes ; poids relatif à accorder à chaque critère d'évaluation ou ordre d'importance décroissant de tous les critères d'évaluation ; et modalités d'application de ces critères et seuils dans l'évaluation et le rejet des propositions.

#### **Disposition type 15. Garanties de soumission**

1. Lorsque l'autorité contractante exige des soumissionnaires qu'ils fournissent une garantie de soumission, la demande de propositions énonce les exigences concernant l'émetteur ainsi que la nature, la forme, le montant et les autres conditions principales de la garantie de soumission demandée.
2. Le soumissionnaire ne perd pas la garantie de soumission qu'il a pu être tenu de fournir sauf dans les cas suivants<sup>15</sup> :
  - a) Si cela est prévu dans la demande de propositions, retrait ou modification d'une proposition ou de la meilleure offre définitive avant ou après la date limite qui a été précisée ;
  - b) Défaut de participation aux négociations finales avec l'autorité contractante conformément au paragraphe 1 de la disposition type 22 ;
  - c) Défaut de présentation de sa meilleure offre définitive dans le délai prescrit par l'autorité contractante conformément à l'alinéa e) de la disposition type 18 ;
  - d) Défaut de signature du contrat de PPP alors que la signature est exigée par l'autorité contractante, une fois la proposition acceptée ;
  - e) Défaut de fourniture de la garantie requise de bonne exécution du contrat de PPP après l'acceptation de la proposition ou de l'offre, ou manquement, avant la signature du contrat de PPP, à toute autre condition spécifiée dans la demande de propositions.

<sup>14</sup> On trouvera une liste d'éléments qui figurent habituellement dans une demande de propositions aux articles 47 et 49 de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics.

<sup>15</sup> On trouvera des dispositions générales sur les garanties de soumission à l'article 17 de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics.

## **Disposition type 16. Éclaircissements et modifications**

L'autorité contractante peut, de sa propre initiative ou en réponse à la demande d'éclaircissements d'un soumissionnaire, revoir et, selon qu'il convient, réviser tout élément de la demande de propositions mentionné dans la disposition type 14. Elle indique dans les documents relatifs à la procédure de sélection à archiver conformément à la disposition type 31 les motifs de toute révision de la demande de propositions. Toute suppression, modification ou ajout est porté à la connaissance des soumissionnaires de la même manière que la demande de propositions dans un délai raisonnable avant la date limite de soumission des propositions.

## **Disposition type 17. Demande de propositions en deux étapes**

a) Avant de publier la demande de propositions conformément à la [disposition type 14], l'autorité contractante émet une demande de propositions initiale invitant les soumissionnaires à soumettre, au cours de la première étape de la procédure, des propositions initiales concernant le cahier des charges, les indicateurs de résultats, les besoins de financement ou d'autres caractéristiques du projet ainsi que les principales clauses contractuelles proposées par l'autorité contractante ;

b) L'autorité contractante peut convoquer des réunions et tenir des discussions ou dialoguer avec des soumissionnaires dont les propositions initiales n'ont pas été rejetées pour motif de non-conformité ou pour d'autres raisons prévues dans la législation<sup>16</sup>. Les discussions peuvent porter sur tout aspect de la demande de propositions initiale ou des propositions initiales et des documents d'accompagnement présentés par les soumissionnaires<sup>17</sup> ;

c) Après examen des propositions reçues, l'autorité contractante peut revoir et, selon qu'il convient, réviser la demande de propositions initiale en supprimant ou en modifiant tout aspect du cahier des charges, des indicateurs de résultats, des besoins de financement, ou d'autres caractéristiques du projet, y compris les principales clauses contractuelles, et tout critère d'évaluation et de comparaison des propositions ainsi que de détermination du soumissionnaire à retenir, tels qu'ils sont définis dans cette demande de même qu'en y ajoutant d'autres caractéristiques ou critères. Elle indique dans les documents relatifs à la procédure de sélection à archiver conformément à la disposition type 31 les motifs de toute révision de la demande de propositions. Toute suppression, modification ou ajout est porté à la connaissance des soumissionnaires dans l'invitation à soumettre des propositions définitives ;

d) Durant la deuxième étape de la procédure, l'autorité contractante invite les soumissionnaires à soumettre des propositions définitives correspondant à un ensemble unique de spécifications du cahier des charges, d'indicateurs de résultats ou de clauses contractuelles conformément à la disposition type 14.

## **Disposition type 18. Demande de propositions avec dialogue**

Lorsqu'une demande de propositions avec dialogue est mise en œuvre conformément à la [disposition type 13-2] :

a) L'autorité contractante invite chaque soumissionnaire qui a présenté une proposition conforme à participer au dialogue, dans la limite du nombre maximum applicable. Elle veille à ce que le nombre de soumissionnaires invités soit suffisant pour assurer une concurrence effective. Ce nombre sera d'au moins trois si possible ;

<sup>16</sup> Par exemple, pour motif de corruption, de collusion ou de conflit d'intérêts.

<sup>17</sup> On trouvera des dispositions générales sur les demandes d'éclaircissement relatives aux demandes de propositions et la tenue de réunion avec les soumissionnaires à l'article 15 de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics.

b) Le dialogue est mené de façon concomitante par les mêmes représentants de l'autorité contractante ;

c) Pendant le dialogue, l'autorité contractante ne modifie aucun des éléments suivants : l'objet du projet, les critères de qualification ou d'évaluation, les exigences minimales, les éléments de la description du projet, les conditions du contrat qui ne font pas l'objet du dialogue telles que précisées dans la demande de propositions ;

d) Les conditions, directives, documents, éclaircissements ou autres informations découlant du dialogue qui sont communiqués par l'autorité contractante à un soumissionnaire sont communiqués en même temps et en toute égalité à tous les autres soumissionnaires participants, à moins qu'ils ne concernent spécialement ou exclusivement ce fournisseur ou cet entrepreneur, ou qu'une telle communication ne viole les dispositions en matière de confidentialité de [l'État adoptant indique les dispositions de sa législation équivalentes à celles de l'article 24 de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics] ;

e) À l'issue du dialogue, l'autorité contractante demande à tous les soumissionnaires qui restent en lice de présenter leur meilleure offre définitive concernant tous les aspects de leur proposition. La demande est écrite et précise le mode, le lieu et la date limite de présentation des meilleures offres définitives.

### **Disposition type 19. Critères d'évaluation**

1. Les critères d'évaluation et de comparaison des éléments techniques des propositions incluent au minimum les éléments suivants :

- a) Pertinence technique ;
- b) Respect des normes environnementales ;
- c) Faisabilité opérationnelle ;
- d) Qualité des services et mesures visant à assurer leur continuité.

2. Les critères d'évaluation et de comparaison des éléments financiers et commerciaux des propositions incluent, selon qu'il convient :

- a) La valeur actuelle des péages, prix unitaires et autres charges proposés pendant la période de contrat ;
- b) La valeur actuelle des paiements directs que l'autorité contractante propose d'effectuer, le cas échéant ;
- c) Le coût des activités de conception et de construction, les frais annuels d'exploitation et de maintenance, la valeur actuelle des dépenses d'investissement et des frais d'exploitation et de maintenance ;
- d) L'importance du soutien financier attendu, le cas échéant, d'une autorité publique de [l'État adoptant] ;
- e) La solidité des arrangements financiers proposés ;
- f) Le degré de conformité aux clauses contractuelles négociables proposées par l'autorité contractante dans la demande de propositions ;
- g) Le potentiel de développement socioéconomique offert par les propositions.

## **Disposition type 20. Comparaison et évaluation des propositions ou des offres**

1. L'autorité contractante compare et évalue chaque proposition ou offre conformément aux critères d'évaluation, au poids relatif accordé à chaque critère ou à l'ordre décroissant d'importance des critères d'évaluation et à la procédure d'évaluation prévue dans la demande de propositions.
2. Aux fins du paragraphe 1, l'autorité contractante peut fixer des seuils pour les aspects qualitatifs, techniques, financiers et commerciaux. Les propositions qui n'atteignent pas ces seuils sont considérées comme non conformes et sont écartées de la procédure.

## **Disposition type 21. Confirmation de l'adéquation des qualifications aux critères**

L'autorité contractante peut exiger de tout soumissionnaire présélectionné qu'il apporte à nouveau la preuve de ses qualifications conformément aux critères utilisés pour la présélection. Elle disqualifie tout soumissionnaire qui ne démontre pas à nouveau ses qualifications alors qu'il en a été prié<sup>18</sup>.

## **Disposition type 22. Attribution du contrat**

1. Lors de la mise en œuvre d'une procédure en deux étapes conformément à la disposition type 13-1 :
  - a) L'autorité contractante classe toutes les propositions conformes en fonction des critères d'évaluation et invite le soumissionnaire ayant obtenu la note la plus élevée à participer aux négociations finales du contrat de PPP. Ces négociations ne portent pas sur les clauses contractuelles éventuellement déclarées non négociables dans la sollicitation définitive de propositions ;
  - b) Si l'autorité contractante se rend compte que les négociations avec le soumissionnaire invité n'aboutiront pas à un contrat, elle informe ce dernier qu'elle y met fin et lui accorde un délai raisonnable pour présenter sa meilleure offre définitive ;
  - c) Si l'autorité contractante estime que cette offre n'est pas acceptable, elle la rejette et invite ensuite les autres soumissionnaires à des négociations dans l'ordre de leur classement, jusqu'à ce qu'elle parvienne à conclure un contrat de PPP ou qu'elle rejette toutes les propositions restantes ;
  - d) Lorsqu'elle a mis fin à des négociations avec un soumissionnaire conformément au présent paragraphe, l'autorité contractante ne les reprend pas.
2. Lors de la mise en œuvre d'une demande de propositions avec dialogue conformément à la disposition type 13-2 :
  - a) Aucune négociation n'a lieu entre l'autorité contractante et les soumissionnaires au sujet de leur meilleure offre définitive ;
  - b) L'offre à retenir est celle qui répond le mieux aux besoins de l'autorité contractante conformément aux critères et à la procédure d'évaluation des propositions prévus dans la demande de propositions.

<sup>18</sup> Voir Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics, art. 9-8.

### 3. Négociations directes de contrats de PPP avec un ou plusieurs soumissionnaires

#### Disposition type 23. Circonstances autorisant les négociations directes

Sous réserve de l'approbation de [*l'État adoptant indique l'autorité compétente*]<sup>19</sup>, l'autorité contractante est autorisée à négocier un contrat de PPP sans recourir aux procédures prévues dans les dispositions types 9 à 22 dans les cas suivants :

- a) Lorsqu'il est urgent d'assurer la continuité du service et qu'il ne serait pas pratique d'ouvrir les procédures prévues dans les dispositions types 9 à 22, à condition que les circonstances à l'origine de cette urgence n'aient pu être prévues par l'autorité contractante et n'aient pas été le résultat de manœuvres dilatoires de sa part ;
- b) Lorsque le projet est de courte durée et que l'investissement initial escompté ne dépasse pas le montant [de [*l'État adoptant spécifie un montant maximum*]] [prévu dans [*l'État adoptant indique les dispositions de sa législation qui spécifient le seuil monétaire au-dessous duquel un projet peut être attribué par le biais de négociations directes*]]<sup>20</sup> ;
- c) Lorsque le recours aux procédures prévues dans les dispositions types 9 à 22 ne convient pas à la protection des intérêts essentiels de la sécurité de l'État ;
- d) Lorsque seule une source est en mesure de fournir le service demandé, par exemple lorsque la prestation de ce service fait appel à un droit de propriété intellectuelle, des secrets commerciaux ou d'autres droits exclusifs dont une ou plusieurs personnes ont la propriété ou la possession ;
- e) Dans d'autres cas où [*l'État adoptant indique l'autorité compétente*] autorise une telle exception pour des raisons impérieuses d'intérêt général<sup>21</sup>.

<sup>19</sup> Soumettre les négociations directes relatives à un contrat de PPP à l'approbation d'une autorité supérieure vise à faire en sorte que l'autorité contractante ne mette en œuvre cette exception que dans les circonstances appropriées. C'est pourquoi la disposition type propose que l'État adoptant indique quelle autorité est compétente pour autoriser des négociations dans tous les cas qui y sont prévus. L'État adoptant peut néanmoins fixer des conditions d'approbation différentes pour chaque alinéa de la disposition. Dans certains cas, par exemple, il peut prévoir que le pouvoir d'engager de telles négociations découle directement de la loi. Dans d'autres, il peut subordonner les négociations à l'approbation de différentes autorités supérieures, selon la nature des services à fournir ou le secteur d'infrastructure concerné. L'État adoptant devra peut-être alors adapter la disposition type en ajoutant la condition d'approbation particulière requise à l'alinéa correspondant ou bien en ajoutant une référence aux dispositions de sa législation qui fixent ces conditions.

<sup>20</sup> Au lieu d'avoir recours aux exclusions visées aux alinéas b) et c), l'État adoptant peut envisager d'élaborer une procédure simplifiée de demande de propositions pour les projets en relevant, par exemple en autorisant la sollicitation directe dans les procédures décrites dans les dispositions types 9 à 22, comme le prévoit l'article 35-2 de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics.

<sup>21</sup> Les États adoptants qui jugent souhaitable d'autoriser le recours à des procédures de négociations directes au cas par cas souhaiteront peut-être conserver l'alinéa e) lorsqu'ils incorporeront la disposition type dans leur législation. Ceux qui souhaitent limiter les exceptions aux procédures de sélection envisagées dans les dispositions types 9 à 22 préféreront peut-être ne pas l'inclure. Quoiqu'il en soit, l'État adoptant souhaitera peut-être, par souci de transparence, mentionner dans cet alinéa ou à un autre endroit de la disposition type les autres exceptions éventuelles autorisant le recours à des procédures de négociations directes qui peuvent être autorisées par des dispositions législatives spécifiques.

## **Disposition type 24. Procédures de négociation d'un contrat de PPP**

Lorsqu'elle négocie un contrat de PPP sans recourir aux procédures prévues dans les dispositions types 9 à 22, l'autorité contractante :

- a) Fait publier un avis pour annoncer son intention d'engager des négociations concernant un contrat de PPP conformément aux [*l'État adoptant indique les dispositions de toute législation sur les procédures de passation des marchés qui régissent la publication des avis*]<sup>22</sup> ;
- b) Mène des négociations avec un nombre aussi grand que possible de personnes qu'elle juge capables d'exécuter le projet en fonction des circonstances ;
- c) Fixe des critères d'évaluation en fonction desquels les propositions seront évaluées et classées.

### **4. Propositions spontanées<sup>23</sup>**

#### **Disposition type 25. Admissibilité des propositions spontanées**

À titre d'exception aux dispositions types 9 à 22, l'autorité contractante<sup>24</sup> est autorisée à examiner des propositions spontanées conformément aux procédures prévues dans les dispositions types 26 à 28, à condition que ces propositions ne se rapportent pas à un projet pour lequel elle a entamé ou annoncé des procédures de sélection.

#### **Disposition type 26. Procédures de détermination de l'admissibilité des propositions spontanées**

1. Après réception et examen préliminaire d'une proposition spontanée, l'autorité contractante fait savoir rapidement à son auteur si le projet est considéré ou non comme présentant un intérêt général potentiel<sup>25</sup>.
2. Si le projet est considéré comme présentant un intérêt général potentiel conformément au paragraphe 1, l'autorité contractante invite l'auteur de la proposition à lui communiquer autant d'informations sur le projet proposé qu'il est possible à ce

<sup>22</sup> Voir Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics, art. 7.

<sup>23</sup> Les États adoptants qui souhaitent que le recours à des procédures de négociations directes se fasse de façon plus transparente peuvent définir, au moyen de dispositions réglementaires spécifiques, des critères de qualification auxquels doivent satisfaire les personnes invitées à des négociations conformément aux dispositions types 23 et 24. Des critères de qualification possibles sont indiqués dans la disposition type 10.

<sup>24</sup> La disposition type part du principe que c'est l'autorité contractante qui est habilitée à examiner des propositions spontanées. Toutefois, suivant les arrangements institutionnels et administratifs de l'État adoptant, un organe indépendant de l'autorité contractante peut être chargé d'examiner de telles propositions ou de déterminer, par exemple, si une proposition spontanée est dans l'intérêt général. En pareil cas, l'État adoptant devrait étudier soigneusement la façon dont les fonctions d'un tel organe doivent éventuellement être coordonnées avec celles de l'autorité contractante (voir les notes 1, 3 et 19, ainsi que les références qui y sont mentionnées).

<sup>25</sup> Pour déterminer si un projet proposé est dans l'intérêt général, il faut examiner soigneusement ses avantages potentiels pour la population ainsi que le lien entre le projet et la politique de l'État dans le secteur d'infrastructure concerné. Afin d'assurer l'intégrité, la transparence et la prévisibilité des procédures de détermination de l'admissibilité des propositions spontanées, il peut être souhaitable que l'État adoptant donne, dans un règlement ou dans d'autres textes, des indications concernant les critères qui seront utilisés pour déterminer si une proposition spontanée est dans l'intérêt général et, éventuellement, qu'il précise les critères permettant d'évaluer l'adéquation des arrangements contractuels et le caractère raisonnable de la répartition proposée des risques.

stade pour lui permettre d'évaluer correctement les qualifications de l'auteur<sup>26</sup> et la faisabilité technique et économique du projet et de déterminer si celui-ci est susceptible d'être exécuté avec succès de la manière proposée dans des conditions acceptables par elle. À cette fin, l'auteur soumet une étude de faisabilité technique et économique, une étude d'impact sur l'environnement et des informations satisfaisantes concernant le concept ou la technologie envisagés dans la proposition.

3. Lorsqu'elle examine une proposition spontanée, l'autorité contractante respecte les droits de propriété intellectuelle, les secrets commerciaux ou d'autres droits exclusifs qui sont contenus dans la proposition, en découlent ou y sont mentionnés. Par conséquent, elle n'utilise aucune information fournie par l'auteur ou en son nom en rapport avec sa proposition spontanée à d'autres fins que l'évaluation de cette proposition, à moins que l'auteur n'y ait consenti. Si elle rejette la proposition, l'autorité contractante restitue à son auteur l'original et toute copie des documents que celui-ci a soumis et préparés durant la procédure, sauf convention contraire des parties.

### **Disposition type 27. Propositions spontanées ne faisant pas intervenir de droits de propriété intellectuelle, de secrets professionnels ou d'autres droits exclusifs**

1. À l'exception des cas prévus dans la disposition type 23, l'autorité contractante, si elle décide d'exécuter le projet, entame une procédure de sélection conformément aux dispositions types 9 à 22 lorsqu'elle considère que :

a) L'exécution du projet est possible sans l'utilisation des droits de propriété intellectuelle, des secrets professionnels ou des autres droits exclusifs dont l'auteur de la proposition a la propriété ou la possession ; et

b) Le concept ou la technologie proposés ne sont pas véritablement nouveaux ou sans équivalent.

2. L'auteur de la proposition est invité à participer à la procédure de sélection entamée par l'autorité contractante conformément au paragraphe 1 et peut bénéficier d'une mesure d'incitation ou d'un avantage similaire suivant les modalités décrites par l'autorité contractante dans la demande de propositions en contrepartie de l'élaboration et de la soumission de la proposition.

### **Disposition type 28. Propositions spontanées faisant intervenir des droits de propriété intellectuelle, des secrets professionnels ou d'autres droits exclusifs**

1. Si l'autorité contractante considère que les conditions énoncées aux alinéas a) et b) de la disposition type 27-1 ne sont pas remplies, elle n'est pas tenue de mener une procédure de sélection conformément aux dispositions types 9 à 22. Elle peut néanmoins toujours chercher à obtenir des éléments de comparaison pour la proposition spontanée conformément aux dispositions énoncées aux paragraphes 2 à 4 ci-dessous.

2. Lorsque l'autorité contractante a l'intention d'obtenir des éléments de comparaison pour la proposition spontanée, elle publie une description des éléments essentiels du produit proposé en invitant d'autres parties intéressées à soumettre des propositions dans [un délai raisonnable] [l'État adoptant indique un certain délai].

3. Si aucune proposition n'est reçue dans [un délai raisonnable] [le délai spécifié au paragraphe 2 ci-dessus] en réponse à une invitation publiée en application du

<sup>26</sup> L'État adoptant voudra peut-être énoncer dans des dispositions réglementaires les critères de qualification auxquels doit satisfaire l'auteur de la proposition. Les éléments à prendre en considération à cet effet sont indiqués dans la disposition type 10.

paragraphe 2 de la présente disposition type, l'autorité contractante peut entamer des négociations avec l'auteur de la proposition originale.

4. Si l'autorité contractante reçoit des propositions en réponse à une invitation publiée en application du paragraphe 2 ci-dessus, elle invite leurs auteurs à des négociations conformément aux dispositions énoncées dans la disposition type 24. Si elle reçoit un nombre suffisamment important de propositions, qui paraissent à première vue répondre à ses besoins en matière d'infrastructures, l'autorité contractante demande que lui soient soumises des propositions conformément aux dispositions types 9 à 22, sous réserve de toute mesure d'incitation ou d'autre avantage dont peut bénéficier la personne ayant soumis la proposition spontanée conformément au paragraphe 2 de la disposition type 27.

## 5. Dispositions diverses

### Disposition type 29. Confidentialité

L'autorité contractante traite les propositions de manière à éviter la divulgation de leur contenu aux soumissionnaires concurrents ou à toute autre personne qui n'est pas autorisée à avoir accès à ce type d'informations. Toutes discussions, communications et négociations ayant eu lieu entre l'autorité contractante et un soumissionnaire conformément aux dispositions types 17, 18, 21, 23 ou 24, ou aux paragraphes 3 et 4 de la disposition type 28, sont confidentielles. Sauf si la loi ou une décision judiciaire l'exige, aucune partie aux négociations ne divulgue à aucune autre personne, sans le consentement de l'autre partie, des informations techniques, des informations relatives aux prix ou d'autres informations concernant des discussions, communications et négociations ayant eu lieu conformément aux dispositions précitées.

### Disposition type 30. Avis d'attribution du contrat

L'autorité contractante fait publier un avis d'attribution du contrat conformément aux [*l'État adoptant indique les dispositions de sa législation sur les procédures de passation des marchés qui régissent la publication des avis d'attribution de contrats*]<sup>27</sup>. Cet avis désigne le partenaire privé et comporte un résumé des principales clauses du contrat de PPP.

### Disposition type 31. Archivage des documents liés aux procédures de sélection et d'attribution

L'autorité contractante conserve dûment les archives liées aux procédures de sélection et d'attribution conformément aux [*l'État adoptant indique les dispositions de sa législation sur la passation des marchés publics qui régissent l'archivage des documents liés aux procédures de passation de marchés*]<sup>28</sup>.

### Disposition type 32. Procédures de recours

Un soumissionnaire qui déclare avoir subi, ou être susceptible de subir, une perte ou un préjudice du fait de la non-conformité d'une décision ou d'un acte de l'autorité

<sup>27</sup> Voir Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics, art. 23.

<sup>28</sup> Les documents à archiver en ce qui concerne les différents types de procédures d'attribution de contrats envisagés dans les dispositions types, ainsi que la mesure dans laquelle ils peuvent être accessibles au public, sont examinés dans l'article 25 de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics. Si ces questions ne sont pas traitées de façon adéquate par la législation de l'État adoptant, celui-ci devrait adopter les dispositions législatives ou réglementaires nécessaires.

contractante avec la législation peut introduire un recours contre cette décision ou cet acte conformément aux [l'État adoptant indique les dispositions de sa législation qui régissent les recours contre les décisions prises dans le cadre des procédures de passation de marchés].

### III. Contenu et exécution du contrat de PPP

#### Disposition type 33. Contenu et exécution du contrat de PPP

Le contrat de PPP comporte des dispositions sur les questions que les parties estiment appropriées<sup>29</sup>, telles que :

a) La nature et la portée des travaux à réaliser et des services à fournir par le partenaire privé (voir chap. IV, par. 1) ;

b) Les conditions de la fourniture de ces services et l'étendue de l'exclusivité, le cas échéant, des droits du partenaire privé découlant du contrat de PPP ;

c) L'assistance que l'autorité contractante s'est engagée à fournir au partenaire privé pour qu'il obtienne les licences et permis nécessaires pour l'exécution du projet d'infrastructure ;

d) Toute prescription relative à la création et au capital minimum d'une personne morale constituée conformément à la disposition type 35 (voir disposition type 30) ;

e) La propriété des biens liés au projet et les obligations des parties, selon qu'il convient, concernant l'acquisition du site du projet et toutes servitudes nécessaires, conformément aux dispositions types 36 à 39 (voir dispositions types 36 à 39) ;

f) Lorsque la rémunération du partenaire privé est constituée de recettes d'exploitation, comme des redevances ou des droits pour l'utilisation de l'ouvrage ou les services qu'il fournit : le montant et le mode de paiement, la ventilation de ces recettes, les modalités de leur variation et les subventions publiques, le cas échéant ;

g) Lorsque la rémunération du partenaire privé est constituée de paiements effectués par l'autorité contractante : le coût global du service fourni à l'autorité publique et sa ventilation ; les méthodes et formules de fixation ou d'ajustement de ces paiements ; la procédure de paiement, en particulier les conditions dans lesquelles, chaque année, les sommes que le partenaire privé peut être tenu de payer en raison d'amendes, de pénalités contractuelles ou de dommages-intérêts sont déduites, le cas échéant, des sommes brutes dues par l'autorité contractante au partenaire privé ;

h) Les procédures d'examen et d'approbation, par l'autorité contractante, des études techniques, plans de construction et spécifications, et les procédures d'essai et d'inspection finale, d'approbation et d'acceptation de l'ouvrage ;

i) L'étendue des obligations imposées au partenaire privé pour assurer, selon qu'il convient, la modification du service afin de répondre à la demande effective, la continuité et la fourniture du service dans des conditions essentiellement identiques pour tous les usagers (voir disposition type 43) ;

j) Le droit de l'autorité contractante ou d'une autre autorité publique de suivre les travaux à réaliser et les services à fournir par le partenaire privé, et les conditions et la mesure dans lesquelles l'autorité contractante ou un organisme de réglementation peuvent ordonner des modifications des travaux et des conditions du service ou prendre d'autres mesures raisonnables qu'ils peuvent juger appropriées

<sup>29</sup> Les États adoptants voudront peut-être noter que l'inclusion dans le contrat de PPP de dispositions ayant trait à certaines des questions énumérées dans la présente disposition type est obligatoire en application d'autres dispositions types.

pour que l'ouvrage soit correctement exploité et que les services soient fournis conformément aux dispositions légales et contractuelles applicables ;

k) La mesure dans laquelle le partenaire privé est tenu de fournir à l'autorité contractante ou à un organisme de réglementation, selon le cas, des rapports et d'autres informations sur ses activités ;

l) Des mécanismes pour faire face aux frais supplémentaires et autres conséquences pouvant résulter de tout ordre émanant de l'autorité contractante ou d'une autre autorité publique en relation avec les alinéas i) et j) ci-dessus, y compris toute indemnité à laquelle le partenaire privé pourrait avoir droit ;

m) Tous droits de l'autorité contractante d'examiner et d'approuver les principaux contrats que le partenaire privé est appelé à conclure, en particulier les contrats avec ses propres actionnaires ou d'autres personnes ayant un lien avec lui ;

n) Les garanties de bonne exécution que le partenaire privé est tenu de fournir et les polices d'assurance qu'il est tenu de souscrire pour l'exécution du projet d'infrastructure ;

o) Les voies de recours ouvertes en cas de défaillance de l'une ou l'autre partie ;

p) La mesure dans laquelle chacune des parties peut être exonérée de sa responsabilité en cas de défaut d'exécution ou de retard dans l'exécution de toute obligation prévue dans le contrat de PPP en raison de circonstances échappant à son contrôle raisonnable ;

q) La durée du contrat de PPP et les droits et obligations des parties à son expiration ou lors de sa résiliation ;

r) Les modalités de calcul de l'indemnité en application de la disposition type 53 ;

s) Le droit applicable et les mécanismes de règlement des différends qui peuvent surgir entre l'autorité contractante et le partenaire privé (dispositions types 34 et 54) ;

t) Les droits et obligations des parties concernant les informations confidentielles (voir disposition type 29).

### **Disposition type 34. Droit applicable**

Le contrat de PPP est régi par le droit de [l'État adoptant] sauf disposition contraire dudit contrat<sup>30</sup>.

### **Disposition type 35. Structure sociale du partenaire privé**

L'autorité contractante peut exiger que le soumissionnaire retenu constitue une personne morale conformément aux lois de [l'État adoptant], à condition qu'une déclaration ait été faite à cet effet dans le dossier de présélection ou dans la sollicitation de propositions, selon le cas. Toute prescription relative au calendrier d'établissement d'une telle personne morale et à son capital minimum, ainsi que les procédures d'approbation par l'autorité contractante de ses statuts et des

<sup>30</sup> Les systèmes juridiques apportent diverses réponses à la question de savoir si les parties à un contrat de PPP peuvent choisir comme droit applicable au contrat un droit autre que celui du pays hôte. En outre, comme cela est indiqué dans le *Guide législatif* (voir chap. IV, « Mise en place du PPP : cadre juridique et contrat de PPP », par. 5 à 8), dans certains pays, le contrat de PPP peut être soumis au droit administratif, tandis que dans d'autres, il sera régi par le droit privé (voir aussi chap. VII, « Autres domaines pertinents du droit », par. 25 à 28). Le droit applicable comprend également les règles relevant d'autres branches du droit qui s'appliquent aux différentes questions pouvant se poser pendant l'exécution d'un projet d'infrastructure (voir de manière générale le chapitre VII, « Autres domaines pertinents du droit », section B).

modifications importantes les concernant, sont énoncées dans le contrat de PPP conformément aux conditions de la sollicitation de propositions.

### **Disposition type 36. Propriété des biens<sup>31</sup>**

Le contrat de PPP précise, selon qu'il convient, les biens qui sont ou seront la propriété de l'État et ceux qui appartiennent ou appartiendront en propre au partenaire privé. Il indique en particulier ceux qui relèvent des catégories suivantes :

a) Les biens, le cas échéant, que le partenaire privé est tenu de restituer ou de transférer à l'autorité contractante ou à une autre entité indiquée par celle-ci conformément aux clauses du contrat de PPP ;

b) Les biens, le cas échéant, que l'autorité contractante peut, si elle le souhaite, acheter au partenaire privé ; et

c) Les biens, le cas échéant, que le partenaire privé peut conserver ou dont il peut disposer à l'expiration ou à la résiliation du contrat de PPP.

### **Disposition type 37. Acquisition de droits relatifs au site du projet**

1. L'autorité contractante ou une autre autorité publique selon les dispositions de la loi et les clauses du contrat de PPP met à la disposition du partenaire privé ou, le cas échéant, aide ce dernier à acquérir les droits relatifs au site du projet, y compris le titre de propriété du site, qui peuvent être nécessaires à l'exécution du projet.

2. Toute expropriation de terrain pouvant être requise pour l'exécution du projet est effectuée conformément à [*l'État adoptant indique les dispositions de sa législation qui régissent l'expropriation de biens privés par les autorités publiques pour des motifs d'intérêt général<sup>32</sup>*].

### **Disposition type 38. Servitudes<sup>33</sup>**

#### **Variante A**

1. L'autorité contractante ou une autre autorité publique selon les dispositions de la loi et le contrat de PPP assure au partenaire privé ou, le cas échéant, aide ce dernier à exercer le droit de pénétrer sur la propriété de tiers, d'y passer, d'y effectuer des travaux ou d'y installer des équipements, selon qu'il convient et selon les besoins de l'exécution du projet conformément à [*l'État adoptant indique les dispositions de sa*

<sup>31</sup> La participation du secteur privé aux projets d'infrastructure peut prendre diverses formes (voir « Introduction et informations générales sur les PPP », par. 48 à 55). La politique générale détermine habituellement l'approche législative concernant la propriété des biens liés au projet. Quelles que soient la politique générale ou la politique sectorielle du pays hôte, le régime de propriété des divers biens en question devrait être clairement défini et avoir une assise législative suffisante. La clarté à cet égard est importante, car elle influera directement sur l'aptitude du partenaire privé à constituer des sûretés sur les biens du projet en vue d'obtenir des financements pour ce dernier. Conformément à l'approche souple adoptée par divers systèmes juridiques, la disposition type n'envisage pas un transfert inconditionnel de tous les biens à l'autorité contractante, mais permet de faire une distinction entre les biens qui doivent être transférés à cette dernière, les biens qu'elle peut acheter si elle le souhaite, et les biens dont le partenaire privé demeure propriétaire à l'expiration ou lors de la résiliation du contrat de PPP ou à tout autre moment.

<sup>32</sup> Faute de législation de ce type dans l'État adoptant, la loi relative aux PPP devrait contenir des dispositions à cet effet.

<sup>33</sup> Le droit de traverser une propriété adjacente à des fins liées au projet ou d'y effectuer des travaux peut être acquis par le partenaire privé directement ou d'office par une autorité publique en même temps que le site du projet. Une solution quelque peu différente, qui correspond à la variante B, pourrait être de prévoir que la loi elle-même autorise les prestataires de services publics à pénétrer sur la propriété de tiers, à y passer, à y effectuer des travaux ou à y installer des équipements selon les besoins de la construction, de l'exploitation et de la maintenance d'infrastructures publiques.

*législation qui régissent les servitudes et autres droits similaires dont bénéficient les entreprises de service public et les exploitants d'infrastructure en vertu de ses lois].*

#### **Variante B**

1. Le partenaire privé a le droit de pénétrer sur la propriété de tiers, d'y passer, d'y effectuer des travaux ou d'y installer des équipements, selon qu'il convient et selon les besoins de l'exécution du projet conformément à [*l'État adoptant indique les dispositions de sa législation qui régissent les servitudes et autres droits similaires dont bénéficient les entreprises de service public et les exploitants d'infrastructure en vertu de ses lois*].
2. Toute servitude pouvant être requise pour l'exécution du projet est créée conformément à [*l'État adoptant indique les dispositions de sa législation qui régissent la création de servitudes pour des motifs d'intérêt général*].

### **Disposition type 39. Arrangements financiers**

1. Lorsqu'il exploite un ouvrage utilisé par le public ou fournit un service au public au titre du contrat de PPP, le partenaire privé a le droit de demander, de recevoir ou de percevoir des redevances ou droits pour l'utilisation de l'ouvrage ou les services fournis conformément au contrat de PPP. Ce dernier prévoit des méthodes et formules de fixation et d'ajustement de ces redevances ou droits [*conformément aux règles établies par l'organisme de réglementation compétent*]<sup>34</sup>.
2. L'autorité contractante est habilitée à convenir d'effectuer des versements directs au partenaire privé en remplacement ou en sus des redevances ou droits perçus pour l'utilisation de l'ouvrage ou les services visés au paragraphe précédent.
3. Lorsqu'il exploite un ouvrage utilisé par le public ou fournit un service à l'autorité contractante ou à un autre organisme public, le partenaire privé a le droit de percevoir le loyer, les droits d'utilisation ou autres paiements prévus dans le contrat de PPP pour l'utilisation effective ou la mise à disposition de l'ouvrage ou du service. Le contrat de PPP prévoit des méthodes et formules de fixation et d'ajustement de ces paiements.

### **Disposition type 40. Sûretés**

1. Sous réserve de toute restriction pouvant être indiquée dans le contrat de PPP<sup>35</sup>, le partenaire privé a le droit de constituer sur ses biens, droits ou intérêts, y compris ceux qui sont liés au projet d'infrastructure, les sûretés nécessaires pour obtenir tout financement requis pour le projet, notamment, en particulier :
  - a) Une sûreté sur des biens meubles ou immeubles lui appartenant ou sur ses droits sur les biens du projet ;

<sup>34</sup> Les péages, droits, prix ou autres sommes perçus par le partenaire privé, désignés dans le *Guide législatif* par le terme « redevances » peuvent être, en l'absence de subventions ou de versements de l'autorité contractante ou d'autres autorités publiques, la principale (parfois même la seule) source de recettes permettant d'amortir les investissements effectués dans le projet (voir chap. II, « Planification et préparation du projet », par. 56 à 86). Le prix auquel les services publics sont fournis constitue généralement l'un des éléments de la politique d'infrastructure de l'État et une question d'un intérêt immédiat pour une grande partie de la population. C'est pourquoi dans de nombreux pays, le cadre réglementaire relatif à la prestation de services publics comporte des règles spéciales pour le contrôle des redevances. En outre, dans certains systèmes juridiques, la loi ou des règles générales de droit définissent les paramètres applicables à la détermination du prix des biens ou des services, par exemple en prévoyant que les redevances doivent être « raisonnables », « équitables » ou « justes ».

<sup>35</sup> Ces restrictions peuvent concerner en particulier l'exercice de droits ou intérêts relatifs aux biens du projet d'infrastructure.

b) Un nantissement du produit et des créances qui lui sont dus pour l'utilisation de l'ouvrage ou les services qu'il fournit.

2. Les actionnaires du partenaire privé ont le droit de nantir leurs actions ou de les grever de toute autre sûreté.

3. Aucune sûreté visée au paragraphe 1 ne peut être constituée sur un bien du domaine public ou sur d'autres biens ou droits nécessaires pour la fourniture d'un service public, lorsque cela est interdit par la loi de [l'État adoptant].

### **Disposition type 41. Cession du contrat de PPP**

Sauf si la disposition type 40 en dispose autrement, les droits et obligations du partenaire privé découlant du contrat de PPP ne peuvent être cédés à des tiers sans le consentement de l'autorité contractante. Le contrat de PPP énonce les conditions dans lesquelles l'autorité contractante donne son consentement à une cession des droits et obligations du partenaire privé découlant dudit contrat, y compris l'acceptation par le nouveau partenaire privé de toutes les obligations découlant du contrat et la présentation d'éléments prouvant qu'il possède les capacités techniques et financières nécessaires pour fournir le service.

### **Disposition type 42. Transfert d'un intérêt majoritaire<sup>36</sup> dans le partenaire privé**

Sauf disposition contraire du contrat de PPP, un intérêt majoritaire dans le partenaire privé ou l'intérêt d'un actionnaire dont la participation à la société de projet est jugée essentielle pour la maintenance et l'exploitation du projet ne peut être transféré à un tiers sans le consentement de l'autorité contractante. Le contrat de PPP énonce les conditions dans lesquelles ce consentement peut être donné.

### **Disposition type 43. Exploitation de l'infrastructure**

1. Le contrat de PPP précise, selon qu'il convient, l'étendue des obligations imposées au partenaire privé pour assurer :

a) La modification du service afin de répondre à la demande à laquelle il correspond ;

b) La continuité du service ;

c) La fourniture du service dans des conditions essentiellement identiques pour tous les usagers ;

d) L'accès non discriminatoire, le cas échéant, d'autres prestataires de services à tout réseau d'infrastructures publiques exploité par le partenaire privé.

2. Le partenaire privé a le droit de publier et de faire appliquer des règles relatives à l'utilisation de l'ouvrage, sous réserve de l'approbation de l'autorité contractante ou d'un organisme de réglementation.

<sup>36</sup> La notion d'« intérêt majoritaire » fait généralement référence au pouvoir de nommer les dirigeants d'une société et d'influencer ou de déterminer son activité. Différents critères peuvent être utilisés dans divers systèmes juridiques ou même dans différents corps de règles au sein du même système, allant de critères formels attribuant un intérêt majoritaire au propriétaire d'une certaine proportion (le plus souvent plus de 50 %) du nombre total combiné de voix attribuées à toutes les catégories d'actions d'une société à des critères plus complexes tenant compte de la structure de direction effective d'une société. Les États adoptants dont la loi ne contient pas de définition de la notion d'« intérêt majoritaire » devront peut-être la définir dans le texte incorporant la disposition type.

## **Disposition type 44. Indemnisation en cas de modifications spécifiques de la législation**

Le contrat de PPP énonce la mesure dans laquelle le partenaire privé a droit à une indemnisation dans le cas où le coût d'exécution de ce contrat a sensiblement augmenté pour lui ou dans le cas où la contrepartie qu'il reçoit a sensiblement diminué par rapport à ce qui était initialement prévu, du fait de modifications de la législation ou de la réglementation spécifiquement applicables à l'ouvrage ou aux services qu'il fournit.

## **Disposition type 45. Modification du contrat de PPP**

1. Sans préjudice de la disposition type 44, le contrat de PPP détermine si et dans quelle mesure le partenaire privé a le droit d'en demander la modification dans le cas où le coût d'exécution de ce contrat a sensiblement augmenté pour lui ou dans le cas où la contrepartie qu'il reçoit a sensiblement diminué, par rapport aux coûts et à la contrepartie initialement prévus, du fait de :

- a) Changements des conditions économiques ou financières ; ou
- b) Modifications de la législation ou de la réglementation non spécifiquement applicables à l'ouvrage ou aux services qu'il fournit ;

à condition que ces changements d'ordre économique, financier, législatif ou réglementaire :

- Surviennent après la conclusion du contrat ;
- Échappent au contrôle du partenaire privé ; et
- Soient d'une nature telle qu'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que le partenaire privé les ait pris en considération lors de la négociation du contrat de PPP ou en ait évité ou surmonté les conséquences.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5, l'autorité contractante et le partenaire privé peuvent convenir d'élargir la portée du contrat de PPP pour inclure des travaux ou services supplémentaires à fournir par le partenaire privé qui n'étaient pas prévus dans le contrat initial mais sont devenus nécessaires, et pour l'exécution desquels il ne serait pas dans l'intérêt général de choisir un autre partenaire privé :

- i) Pour des raisons économiques ou techniques telles que des conditions d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec des matériels, services ou installations existants qui ont fait l'objet du contrat initial ; et
- ii) Parce que le choix d'un autre partenaire privé causerait des inconvénients importants ou entraînerait une duplication substantielle des coûts pour l'autorité contractante.

3. Le contrat de PPP établit des procédures pour modifier les clauses qu'il contient dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2.

4. L'autorité contractante exige l'approbation de [*l'État adoptant indique l'organisme ou entité public*] pour toute modification apportée au contrat de PPP :

- a) Qui dépasse [*l'État adoptant indique le pourcentage*] de la valeur du contrat d'origine ; ou
- b) Qui prévoit que des travaux ou services supplémentaires, qui n'étaient pas prévus dans le contrat initial, soient fournis par le partenaire privé, conformément au paragraphe 2.

5. L'autorité contractante ne peut accepter aucune modification ou avenant au contrat de PPP du type visé au paragraphe 2 qui en altérerait sensiblement les caractéristiques par rapport au contrat initialement conclu. Une modification est

considérée comme substantielle lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

a) La valeur totale de la rémunération du partenaire privé qui résulte de la modification dépasse [*l'État adoptant indique un pourcentage*] de la somme combinée de la valeur actuelle des péages, redevances, prix unitaires et autres charges proposés pendant la durée du contrat et de la valeur actuelle des paiements directs que l'autorité contractante propose d'effectuer, le cas échéant, telles que déterminées par l'autorité contractante pour évaluer les propositions conformément aux paragraphes 2 a) et 2 b) de la disposition type 19. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, la valeur est déterminée sur la base de la valeur cumulée nette des modifications successives pendant une période de [*l'État adoptant indique la durée souhaitée*] ;

b) La modification introduit des conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure initiale d'attribution du contrat, auraient permis l'admission de soumissionnaires autres que ceux initialement retenus ou l'acceptation d'une proposition autre que celle initialement acceptée, ou auraient attiré davantage de participants à la procédure d'attribution du contrat ;

c) La modification étend considérablement la portée du contrat ;

d) La modification entraîne le remplacement du partenaire privé auquel l'autorité contractante a initialement attribué le contrat par un nouveau partenaire privé dans d'autres cas que ceux prévus à la disposition type 47.

### **Disposition type 46. Reprise d'un projet d'infrastructure par l'autorité contractante**

Dans les circonstances prévues par le contrat de PPP, l'autorité contractante a le droit d'assurer temporairement l'exploitation de l'ouvrage afin de garantir la continuité du service dans de bonnes conditions dans le cas où le partenaire privé manque gravement à ses obligations et ne remédie pas à ce manquement dans un délai raisonnable après qu'elle l'a mis en demeure de le faire.

### **Disposition type 47. Remplacement du partenaire privé**

L'autorité contractante peut convenir avec les entités octroyant un financement pour un projet d'infrastructure et avec le partenaire privé de prévoir la substitution à ce dernier d'une nouvelle entité ou personne désignée pour exécuter le projet dans le cadre du contrat de PPP en vigueur en cas de manquement grave du partenaire privé initial ou de survenance d'autres événements pouvant, autrement, justifier la résiliation du contrat ou autres circonstances similaires<sup>37</sup>.

<sup>37</sup> Le remplacement du partenaire privé par une autre entité proposée par les prêteurs et acceptée par l'autorité contractante, suivant les conditions convenues entre eux, vise à permettre aux parties d'éviter les conséquences préjudiciables de la résiliation du contrat de PPP (voir chap. IV, « Mise en place du PPP : cadre juridique et contrat de PPP », par. 162 à 165). Les parties peuvent souhaiter d'abord prendre d'autres mesures pratiques, éventuellement de manière successive, telles que la reprise temporaire du projet par les prêteurs ou un administrateur provisoire désigné par eux, ou encore la réalisation de la sûreté que les prêteurs détiennent sur les actions de la société du partenaire privé par la vente de ces dernières à un tiers acceptable pour l'autorité contractante.

## IV. Durée, prorogation et résiliation du contrat de PPP

### 1. Durée et prorogation du contrat de PPP

#### Disposition type 48. Durée du contrat de PPP

Le contrat de PPP fixe sa durée, en tenant compte des facteurs suivants :

- a) La nature et le montant de l'investissement que doit effectuer le partenaire privé ;
- b) La période normale d'amortissement des ouvrages et installations dont la construction, l'extension, la remise en état ou la rénovation sont prévues dans le contrat ;
- c) Les besoins et les exigences de l'autorité contractante s'agissant des ouvrages et services concernés ;
- d) Toutes politiques pertinentes relatives à la concurrence et à la structure des marchés dans le secteur d'infrastructure ou de services concerné, telles qu'énoncées dans les lois et réglementations applicables.

#### Disposition type 49. Prorogation du contrat de PPP

L'autorité contractante peut ne pas accepter de proroger le contrat de PPP, sauf à la suite des événements suivants :

- a) Retard d'achèvement ou interruption de l'exploitation dus à des événements échappant au contrôle raisonnable de l'une ou l'autre des parties ;
- b) Suspension du projet due à des actes de l'autorité contractante ou d'autres autorités publiques ;
- c) Augmentation des frais dus à des exigences de l'autorité contractante non prévues initialement dans le contrat, si le partenaire privé n'est pas en mesure de les amortir sans une telle prorogation ; ou
- d) *[Autres événements spécifiés par l'État adoptant.]*<sup>38</sup>

### 2. Résiliation du contrat de PPP

#### Disposition type 50. Résiliation du contrat de PPP par l'autorité contractante

L'autorité contractante peut résilier le contrat de PPP :

- a) Lorsque l'on ne peut plus raisonnablement s'attendre à ce que le partenaire privé puisse ou veuille exécuter ses obligations en raison de son insolvabilité, d'un manquement grave ou pour d'autres motifs ;
- b) Pour des raisons impérieuses<sup>39</sup> d'intérêt général, sous réserve du versement au partenaire privé d'une indemnité selon les conditions convenues dans le contrat ;
- c) *[Autres cas que l'État adoptant pourrait souhaiter ajouter.]*

<sup>38</sup> L'État adoptant voudra peut-être envisager la possibilité d'autoriser dans la loi une prorogation par convention du contrat de PPP conformément aux clauses de ce contrat, pour des raisons d'intérêt général indiquées dans les documents conservés par l'autorité contractante conformément à la disposition type 31.

<sup>39</sup> Un certain nombre de situations pouvant constituer une raison impérieuse d'intérêt général sont examinées dans le *Guide législatif*, chap. V, « Durée, prorogation et résiliation du contrat de PPP », par. 29 et 30.

### **Disposition type 51. Résiliation du contrat de PPP par le partenaire privé**

Le partenaire privé ne peut résilier le contrat de PPP que dans les circonstances suivantes :

a) En cas de manquement grave de l'autorité contractante ou d'une autre autorité publique aux responsabilités qui lui incombent en vertu du contrat et sous réserve d'une décision finale de l'organe de règlement des différends convenu par les parties conformément à la disposition type ... ou dans le contrat ;

b) Si, bien que les conditions de révision du contrat prévues au paragraphe 1 de la disposition type 45 soient réunies, les parties ne sont pas parvenues à se mettre d'accord sur une telle révision ; ou

c) S'il est manifestement déraisonnable de s'attendre à ce que le partenaire privé continue d'exécuter ses obligations en vertu du contrat pour les raisons suivantes :

i) Une autorité publique ne peut fournir un appui ou accomplir d'autres actes qui, en vertu du contrat de PPP ou de la loi, sont requis pour l'exécution du projet ; ou

ii) Pour l'exécution du contrat, le partenaire privé a engagé des dépenses substantiellement plus importantes ou reçu une contrepartie sensiblement plus faible du fait d'actes ou d'omissions de l'autorité contractante ou d'autres autorités publiques, par exemple en application des alinéas h) et i) de la disposition type 33, et les parties ne sont pas parvenues à se mettre d'accord sur une révision du contrat conformément à l'alinéa l) de la disposition type 33.

### **Disposition type 52. Résiliation du contrat de PPP par l'une ou l'autre partie**

Le contrat de PPP prévoit que l'une ou l'autre partie peut le résilier lorsque l'exécution de ses obligations est rendue impossible par des événements échappant à son contrôle raisonnable. Il doit également préciser les modalités de cette résiliation, en particulier le préavis à donner à l'autre partie. Les parties ont en outre le droit de résilier le contrat par consentement mutuel.

## **3. Arrangements lors de la résiliation ou de l'expiration du contrat de PPP**

### **Disposition type 53. Indemnisation lors de la résiliation du contrat de PPP**

Le contrat de PPP spécifie les modalités de calcul de l'indemnisation due à l'une ou l'autre partie en cas de résiliation du contrat, notamment, s'il y a lieu, l'indemnisation correspondant à la juste valeur des travaux réalisés en application du contrat, aux dépenses engagées ou aux pertes subies par l'une ou l'autre partie, y compris, selon qu'il convient, au manque à gagner.

## **Disposition type 54. Liquidation et mesures de transfert**

Le contrat de PPP prévoit, selon qu'il convient :

- a) Les mécanismes et les procédures de transfert de biens à l'autorité contractante ;
- b) L'indemnisation à laquelle le partenaire privé peut avoir droit pour des biens transférés à l'autorité contractante ou à un nouveau partenaire privé ou achetés par l'autorité contractante ;
- c) Le transfert de technologie requis pour l'exploitation de l'ouvrage ;
- d) La formation du personnel de l'autorité contractante ou d'un nouveau partenaire privé à l'exploitation et à la maintenance de l'ouvrage ;
- e) La fourniture constante, par le partenaire privé, de services et de ressources d'appui, y compris de pièces de rechange, si besoin est, pendant un délai raisonnable après le transfert de l'ouvrage à l'autorité contractante ou à un nouveau partenaire privé ;
- f) Les mécanismes et les procédures de démantèlement de l'infrastructure, y compris l'élaboration d'un plan de démantèlement, les obligations respectives des parties pour sa mise en œuvre et leurs obligations financières à cet égard.

## **V. Règlement des différends**

### **Disposition type 55. Différends entre l'autorité contractante et le partenaire privé**

Tout différend entre l'autorité contractante et le partenaire privé est réglé grâce aux mécanismes de règlement des différends convenus par les parties dans le contrat de PPP<sup>40</sup>.

### **Disposition type 56. Différends auxquels sont parties des clients ou des usagers de l'ouvrage, ou d'autres parties**

Lorsque le partenaire privé fournit des services au public ou exploite des ouvrages auxquels ce dernier a accès, l'autorité contractante peut exiger du partenaire privé qu'il établisse des mécanismes simplifiés et efficaces pour traiter les réclamations émanant des clients ou des usagers de l'ouvrage ainsi que d'autres parties touchées par le projet.

### **Disposition type 57. Autres différends**

1. Le partenaire privé et ses actionnaires sont libres de choisir les mécanismes appropriés pour régler les différends qui peuvent surgir entre eux.
2. Le partenaire privé est libre de convenir des mécanismes appropriés pour régler les différends entre lui-même et ses prêteurs, sous-traitants, fournisseurs et autres partenaires commerciaux.

---

<sup>40</sup> L'État adoptant peut prévoir dans sa législation les mécanismes de règlement des différends qui sont les mieux adaptés aux besoins des partenariats public-privé (PPP).

## Annexe II

### Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises

#### Partie A. Dispositions fondamentales

#### Chapitre premier. Dispositions générales

##### Préambule

La présente Loi a pour objet d'offrir des moyens efficaces pour traiter les affaires d'insolvabilité touchant les membres d'un groupe d'entreprises, afin de promouvoir les objectifs suivants :

- a) Assurer la coopération entre les tribunaux et les autres autorités compétentes du présent État et des États étrangers qui interviennent dans ces affaires ;
- b) Assurer la coopération entre les représentants de l'insolvabilité nommés dans le présent État et ceux qui ont été nommés dans des États étrangers dans le cadre de ces affaires ;
- c) Permettre l'élaboration d'une solution collective à l'insolvabilité pour tout ou partie d'un groupe d'entreprises ainsi que la reconnaissance et la mise en œuvre internationales de cette solution dans plusieurs États ;
- d) Administrer équitablement et efficacement les procédures d'insolvabilité visant les membres d'un groupe d'entreprises, de manière à protéger les intérêts de tous les créanciers de ces membres et des autres personnes intéressées, y compris les débiteurs ;
- e) Protéger et optimiser la valeur combinée globale des biens et des activités des membres d'un groupe d'entreprises touchés par l'insolvabilité et du groupe d'entreprises dans son ensemble ;
- f) Faciliter le sauvetage de groupes d'entreprises en difficulté financière de manière à protéger les investissements et à préserver les emplois ; et
- g) Protéger de manière adéquate les intérêts des créanciers de chaque membre d'un groupe d'entreprises participant à une solution collective à l'insolvabilité et des autres personnes intéressées.

##### Article premier. Champ d'application

1. La présente Loi s'applique aux groupes d'entreprises dont un ou plusieurs membres font l'objet de procédures d'insolvabilité, et porte sur la conduite et l'administration de ces procédures et la coopération entre celles-ci.
2. La présente Loi ne s'applique pas à une procédure concernant [*désigner tous types d'entités, telles que les banques ou compagnies d'assurance, qui sont soumises à un régime spécial en matière d'insolvabilité dans le présent État et que ce dernier souhaite exclure du champ d'application de la présente Loi*].

##### Article 2. Définitions

Aux fins de la présente Loi :

- a) Le terme « entreprise » désigne toute entité, quelle que soit sa forme juridique, qui exerce des activités économiques et à laquelle la loi sur l'insolvabilité peut s'appliquer ;
- b) Le terme « groupe d'entreprises » désigne deux entreprises ou plus liées entre elles par un contrôle ou une participation importante ;

c) Le terme « contrôle » désigne la capacité de décider, directement ou indirectement, des politiques opérationnelles et financières d'une entreprise ;

d) Le terme « membre d'un groupe d'entreprises » désigne une entreprise qui fait partie d'un groupe d'entreprises ;

e) Le terme « représentant du groupe » désigne la personne ou l'organe, même nommé à titre provisoire, autorisé à agir en qualité de représentant d'une procédure de planification ;

f) Le terme « solution collective à l'insolvabilité » désigne une proposition ou une série de propositions élaborées dans le cadre d'une procédure de planification aux fins du redressement, de la vente ou de la liquidation de tout ou partie des biens et activités d'un ou de plusieurs membres d'un groupe d'entreprises, avec l'objectif de protéger, de préserver, de réaliser ou d'accroître la valeur combinée globale de ces membres ;

g) Le terme « procédure de planification » désigne une procédure principale ouverte à l'encontre d'un membre d'un groupe d'entreprises, sous réserve que :

i) Un ou plusieurs autres membres du groupe participent à cette procédure principale aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité ;

ii) Il soit vraisemblable que la participation du membre du groupe faisant l'objet de la procédure principale soit nécessaire et qu'il fasse partie intégrante de cette solution ; et

iii) Un représentant du groupe ait été nommé ;

Sous réserve des exigences énoncées aux alinéas g) i) à g) iii), le tribunal peut reconnaître en tant que procédure de planification une procédure qui a été approuvée par un tribunal compétent pour connaître d'une procédure principale visant un membre d'un groupe d'entreprises, en vue d'élaborer une solution collective à l'insolvabilité au sens de la présente Loi ;

h) Le terme « procédure d'insolvabilité » désigne une procédure collective judiciaire ou administrative, y compris une procédure provisoire, régie par une loi relative à l'insolvabilité, dans le cadre de laquelle les biens et les affaires d'un débiteur membre d'un groupe d'entreprises sont ou étaient soumis au contrôle ou à la surveillance d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente à des fins de redressement ou de liquidation ;

i) Le terme « représentant de l'insolvabilité » désigne la personne ou l'organe, même nommé à titre provisoire, autorisé dans une procédure d'insolvabilité à administrer le redressement ou la liquidation des biens ou des affaires du débiteur membre d'un groupe d'entreprises, ou à agir en tant que représentant de la procédure d'insolvabilité ;

j) Le terme « procédure principale » désigne une procédure d'insolvabilité qui a lieu dans l'État où le débiteur membre d'un groupe d'entreprises a le centre de ses intérêts principaux ;

k) Le terme « procédure non principale » désigne une procédure d'insolvabilité, autre qu'une procédure principale, qui a lieu dans un État où le débiteur membre d'un groupe d'entreprises a un établissement au sens de l'alinéa l) du présent article ; et

l) Le terme « établissement » désigne tout endroit où le débiteur membre d'un groupe d'entreprises exerce de façon non transitoire une activité économique avec des moyens humains et des biens ou des services.

### **Article 3. Obligations internationales du présent État**

En cas de conflit entre la présente Loi et une obligation du présent État découlant d'un traité ou de toute autre forme d'accord auquel il est partie avec un ou plusieurs autres États, les dispositions du traité ou de l'accord prévalent.

### **Article 4. Compétence de l'État adoptant**

Lorsqu'un membre d'un groupe d'entreprises a le centre de ses intérêts principaux dans le présent État, aucune disposition de la présente Loi ne vise à :

- a) Limiter la compétence des tribunaux du présent État en ce qui concerne ce membre ;
- b) Limiter les processus ou procédures (notamment toute autorisation, tout consentement ou toute approbation) requis dans le présent État en ce qui concerne la participation de ce membre à une solution collective à l'insolvabilité en cours d'élaboration dans un autre État ;
- c) Limiter l'ouverture de procédures d'insolvabilité dans le présent État, si celles-ci sont nécessaires ou exigées ; ou
- d) Créer l'obligation d'ouvrir une procédure d'insolvabilité dans le présent État à l'égard de ce membre lorsqu'il n'existe aucune obligation de ce type.

### **Article 5. Tribunal ou autorité compétent**

Les fonctions visées dans la présente Loi relatives à la reconnaissance d'une procédure de planification étrangère et à la coopération avec les tribunaux, les représentants de l'insolvabilité et tout représentant nommé du groupe sont exercées par [*préciser le tribunal, les tribunaux, l'autorité ou les autorités compétents pour s'acquitter de ces fonctions dans l'État adoptant*].

### **Article 6. Exception d'ordre public**

Aucune disposition de la présente Loi n'interdit au tribunal de refuser de prendre une mesure régie par la présente Loi, lorsque ladite mesure serait manifestement contraire à l'ordre public du présent État.

### **Article 7. Interprétation**

Pour l'interprétation de la présente Loi, il est tenu compte de son origine internationale et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application et le respect de la bonne foi.

### **Article 8. Assistance additionnelle en vertu d'autres lois**

Aucune disposition de la présente Loi ne limite le pouvoir d'un tribunal ou d'un représentant de l'insolvabilité de fournir une assistance additionnelle au représentant d'un groupe en vertu d'autres lois du présent État.

## **Chapitre 2. Coopération et coordination**

### **Article 9. Coopération et communication directe entre le tribunal du présent État et d'autres tribunaux, les représentants de l'insolvabilité et tout représentant nommé du groupe**

1. En ce qui concerne les questions visées à l'article premier, le tribunal coopère dans toute la mesure possible avec d'autres tribunaux, des représentants de l'insolvabilité et tout représentant nommé du groupe, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant de l'insolvabilité nommé dans le présent État ou d'une personne chargée d'agir suivant les instructions du tribunal.

2. Le tribunal est habilité à communiquer directement avec d'autres tribunaux, des représentants de l'insolvabilité ou tout représentant nommé du groupe, ou à leur demander directement des informations ou une assistance.

**Article 10. Moyens de coopérer dans toute la mesure possible conformément à l'article 9**

La coopération dans toute la mesure possible visée à l'article 9 peut être assurée par tout moyen approprié, notamment :

- a) La communication d'informations par tout moyen que le tribunal juge approprié ;
- b) La participation à la communication avec d'autres tribunaux, un représentant de l'insolvabilité ou tout représentant nommé du groupe ;
- c) La coordination de l'administration et de la surveillance des affaires des membres du groupe d'entreprises ;
- d) La coordination de procédures d'insolvabilité concurrentes ouvertes à l'encontre de membres du groupe d'entreprises ;
- e) La désignation d'une personne ou d'un organe chargé d'agir suivant les instructions du tribunal ;
- f) L'approbation et l'application des accords concernant la coordination de procédures d'insolvabilité visant deux membres ou plus du groupe d'entreprises, y compris lorsqu'une solution collective à l'insolvabilité est en cours d'élaboration ;
- g) La coopération entre tribunaux en ce qui concerne les modalités de répartition et de règlement des frais associés à la coopération et à la communication ;
- h) Le recours à la médiation ou, avec le consentement des parties, à l'arbitrage, pour résoudre tout litige entre les membres du groupe d'entreprises relatif à des créances ;
- i) L'approbation de la production et du traitement des créances entre membres du groupe d'entreprises ;
- j) La reconnaissance de la production croisée de créances par des membres du groupe d'entreprises et leurs créanciers, ou pour leur compte ; et
- k) *[L'État adoptant voudra peut-être énumérer des formes supplémentaires ou des exemples de coopération.]*

**Article 11. Limitation des effets de la communication visée à l'article 9**

1. S'agissant de la communication visée à l'article 9, un tribunal est habilité à exercer sa compétence et ses pouvoirs en toute indépendance et à tout moment en ce qui concerne les questions dont il est saisi et la conduite des parties qui comparaissent devant lui.

2. La participation d'un tribunal à la communication au sens du paragraphe 2 de l'article 9 n'implique :

- a) Aucune renonciation totale ou partielle, de la part du tribunal, à quelque pouvoir, attribution ou autorité que ce soit ;
- b) Aucune décision sur le fond concernant une question portée devant le tribunal ;
- c) Aucune renonciation de la part des parties à leurs droits fondamentaux ou procéduraux ;
- d) Aucune diminution de l'effet des ordonnances rendues par le tribunal ;
- e) Aucune soumission à la compétence d'autres tribunaux participant à la communication ; ni

f) Aucune limitation ni extension, ni aucun élargissement de la compétence des tribunaux participant à la communication.

#### **Article 12. Coordination des audiences**

1. Un tribunal peut tenir une audience en coordination avec un autre tribunal.
2. Les droits fondamentaux et procéduraux des parties et la compétence du tribunal peuvent être préservés si les parties conviennent des conditions qui régiront l'audience coordonnée et que le tribunal approuve cet accord.
3. Nonobstant la coordination de l'audience, le tribunal reste tenu de rendre ses propres décisions sur les questions dont il est saisi.

#### **Article 13. Coopération et communication directe entre le représentant du groupe, les représentants de l'insolvabilité et les tribunaux**

1. Dans l'exercice de ses fonctions et sous réserve du contrôle du tribunal, le représentant du groupe nommé dans le présent État coopère dans toute la mesure possible avec les autres tribunaux et les représentants de l'insolvabilité d'autres membres du groupe d'entreprises pour faciliter l'élaboration et la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité.
2. Dans l'exercice de ses fonctions et sous réserve du contrôle du tribunal, le représentant du groupe est habilité à communiquer directement avec les autres tribunaux et les représentants de l'insolvabilité d'autres membres du groupe d'entreprises, ou à leur demander directement des informations ou une assistance.

#### **Article 14. Coopération et communication directe entre le représentant de l'insolvabilité nommé dans le présent État, les autres tribunaux, les représentants de l'insolvabilité d'autres membres du groupe et tout représentant nommé du groupe**

1. Dans l'exercice de ses fonctions et sous réserve du contrôle du tribunal, le représentant de l'insolvabilité nommé dans le présent État coopère dans toute la mesure possible avec les autres tribunaux, les représentants de l'insolvabilité d'autres membres du groupe d'entreprises et tout représentant nommé du groupe.
2. Dans l'exercice de ses fonctions et sous réserve du contrôle du tribunal, le représentant de l'insolvabilité nommé dans le présent État est habilité à communiquer directement avec les autres tribunaux, les représentants de l'insolvabilité d'autres membres du groupe d'entreprises et tout représentant nommé du groupe, ou à leur demander directement des informations ou une assistance.

#### **Article 15. Moyens de coopérer dans toute la mesure possible conformément aux articles 13 et 14**

La coopération dans toute la mesure possible visée aux articles 13 et 14 peut être assurée par tout moyen approprié, notamment :

- a) Le partage et la communication d'informations concernant les membres du groupe d'entreprises, à condition que des dispositions appropriées soient prises pour protéger les informations confidentielles ;
- b) La négociation d'accords concernant la coordination de procédures d'insolvabilité visant deux membres ou plus du groupe d'entreprises, y compris lorsqu'une solution collective à l'insolvabilité est en cours d'élaboration ;
- c) La répartition des tâches entre le représentant de l'insolvabilité nommé dans le présent État, les représentants de l'insolvabilité d'autres membres du groupe et tout représentant nommé du groupe ;
- d) La coordination de l'administration et de la surveillance des affaires des membres du groupe d'entreprises ; et

e) La coordination de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité, s'il y a lieu.

#### **Article 16. Pouvoir de conclure des accords concernant la coordination de procédures d'insolvabilité**

Un représentant de l'insolvabilité et tout représentant nommé du groupe peuvent conclure un accord concernant la coordination de procédures d'insolvabilité visant deux membres ou plus du groupe d'entreprises, y compris lorsqu'une solution collective à l'insolvabilité est en cours d'élaboration.

#### **Article 17. Nomination d'un représentant de l'insolvabilité unique ou du même représentant de l'insolvabilité**

Un tribunal peut agir en coordination avec d'autres tribunaux pour nommer et reconnaître un représentant de l'insolvabilité unique ou le même représentant de l'insolvabilité pour administrer et coordonner les procédures d'insolvabilité visant des membres du même groupe d'entreprises.

#### **Article 18. Participation de membres d'un groupe d'entreprises à une procédure d'insolvabilité ouverte dans le présent État**

1. Sous réserve du paragraphe 2, si une procédure d'insolvabilité a été ouverte dans le présent État à l'encontre d'un membre d'un groupe d'entreprises qui a le centre de ses intérêts principaux dans le présent État, tout autre membre du groupe peut participer à cette procédure d'insolvabilité dans le but de faciliter la coopération et la coordination au titre de la présente Loi, y compris pour élaborer et mettre en œuvre une solution collective à l'insolvabilité.

2. Un membre d'un groupe d'entreprises qui a le centre de ses intérêts principaux dans un autre État peut participer à une procédure d'insolvabilité visée au paragraphe 1 à moins qu'un tribunal de cet autre État ne le lui interdise.

3. La participation de tout autre membre d'un groupe d'entreprises à une procédure d'insolvabilité visée au paragraphe 1 est volontaire. Ledit membre peut entamer sa participation ou y mettre fin à tout moment de la procédure.

4. Le membre d'un groupe d'entreprises qui participe à une procédure d'insolvabilité visée au paragraphe 1 a le droit de comparaître, de présenter des communications écrites et d'être entendu dans le cadre de ladite procédure sur toute question qui touche ses intérêts et de prendre part à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité. Le seul fait qu'il participe à une telle procédure ne le soumet pas à la compétence des tribunaux du présent État pour d'autres fins que celles qui concernent cette participation.

5. Toute mesure prise en relation avec l'élaboration d'une solution collective à l'insolvabilité sera notifiée au membre d'un groupe d'entreprises qui participe à la procédure visée au paragraphe 1.

### **Chapitre 3. Nomination d'un représentant du groupe et mesures susceptibles d'être accordées dans le cadre d'une procédure de planification dans le présent État**

#### **Article 19. Nomination d'un représentant du groupe et pouvoir de demander des mesures**

1. Lorsque les exigences visées aux alinéas g) i) et g) ii) de l'article 2 sont satisfaites, le tribunal peut nommer un représentant du groupe. Une fois nommé, celui-ci s'efforce d'élaborer et de mettre en œuvre une solution collective à l'insolvabilité.

2. Pour appuyer l'élaboration et la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité, le représentant du groupe est autorisé à demander des mesures dans le présent État au titre de cet article et de l'article 20.

3. Le représentant du groupe est autorisé à agir dans un État étranger pour le compte de la procédure de planification et, en particulier :

a) À demander la reconnaissance de la procédure de planification et des mesures pour appuyer l'élaboration et la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité ;

b) À demander à participer à une procédure étrangère visant un membre du groupe d'entreprises qui participe à la procédure de planification ; et

c) À demander à participer à une procédure étrangère visant un membre du groupe d'entreprises qui ne participe pas à la procédure de planification.

#### **Article 20. Mesures susceptibles d'être accordées dans le cadre d'une procédure de planification**

1. Dans la mesure nécessaire pour préserver la possibilité d'élaborer ou de mettre en œuvre une solution collective à l'insolvabilité, ou pour protéger, préserver, réaliser ou valoriser les biens d'un membre d'un groupe d'entreprises faisant l'objet d'une procédure de planification ou y participant ou les intérêts des créanciers de ce membre, le tribunal peut, à la demande du représentant du groupe, accorder toute mesure appropriée, notamment :

a) Interdire ou suspendre les mesures d'exécution à l'encontre des biens de ce membre ;

b) Suspendre le droit de transférer les biens de ce membre, de les grever ou d'en disposer autrement ;

c) Interdire l'ouverture ou la poursuite d'actions ou de procédures individuelles concernant les biens, les droits, les obligations ou les responsabilités de ce membre ;

d) Confier l'administration ou la réalisation de tout ou partie des biens de ce membre situés dans le présent État au représentant du groupe ou à une autre personne désignée par le tribunal, afin de protéger, préserver, réaliser ou valoriser ces biens ;

e) Prévoir l'audition de témoins, la collecte de preuves ou la fourniture de renseignements concernant les biens, les affaires, les droits, les obligations ou les responsabilités de ce membre ;

f) Interdire ou suspendre toute procédure d'insolvabilité visant un membre du groupe d'entreprises participant à la procédure de planification ;

g) Approuver des arrangements concernant le financement de ce membre et autoriser l'octroi d'un financement au titre de ces arrangements ; et

h) Octroyer toute autre mesure pouvant être accordée à un représentant de l'insolvabilité en vertu des lois du présent État.

2. Les mesures visées dans le présent article ne sauraient être accordées en ce qui concerne les biens et les activités situés dans le présent État d'un membre du groupe d'entreprises participant à une procédure de planification qui ne fait l'objet d'aucune procédure d'insolvabilité, à moins que ce ne soit la volonté de limiter l'ouverture de procédures d'insolvabilité conformément à la présente Loi qui explique qu'il n'en ait pas été ouvert une.

3. En ce qui concerne les biens et les activités situés dans le présent État d'un membre du groupe d'entreprises qui a le centre de ses intérêts principaux dans un autre État, une mesure ne peut être accordée au titre du présent article que si elle n'entrave pas l'administration des procédures d'insolvabilité menées dans cet autre État.

## **Chapitre 4. Reconnaissance d'une procédure de planification étrangère et mesures susceptibles d'être accordées**

### **Article 21. Demande de reconnaissance d'une procédure de planification étrangère**

1. Le représentant du groupe peut demander dans le présent État la reconnaissance de la procédure de planification étrangère dans le cadre de laquelle il a été nommé.
2. La demande de reconnaissance doit être accompagnée :
  - a) D'une copie certifiée conforme de la décision nommant le représentant du groupe ; ou
  - b) D'un certificat du tribunal étranger attestant la nomination du représentant du groupe ; ou
  - c) En l'absence des preuves visées aux alinéas a) et b), de toute autre preuve concernant la nomination du représentant du groupe susceptible d'être acceptée par le tribunal.
3. La demande de reconnaissance doit également être accompagnée :
  - a) D'une déclaration où est identifié chaque membre du groupe d'entreprises qui participe à la procédure de planification étrangère ;
  - b) D'une déclaration où sont identifiés tous les membres du groupe d'entreprises et recensées toutes les procédures d'insolvabilité connues du représentant du groupe qui ont été ouvertes à l'égard de membres du groupe d'entreprises participant à la procédure de planification étrangère ; et
  - c) D'une déclaration indiquant que le membre du groupe faisant l'objet de la procédure de planification étrangère a le centre de ses intérêts principaux dans l'État où se déroule cette procédure et que celle-ci aura vraisemblablement pour effet d'accroître la valeur combinée globale des membres du groupe faisant l'objet de cette procédure ou y participant.
4. Le tribunal peut exiger que les documents fournis à l'appui de la demande de reconnaissance soient traduits dans une langue officielle du présent État.
5. Le seul fait qu'une demande formée en vertu de la présente Loi soit présentée par le représentant du groupe à un tribunal du présent État ne soumet pas ledit représentant à la compétence des tribunaux du présent État pour d'autres fins que la demande.
6. Le tribunal est habilité à présumer que les documents soumis à l'appui de la demande de reconnaissance sont authentiques, qu'ils aient ou non été légalisés.

### **Article 22. Mesures provisoires susceptibles d'être accordées dès le dépôt de la demande de reconnaissance d'une procédure de planification étrangère**

1. Entre le moment où il est saisi de la demande de reconnaissance d'une procédure de planification étrangère et celui où il statue sur cette demande, le tribunal peut, à la demande du représentant du groupe, lorsqu'il est urgent de prendre des mesures pour préserver la possibilité d'élaborer ou de mettre en œuvre une solution collective à l'insolvabilité, ou pour protéger, préserver, réaliser ou valoriser les biens d'un membre d'un groupe d'entreprises faisant l'objet de la procédure de planification ou y participant ou les intérêts des créanciers d'un tel membre, accorder des mesures provisoires, notamment :
  - a) Interdire ou suspendre les mesures d'exécution à l'encontre des biens de ce membre ;
  - b) Suspendre le droit de transférer les biens de ce membre, de les grever ou d'en disposer autrement ;
  - c) Interdire ou suspendre toute procédure d'insolvabilité visant ce membre ;

d) Interdire l'ouverture ou la poursuite d'actions ou de procédures individuelles concernant les biens, les droits, les obligations ou les responsabilités de ce membre ;

e) Confier l'administration ou la réalisation de tout ou partie des biens de ce membre situés dans le présent État à un représentant de l'insolvabilité nommé dans le présent État, afin de protéger, préserver, réaliser ou valoriser les biens qui, de par leur nature ou en raison d'autres circonstances, sont périssables, susceptibles de se dévaluer, ou autrement menacés. Si ce représentant de l'insolvabilité n'est pas en mesure d'administrer ou de réaliser tout ou partie de ces biens, cette tâche pourra être confiée au représentant du groupe ou à une autre personne désignée par le tribunal ;

f) Prévoir l'audition de témoins, la collecte de preuves ou la fourniture de renseignements concernant les biens, les affaires, les droits, les obligations ou les responsabilités de ce membre ;

g) Approuver des arrangements concernant le financement de ce membre et autoriser l'octroi d'un financement au titre de ces arrangements ; et

h) Octroyer toute autre mesure pouvant être accordée à un représentant de l'insolvabilité en vertu des lois du présent État.

2. *[Insérer les dispositions de l'État adoptant relatives à la notification.]*

3. À moins qu'elles ne soient prolongées conformément au paragraphe 1 a) de l'article 24, les mesures accordées en vertu du présent article cessent dès qu'il est statué sur la demande de reconnaissance.

4. Les mesures visées dans le présent article ne sauraient être accordées en ce qui concerne les biens et les activités situés dans le présent État d'un membre du groupe d'entreprises participant à une procédure de planification étrangère qui ne fait l'objet d'aucune procédure d'insolvabilité, à moins que ce ne soit la volonté de limiter l'ouverture de procédures d'insolvabilité conformément à la présente Loi qui explique qu'il n'en ait pas été ouvert une.

5. Le tribunal peut refuser d'accorder les mesures visées dans le présent article si celles-ci risquent d'entraver l'administration d'une procédure d'insolvabilité qui est menée à l'endroit où un membre du groupe d'entreprises participant à la procédure de planification étrangère a le centre de ses intérêts principaux.

### **Article 23. Reconnaissance d'une procédure de planification étrangère**

1. Une procédure de planification étrangère est reconnue si :

a) La demande satisfait aux exigences des paragraphes 2 et 3 de l'article 21 ;

b) La procédure est une procédure de planification au sens de l'alinéa g) de l'article 2 ; et

c) La demande a été déposée auprès du tribunal visé à l'article 5.

2. Il est statué le plus rapidement possible sur la demande de reconnaissance d'une procédure de planification étrangère.

3. La reconnaissance peut être modifiée ou annulée s'il est établi que les motifs justifiant son octroi n'existaient pas ou que partiellement, ou qu'ils ont cessé d'exister.

4. Aux fins du paragraphe 3, le représentant du groupe informe le tribunal de toute modification substantielle du statut de la procédure de planification étrangère ou du statut de sa propre nomination intervenue après le dépôt de la demande de reconnaissance, ainsi que de toute modification susceptible d'influer sur les mesures accordées du fait de la reconnaissance.

**Article 24. Mesures susceptibles d'être accordées dès la reconnaissance d'une procédure de planification étrangère**

1. Une fois la procédure de planification étrangère reconnue, le tribunal peut, à la demande du représentant du groupe, lorsque cela est nécessaire pour préserver la possibilité d'élaborer ou de mettre en œuvre une solution collective à l'insolvabilité, ou pour protéger, préserver, réaliser ou valoriser les biens d'un membre d'un groupe d'entreprises faisant l'objet de la procédure de planification étrangère ou y participant ou les intérêts des créanciers d'un tel membre, accorder toute mesure appropriée, notamment :

a) Prolonger toute mesure ayant été accordée en vertu du paragraphe 1 de l'article 22 ;

b) Interdire ou suspendre les mesures d'exécution à l'encontre des biens de ce membre ;

c) Suspendre le droit de transférer les biens de ce membre, de les grever ou d'en disposer autrement ;

d) Interdire ou suspendre toute procédure d'insolvabilité visant ce membre ;

e) Interdire l'ouverture ou la poursuite d'actions ou de procédures individuelles concernant les biens, les droits, les obligations ou les responsabilités de ce membre ;

f) Confier l'administration ou la réalisation de tout ou partie des biens de ce membre situés dans le présent État à un représentant de l'insolvabilité nommé dans le présent État, afin de protéger, préserver, réaliser ou valoriser ces biens en vue de l'élaboration ou de la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité. Si ce représentant de l'insolvabilité n'est pas en mesure d'administrer ou de réaliser tout ou partie de ces biens, cette tâche pourra être confiée au représentant du groupe ou à une autre personne désignée par le tribunal ;

g) Prévoir l'audition de témoins, la collecte de preuves ou la fourniture de renseignements concernant les biens, les affaires, les droits, les obligations ou les responsabilités de ce membre ;

h) Approuver des arrangements concernant le financement de ce membre et autoriser l'octroi d'un financement au titre de ces arrangements ; et

i) Octroyer toute autre mesure pouvant être accordée à un représentant de l'insolvabilité en vertu des lois du présent État.

2. Afin de protéger, préserver, réaliser ou valoriser des biens en vue de l'élaboration ou de la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité, la distribution de tout ou partie des biens de ce membre situés dans le présent État peut être confiée à un représentant de l'insolvabilité nommé dans le présent État. Si ce dernier n'est pas en mesure de distribuer tout ou partie de ces biens, cette tâche pourra être confiée au représentant du groupe ou à une autre personne désignée par le tribunal.

3. Les mesures visées dans le présent article ne sauraient être accordées en ce qui concerne les biens et les activités situés dans le présent État d'un membre du groupe participant à une procédure de planification étrangère qui ne fait l'objet d'aucune procédure d'insolvabilité, à moins que ce ne soit la volonté de limiter l'ouverture de procédures d'insolvabilité conformément à la présente Loi qui explique qu'il n'en ait pas été ouvert une.

4. Le tribunal peut refuser d'accorder les mesures visées dans le présent article si celles-ci risquent d'entraver l'administration d'une procédure d'insolvabilité qui est menée à l'endroit où un membre du groupe d'entreprises participant à la procédure de planification étrangère a le centre de ses intérêts principaux.

**Article 25. Participation du représentant du groupe à une procédure ouverte dans le présent État**

1. Une fois la procédure de planification étrangère reconnue, le représentant du groupe peut participer à toute procédure concernant un membre du groupe d'entreprises qui participe à la procédure de planification étrangère.
2. Le tribunal peut approuver la participation du représentant du groupe à toute procédure d'insolvabilité ouverte dans le présent État à l'encontre d'un membre du groupe d'entreprises qui ne participe pas à la procédure de planification étrangère.

**Article 26. Approbation d'une solution collective à l'insolvabilité**

1. Lorsqu'une solution collective à l'insolvabilité touche un membre du groupe d'entreprises qui a le centre de ses intérêts principaux ou un établissement dans le présent État, la partie de cette solution qui le touche produit effet dans le présent État dès lors qu'elle a reçu toute approbation ou confirmation requise conformément à la loi du présent État.
2. Le représentant du groupe est habilité à demander directement à un tribunal du présent État d'être entendu sur des questions relatives à l'approbation et à la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité.

**Chapitre 5. Protection des créanciers et des autres personnes intéressées****Article 27. Protection des créanciers et des autres personnes intéressées**

1. Lorsqu'il accorde, refuse, modifie les mesures prévues par la présente Loi ou y met fin, le tribunal doit s'assurer que les intérêts des créanciers de chaque membre du groupe d'entreprises faisant l'objet de la procédure de planification ou y participant et des autres personnes intéressées, y compris le membre du groupe visé par les mesures, sont adéquatement protégés.
2. Le tribunal peut subordonner toute mesure accordée en vertu de la présente Loi aux conditions qu'il juge appropriées, notamment à la constitution d'une garantie.
3. Le tribunal, statuant à la demande du représentant du groupe ou de toute personne touchée par une mesure accordée en vertu de la présente Loi, ou statuant d'office, peut modifier ladite mesure ou y mettre fin.

**Chapitre 6. Traitement des créances étrangères****Article 28. Engagement concernant le traitement des créances étrangères : procédure non principale**

1. Afin de limiter l'ouverture de procédures non principales ou de faciliter le traitement des créances dans le cadre de l'insolvabilité d'un groupe d'entreprises, une créance qui pourrait être produite par un créancier d'un membre du groupe dans le cadre d'une procédure non principale dans un autre État peut être traitée dans le cadre d'une procédure principale ouverte dans le présent État de la même manière qu'elle le serait dans le cadre de la procédure non principale, sous réserve que :
  - a) Le représentant de l'insolvabilité nommé dans le cadre de la procédure principale dans le présent État s'engage à octroyer ce traitement. Lorsqu'un représentant du groupe est nommé, cet engagement doit être pris conjointement par le représentant de l'insolvabilité et le représentant du groupe ;
  - b) Cet engagement remplit les exigences de forme, le cas échéant, du présent État ; et
  - c) Le tribunal approuve le traitement devant être accordé dans le cadre de la procédure principale.

2. Un engagement pris conformément au paragraphe 1 est exécutoire et obligatoire pour la masse de l'insolvabilité de la procédure principale.

**Article 29. Pouvoirs d'un tribunal du présent État à l'égard d'un engagement pris conformément à l'article 28**

Si un représentant de l'insolvabilité ou un représentant du groupe d'un autre État dans lequel une procédure principale est pendante a pris un engagement conformément à l'article 28, un tribunal du présent État peut :

- a) Approuver le traitement, dans le cadre de la procédure principale étrangère, des créances qui pourraient autrement être produites dans une procédure non principale dans le présent État ; et
- b) Suspendre ou refuser d'ouvrir une procédure non principale.

**Partie B. Dispositions complémentaires**

**Article 30. Engagement concernant le traitement des créances étrangères : procédure principale**

Afin de limiter l'ouverture de procédures principales ou de faciliter le traitement de créances qui, autrement, pourraient être produites par un créancier dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité dans un autre État, le représentant de l'insolvabilité d'un membre du groupe d'entreprises ou le représentant du groupe nommé dans le présent État peut s'engager à accorder à ces créances, dans le présent État, le traitement qu'elles auraient reçu dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité dans cet autre État, et le tribunal du présent État peut approuver ledit traitement. Un tel engagement est soumis aux exigences de forme, le cas échéant, du présent État et est exécutoire et obligatoire pour la masse de l'insolvabilité.

**Article 31. Pouvoirs d'un tribunal du présent État à l'égard d'un engagement pris conformément à l'article 30**

Si un représentant de l'insolvabilité ou un représentant du groupe d'un autre État dans lequel une procédure d'insolvabilité est pendante a pris un engagement conformément à l'article 30, un tribunal du présent État peut :

- a) Approuver le traitement, dans le cadre de la procédure d'insolvabilité étrangère, des créances qui pourraient autrement être produites dans une procédure dans le présent État ; et
- b) Suspendre ou refuser d'ouvrir une procédure principale.

**Article 32. Mesures supplémentaires**

1. S'il estime, une fois la procédure de planification étrangère reconnue, que les intérêts des créanciers des membres du groupe d'entreprises concernés seraient adéquatement protégés dans le cadre de cette procédure, particulièrement lorsqu'un engagement a été pris conformément aux articles 28 ou 30, le tribunal, en plus d'octroyer toute mesure visée à l'article 24, peut suspendre ou refuser d'ouvrir une procédure d'insolvabilité dans le présent État à l'encontre d'un membre du groupe d'entreprises participant à la procédure de planification étrangère.

2. Nonobstant l'article 26, s'il estime, lorsqu'une proposition de solution collective à l'insolvabilité a été soumise par le représentant du groupe, que les intérêts des créanciers du membre du groupe d'entreprises concerné sont ou seront adéquatement protégés, le tribunal peut approuver la partie concernée de la solution collective à l'insolvabilité et octroyer toute mesure visée à l'article 24 qui est nécessaire à la mise en œuvre de cette solution.

## Annexe III

### Liste des documents dont la Commission était saisie à sa cinquante-deuxième session

<i>Cote</i>	<i>Titre ou description</i>
A/CN.9/962	Ordre du jour provisoire annoté et calendrier des séances de la cinquante-deuxième session
A/CN.9/963	Rapport du Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises) sur les travaux de sa trente et unième session
A/CN.9/964	Rapport du Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États) sur les travaux de sa trente-sixième session
A/CN.9/965	Rapport du Groupe de travail IV (Commerce électronique) sur les travaux de sa cinquante-septième session
A/CN.9/966	Rapport du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) sur les travaux de sa cinquante-quatrième session
A/CN.9/967	Rapport du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de sa trente-quatrième session
A/CN.9/968	Rapport du Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises) sur les travaux de sa trente-deuxième session
A/CN.9/969	Rapport du Groupe de travail II (Règlement des différends) sur les travaux de sa soixante-neuvième session
A/CN.9/970	Rapport du Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États) sur les travaux de sa trente-septième session
A/CN.9/971	Rapport du Groupe de travail IV (Commerce électronique) sur les travaux de sa cinquante-huitième session
A/CN.9/972	Rapport du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) sur les travaux de sa cinquante-cinquième session
A/CN.9/973	Rapport du Groupe de travail VI (Vente judiciaire de navires) sur les travaux de sa trente-cinquième session
A/CN.9/974	Projet d'aide-mémoire sur les principales questions liées aux contrats d'informatique en nuage
A/CN.9/975	Examen du projet d'aide-mémoire du secrétariat de la CNUDCI sur les principales questions liées aux contrats d'informatique en nuage : considérations relatives à l'élaboration d'un outil en ligne contenant un texte juridique
A/CN.9/976	Promotion de la connaissance, de la compréhension et de l'utilisation des textes de la CNUDCI
A/CN.9/977	Bibliographie des écrits récents ayant trait aux travaux de la CNUDCI
A/CN.9/978	Activités de coordination
A/CN.9/979	État des conventions et des lois types
A/CN.9/980/Rev.1	Coopération et assistance techniques

A/CN.9/981	Programme de travail de la Commission
A/CN.9/982/Rev.1	Partenariats public-privé (PPP) : modifications qu'il est proposé d'apporter au Guide législatif de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé afin de l'actualiser
A/CN.9/982/Add.1	Partenariats public-privé (PPP) : proposition d'actualisation du Guide législatif de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé (introduction révisée)
A/CN.9/982/Add.2	Partenariats public-privé (PPP) : proposition d'actualisation du Guide législatif de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé (chap. I et II révisés)
A/CN.9/982/Add.3	Partenariats public-privé (PPP) : proposition d'actualisation du Guide législatif de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé (chap. III révisé)
A/CN.9/982/Add.4/Rev.1	Partenariats public-privé (PPP) : proposition d'actualisation du Guide législatif de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé (chap. IV révisé)
A/CN.9/982/Add.5/Rev.1	Partenariats public-privé (PPP) : proposition d'actualisation du Guide législatif de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé (chap. V révisé)
A/CN.9/982/Add.6/Rev.1	Partenariats public-privé (PPP) : proposition d'actualisation du Guide législatif de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé (chap. VI révisé)
A/CN.9/982/Add.7/Rev.1	Partenariats public-privé (PPP) : proposition d'actualisation du Guide législatif de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé (chap. VII révisé)
A/CN.9/983	Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale
A/CN.9/984	Coordination et coopération : organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales invitées aux sessions de la CNUDCI et de ses groupes de travail
A/CN.9/985	Rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international
A/CN.9/986	Médiation commerciale internationale : projet de règlement de médiation de la CNUDCI
A/CN.9/987	Médiation commerciale internationale : projet d'aide-mémoire de la CNUDCI sur la médiation
A/CN.9/988	Activités du Centre régional de la CNUDCI pour l'Asie et le Pacifique
A/CN.9/989	Compilation des commentaires reçus au sujet du projet de loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises tel qu'il figure dans l'annexe du rapport du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) sur les travaux de sa cinquante-quatrième session (A/CN.9/966)
A/CN.9/989/Add.1	Compilation des commentaires reçus au sujet du projet de loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises tel qu'il figure dans l'annexe du rapport du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) sur les travaux de sa cinquante-quatrième session (A/CN.9/966)
A/CN.9/WG.V/ WP.165	Insolvabilité des groupes d'entreprises : projet de guide pour l'incorporation

- A/CN.9/990 Finalisation et adoption des textes relatifs au droit de l'insolvabilité : projet de texte sur les obligations des administrateurs de membres de groupes d'entreprises pendant la période précédant l'insolvabilité
- A/CN.9/991 Rapport du Colloque sur les réseaux contractuels et d'autres formes de coopération entre entreprises
- A/CN.9/992 Travaux futurs possibles sur le thème des récépissés d'entrepôt
- A/CN.9/993 Projet de guide pratique relatif à la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières
- A/CN.9/994 Examen de questions concernant les sûretés : finalisation et adoption d'un guide pratique relatif à la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières
- A/CN.9/995 Programme de travail : proposition de l'Union européenne
- A/CN.9/996 Programme de travail : proposition des États-Unis d'Amérique
- A/CN.9/997 Travaux futurs possibles sur le règlement des litiges concernant des opérations internationales liées aux technologies de pointe : propositions des Gouvernements israélien et japonais
- A/CN.9/998 Programme de travail : travaux futurs possibles concernant les lettres de voiture ferroviaires ; proposition du Gouvernement de la République populaire de Chine
- A/CN.9/999 Finalisation et adoption des dispositions législatives types sur les partenariats public-privé et du guide législatif qui les accompagne
- A/CN.9/1000 Partenariats public-privé (PPP) : proposition d'actualisation du Guide législatif de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé – observations du Gouvernement algérien
-